

DROIT POLONAIS CONTEMPORAIN

3/4 (55/56)

«OSSOLINEUM»

MAISON D'ÉDITION DE L'ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES

POLSKA AKADEMIA NAUK * INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA

DROIT POLONAIS CONTEMPORAIN

Revue trimestrielle

N^o 3/4 (55/56)

Wrocław — Warszawa — Kraków — Gdańsk — Łódź
ZAKŁAD NARODOWY IMIENIA OSSOLIŃSKICH
WYDAWNICTWO POLSKIEJ AKADEMII NAUK
1982

COMITÉ DE RÉDACTION

Jerzy Jodłowski

Rédacteur en Chef

Wiesław Daszkiewicz, Leszek Kubicki, Adam Łopatka, Jerzy Makarczyk (Rédacteur en Chef adjoint), *Maria Matey, Józef S. Piątowski, Mieczysław Sośniak, Jan Waszczyński, Witold Zakrzewski*

Teresa Górzyńska

Secrétaire de la Rédaction

Le volume a été traduit par

Romualda Wróblewska

Zakład Narodowy im. Ossolińskich — Wydawnictwo. Wrocław, Oddział w Warszawie 1983. Nakład: 670 egz. Objętość: ark. wyd. 6,70; ark. druk. 6,00; ark. druk. A-1 7,98. Papier d. b. sat. kl. IV, 70 g, 70X100. Oddano do składania 19.05.83. Podpisano do druku w grudniu 1983 r. Druk ukończono w sierpniu 1984 r.

Drukarnia im. Rewolucji Październikowej, Warszawa, ul. Mińska 65.

Z am. 4649/83. Cena zł 60,—

TABLE DES MATIERES

ARTICLES

Andrzej Gwiżdż, Procédure législative dans la République Populaire de Pologne.....	5
Sylwester Wójcik Nouvelles réglementations concernant les immeubles et les exploitations agricoles dans le droit polonais	21
Jan Głuchowski, Accords internationaux bilatéraux de la République Populaire de Pologne tendant à éliminer la double imposition.....	43
Paulina Bubińska, Nouvelle loi polonaise sur les prix.....	57

BIBLIOGRAPHIE

NOTES CRITIQUES

Jerzy Jakubowski, Międzynarodowe organizacje gospodarcze krajów RWPG. Zagadnienia prawne [Les organisations économiques internationales des pays du CAEM. Problèmes juridiques] — Jerzy Jodłowski	71
System prawa cywilnego, t. III: Prawo zobowiązań, część ogólna [Le système du droit civil, vol. III: Droit des obligations, partie générale] — Jerzy Rajski	74
Mieczysław Szerer, Kultura i prawo [La culture et le droit] — Arnold Gubiński.....	75
Tadeusz Fuks, Samorząd — rzeczywistość i oczekiwania [L'autogestion — réalités et perspectives] — Eugeniusz Ochendowski.....	77
Stanisław Gebert, Kongres Stanów Zjednoczonych Ameryki Le Congrès des Etats-Unis d'Amérique] — Wojciech Sokolewicz.....	79

CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE

Conférence internationale du droit du travail — Marcin Dzbański.....	83
La méthode comparative dans les sciences juridiques — Anna Gałkowska, Lidia Łopucka.....	85

LES ACTES LEGISLATIFS

Loi du 26 mars 1982 sur la modification de la Constitution de la République Populaire de Pologne.....	89
Loi du 26 mars 1982 sur le Tribunal d'Etat.....	90

PROCEDURE LEGISLATIVE DANS LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

Andrzej Gwiżdż

I. INTRODUCTION

Le sujet de ce propos est la procédure législative dans la République Populaire de Pologne, c'est-à-dire, en premier lieu, la procédure concernant les projets de loi, donc les actes législatifs, votés en Pologne exclusivement par le parlement monoçaméral — la Diète de la République Populaire de Pologne. Une telle approche du problème exige quelques remarques introductives expliquant la position constitutionnelle du parlement dans le système juridique de la République Populaire de Pologne ainsi que le rôle de la loi dans ce système.

Comme on le sait, la doctrine dont le développement a été commencé par les travaux théoriques de Karl Marx, a adopté un point de vue sur le modèle optimal de la structure de l'Etat moderne divergeant de celui qui caractérisait jusqu'alors la doctrine constitutionnelle traditionnelle du XIX^e siècle. A l'idée de Montesquieu et des autres auteurs qui basaient la structure de l'Etat moderne sur le principe de la séparation du pouvoir, la doctrine marxiste a opposé un point de vue tout à fait différent. Selon le concept marxiste le développement effectif et adapté aux besoins de la société et des individus ne peut être assuré que par un Etat où le système d'organes est basé sur le principe de la supériorité des organes représentatifs sur tous les autres organes de l'Etat. Par conséquent, le parlement en tant qu'organe représentatif suprême et organe suprême du pouvoir d'Etat est situé au-dessus de tous les autres organes ; il dispose de la totalité du pouvoir étatique y compris dans le domaine de la création des règles juridiques universellement obligatoires. Cette doctrine tendait à la création dans chaque Etat socialiste' d'un organe électif suprême qui serait l'unique législateur, administrateur suprême, organe de travail actif, déterminant la stratégie du développement aussi bien que tranchant les problèmes courants. Ce parlement est composé des députés librement élus et pleinement dépendants dans l'exercice de leurs fonctions de leurs électeurs (mandat impératif).

Les constitutions des pays socialistes, dont la Constitution de la République Populaire de Pologne de 1952 (avec plusieurs modifications ultérieures), ont créé un modèle constitutionnel spécifique de position du parlement dans un Etat socialiste. Ce modèle est en principe conforme à celui adopté par la doctrine marxiste, mentionné ci-dessus. Il y a aussi une forte pression pour que le modèle effectif de position et de fonctionnement de ces parlements s'approche de plus en plus du modèle constitutionnel et, de cette façon, corresponde mieux aux postulats et attentes formulés par la doctrine.

La Constitution de la République Populaire de Pologne stipule que la Diète est un parlement monocaméral, issu des élections au suffrage universel, égal, direct et secret ayant lieu toutes les quatre années. La Constitution ne définit pas la Diète comme un organe de même rang que d'autres organes centraux d'Etat ; tout au contraire elle le définit comme l'organe suprême du pouvoir d'Etat. Cet organe, comme dit l'art. 20 al. 2 de la Constitution, est « l'expression suprême de la volonté du peuple travailleur des villes et de la campagne qui réalise les droits souverains de la nation ». La Constitution crée donc un modèle juridique qui — d'une façon nette et ne laissant aucun doute — place la Diète au sommet de la hiérarchie de tous les autres organes centraux de l'Etat. C'est justement la Diète qui élit parmi ses membres le Conseil de l'Etat (composé de dix-sept personnes) qui est, à côté de la Diète, un autre organe central du pouvoir d'Etat, subordonné selon l'art. 30 al. 2 de la Constitution « dans toute son activité à la Diète ». C'est également la Diète qui nomme et révoque le président de la Chambre Suprême de Contrôle et, ce qui est le plus important, elle désigne et révoque le Conseil des Ministres (le gouvernement de la République Populaire de Pologne) et ses membres particuliers.

Les attributions principales de la Diète de la République Populaire de Pologne sont : le vote des lois, la prise des résolutions déterminant les grandes lignes de l'activité de l'Etat et le contrôle de l'activité de tous les autres organes d'Etat. La Constitution ne détermine pas expressément ce qui constitue la matière réservée à la loi ; néanmoins l'étendue de cette notion peut être déduite des régulations juridiques non modifiées datant de la période d'avant la Constitution, des traditions législatives polonaises et de la doctrine. Dans le système juridique polonais, la « loi » est un acte juridique de caractère général, universellement obligatoire et de la force légale la plus élevée (après la Constitution) ; la loi est votée exclusivement par la Diète selon une procédure spéciale. Dans le système polonais la loi est donc un acte illimité en ce qui concerne son objet : il n'existe aucune matière qui ne puisse pas être réglée sous forme d'une loi votée par la Diète ; il n'y a pas d'organes d'Etat ni d'autres instances

ou institutions qui ne seraient pas liés par les régulations législatives. L'exclusivité des compétences de la Diète dans le domaine de la législation se reflète d'abord dans le fait qu'aucun organe d'Etat ne peut contester les lois votées par la Diète : ni le chef d'Etat (le Conseil de l'Etat ou le Président du Conseil de l'Etat) ni aucun autre organe d'Etat n'ont pas de droit de veto contre les lois votées par la Diète ; aucun organe d'Etat ne peut refuser l'application d'une loi motivant son refus p. ex. par l'inconstitutionnalité de la loi ou par un autre motif quelconque. Dans le système juridique polonais il n'y a pas, en principe, d'actes juridiques qui auraient le même rang que les lois ; il s'agit là en particulier des résolutions et des décrets du gouvernement, qui ne devraient être que des actes d'application par rapport à la constitution ou aux autres lois ; par conséquent, ils ne peuvent pas instituer de règles juridiques en désaccord avec celles instituées par les lois ; ils ne peuvent pas non plus abroger des règles ayant le rang de loi. L'unique exception à cette règle constituent les décrets-lois rendus pratiquement dans des cas assez rares par le Conseil de l'Etat dans les périodes entre les sessions de la Diète. Ces décrets peuvent introduire des modifications dans les lois, mais il faut souligner qu'ils doivent être ultérieurement approuvés par la Diète à sa plus proche session.

La Constitution ne définit pas expressément — c'est-à-dire dans des dispositions distinctes — l'étendue des problèmes qui ne peuvent être réglés que par la voie législative. Néanmoins, la doctrine polonaise du droit constitutionnel déduit de l'ensemble de dispositions de la Constitution que l'étendue de la loi en Pologne est définie par l'acceptation de deux importants principes constitutionnels :

1) ce n'est que par la loi que peuvent être définies les obligations des citoyens envers l'Etat ainsi que leurs relations réciproques (les droits et les obligations des citoyens entre eux) et que c'est par la loi seulement que peut être délimitée la jouissance des droits et libertés civiques, prévus par la Constitution ;

2) ce n'est que par la loi que peuvent être réglés les problèmes politiquement les plus importants de l'organisation de l'appareil d'Etat et notamment la création, les compétences et le fonctionnement des organes d'Etat pourvus des attributions d'autorité.

Voici les règles constitutionnelles fondamentales ayant leur source dans la doctrine, qui forment un modèle de parlement dans le système d'organes centraux de la République Populaire de Pologne ainsi qu'un modèle de loi dans le système d'actes législatifs de notre Etat. Soulignons également que tous ces principes ont leurs sources profondes dans l'histoire de l'Etat et du droit polonais ; depuis des siècles, le parlement et la démocratie ont occupé une place spéciale et pleine d'importance s'as-

similant dans l'esprit de chaque citoyen aux valeurs hautement appréciées telles que la souveraineté de l'Etat et l'indépendance nationale. L'héritage du passé ne peut pas, aujourd'hui non plus, rester sans influence sur l'attitude des citoyens envers les institutions juridiques contemporaines fondamentales et la structure de la République Populaire de Pologne.

*

Les éléments essentiels de la procédure de vote des lois sont définis par la Constitution de la République Populaire de Pologne. La Constitution définit en particulier : les sujets ayant droit à l'initiative des lois (art. 25 al. 1 de la Constitution) ; les règles générales concernant la procédure parlementaire (art. 23 al. 3 et 4) et concernant la signature et la promulgation des lois (art. 25 al. 2). La Constitution de la République Populaire de Pologne actuellement en vigueur a été votée le 22 juillet 1952 ; le texte unique — après plusieurs amendements — a été publié dans le Journal des Lois de la République Populaire de Pologne de 1976, n° 7 (texte 36) ; les amendements constitutionnels ultérieurs ont été introduits par la loi du 8 octobre 1980 (J. des L. n° 22, texte 81) et par la loi du 26 mars 1982 (J. des L. n° 11, texte 83)¹.

Les règles détaillées de la procédure législative à la Diète sont définies par le règlement intérieur de la Diète, institué par la résolution de la Diète du 1 mars 1957 et modifié ultérieurement plusieurs fois. Le texte unique du règlement intérieur de la Diète actuellement en vigueur a été publié au Journal Officiel de la République Populaire de Pologne (Moniteur Polonais de 1980, n° 29, texte 164). Le règlement intérieur de la Diète règle en particulier la nature et le nombre des commissions parlementaires, indique les commissions compétentes pour les problèmes législatifs, définit les conditions de réalisation de l'initiative législative et institue la procédure détaillée des débats sur les projets de loi aux séances plénières et aux commissions parlementaires.

Et enfin — la loi du 30 décembre 1950 — plutôt périmée, mais toujours en vigueur — sur la publication du Journal des Lois de la République Populaire de Pologne et du Journal Officiel de la République Populaire de Pologne (Moniteur Polonais) règle les problèmes de la publication des lois et des autres actes législatifs dans les organes officiels. Cette loi a été publiée dans le Journal des Lois de 1950, n° 58, texte 524.

¹ Texte français de la Constitution, de la RPP est publié dans « Droit Polonais Contemporain », 1976, n° 3/4 (31/32), p. 103.

IL LES INSTITUTIONS DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE

1. Règles générales

La procédure concernant les projets de loi (procédure législative) à la Diète de la République Populaire de Pologne se caractérise par quelques particularités fondamentales :

1) C'est une procédure ordonnée et, dans une large mesure, formalisée. Comme dans le cas des procédures : administrative, civile ou pénale (peut être pas au même degré), la procédure législative est réglée par des dispositions juridiques assez détaillées. « L'ordre des travaux de la Diète [...] est défini par le règlement adopté par la Diète » — statue l'art. 23 al. 4 de la Constitution et c'est justement ce règlement de la Diète qui indique les étapes particulières de la voie que passe un projet de loi avant qu'il devienne une loi. Cette procédure ne peut donc pas se dérouler « n'importe comment » et elle ne peut pas être différente pour différents projets de loi. Comme l'expérience le prouve, l'uniformité de la procédure législative permet d'optimiser ses effets et de ce point de vue c'est son trait distinctif important.

2) C'est une procédure à plusieurs phases, espacée dans le temps, divisée d'une façon légalement obligatoire en un nombre d'étapes particulières. Les dispositions ne permettant pas, en principe (car il y en a des exceptions), de passer aux étapes suivantes avant la fin requise des étapes antérieures. Ce principe vise, entre autres, à éviter la hâte non motivée, le traitement superficiel des projets de loi et une pression de l'extérieur ; il doit créer des garanties pour assurer des conditions d'une réflexion mûre sur chaque règle juridique nouvellement proposée. En même temps, il doit garantir la participation de différents participants du procès législatif à différentes étapes de la procédure, créer les conditions d'organisation permettant à tous ceux qui doivent participer à la procédure législative de le faire.

3) C'est une procédure formée sous l'influence des idées démocratiques. Dans les dispositions de la procédure législative il n'y aucune trace d'intention d'attribuer p.ex. au gouvernement et surtout à son chef une prérogative ou un privilège spécial quelconque dans ce domaine. Au contraire, au cours de toute la procédure sont assurées : la supériorité absolue de l'organe représentatif, la possibilité de chaque député d'y participer sans limitation quelconque ainsi que — ce qui est particulièrement important — la publicité de la procédure, ce qui garantit aux larges cercles de l'opinion publique le contact avec la matière législative.

4) C'est une procédure qui se déroule, en réalité, au sein des commissions et non aux séances plénières du parlement. Le vote final du projet de loi a lieu, évidemment, à la séance plénière de la chambre, mais tout

le travail législatif, tous les débats, les propositions et l'acceptation des amendements — tout cela se réalise dans une atmosphère de travail non-formalisée et sans « cérémonie » aux réunions des commissions parlementaires. Cette méthode de travail a ses côtés positifs mais aussi ses défauts ; nous en reparlerons ci-dessous.

5) Enfin, c'est une procédure qui subit — et non seulement en ce qui concerne les détails — une certaine évolution. Nous pouvons observer une tendance à introduire dans la procédure législative certains changements visant à son amélioration, à la création des meilleures conditions d'organisation pour optimiser tout le processus législatif ; c'est une recherche incessante des meilleures solutions procédurales. Mais les changements des dispositions réglementaires sont introduits comme effet d'autres motivations encore : parfois ce sont des tendances à simplifier la procédure à tout prix même au détriment de ses éléments très essentiels.

Comme un des exemples des modifications introduites ces dernières années dans la structure de la Diète, on peut citer la création par la Diète, par sa résolution du 16 mars 1982, d'un Conseil Social et Economique auprès de la Diète de la République Populaire de Pologne et, par la suite, la formation — par le Présidium de la Diète — d'un Groupe d'Experts de la Diète.

Le Conseil Social et Economique a été créé comme organe d'opinion et consultatif de la Diète et de ses organes. Il est composé de 120 représentants des travailleurs des entreprises et des domaines agricoles d'Etat, des coopératives agricoles de production et des associations des agriculteurs individuels, des organisations des coopératives et des artisans ainsi que des organisations professionnelles et sociales, des associations créatrices et scientifiques.

Le Conseil n'est pas la « deuxième chambre » du parlement polonais ; c'est un organe assistant le parlement, lui présentant d'une manière la plus directe — les réactions et les opinions du monde travailleur et dont la source sont leurs expériences de la vie quotidienne. Le Présidium de la Diète renvoie à présent à ce Conseil les projets de loi plus importants, ayant un poids social et économique plus prononcé pour opinion ; les opinions du Conseil font ensuite l'objet des débats dans les commissions.

Le Groupe d'Experts de la Diète porte un autre caractère. C'est un *brain trust*, composé de 30, à peu près, hommes de science éminents de différentes spécialités et un certain nombre de praticiens expérimentés de l'activité d'Etat. A la demande du Présidium de la Diète, le Groupe examine d'une façon appropriée certains projets de loi et prépare des expertises les concernant ; les expertises sont par la suite de même soumises aux commissions de la Diète.

La procédure législative concernant les projets de loi en Pologne passe par les étapes suivantes : réalisation de l'initiative des lois ; première lecture du projet de loi et débat dans les commissions ; deuxième lecture à la séance plénière ; vote du projet et entrée en vigueur de la loi. Les remarques qui suivent seront consacrées à l'analyse des étapes particulières de la procédure législative.

2. *Initiative des lois*

La phase initiale de la procédure législative à la Diète de la République Populaire de Pologne est évidemment la réalisation de l'initiative des lois. La Constitution conçoit le problème de l'initiative d'une façon restrictive, en attribuant ce droit d'introduction des projets des lois au débat de la Diète non pas à une ou à toutes les personnes mais seulement et exclusivement aux sujets définis par la Constitution ; l'art. 25 al. 1 de la Constitution statue notamment « ...l'initiative des lois appartient (sc. exclusivement) au Conseil de l'Etat, au gouvernement et aux députés ».

L'attribution au Conseil de l'Etat de droit à l'initiative des lois découle du rôle de cet organe (composé, comme nous avons déjà remarqué, des députés et pleinement subordonné à la Diète) dans la gestion des différents domaines du fonctionnement de l'Etat liés au droit, à la législation et à la légalité. Hors sessions de la Diète, le Conseil de l'Etat peut rendre des décrets ayant force de loi, peut prendre des résolutions donnant une interprétation obligatoire des lois, nomme les juges, contrôle le parquet, etc.; le droit à l'initiative des lois est un complément logique de ces compétences du Conseil de l'Etat. Il faut ajouter ici qu'en pratique il fait usage de ce droit dans des cas relativement rares. Il le fait le plus souvent en initiant le vote d'une loi réglant une des matières de sa compétence. On connaît des cas, non exclus par la Constitution, d'une initiative de loi conjointe du Conseil de l'Etat et du gouvernement.

L'attribution du droit à l'initiative des lois au gouvernement est un élément des plus évidents, apparaissant d'ailleurs dans maints systèmes et maintes constitutions. En Pologne prévaut d'ailleurs l'opinion que le Conseil des Ministres a dans ce domaine non seulement des droits définis mais qu'il lui incombe une obligation de présenter des projets de loi chaque fois que l'évolution des affaires de l'Etat l'exige. Il faut souligner que cette obligation est de caractère politique et non juridique ; la seule exception concerne le budget de l'Etat : l'art. 41 al. 4 de la Constitution impose expressément au gouvernement l'obligation de présenter chaque année à la Diète les projets d'actes législatifs correspondants. L'initiative gouvernementale des lois est une autorisation collégiale qui appartient au Conseil des Ministres et non pas à ses membres particuliers (président du

conseil, ministres). Les ministres peuvent prendre au sein du gouvernement l'initiative d'une procédure menant à la préparation d'un projet de loi mais ne peuvent pas soumettre des projets directement à la Diète. Ces dernières années, un rôle important dans la procédure à l'intérieur du gouvernement dans ce domaine incombe au Conseil législatif, qui est un organe consultatif près le Président de Conseil des Ministres pour les problèmes de la législation. Le Conseil législatif est présidé par le Ministre de la Justice. Ajoutons encore qu'en Pologne — comme dans beaucoup d'autres pays — la majorité écrasante des lois est votée sur l'initiative gouvernementale ; c'est évidemment une conséquence de la position occupée par le gouvernement dans le système des organes centraux d'Etat.

En enfin — l'initiative des lois qui appartient aux députés. Les spécialistes du droit constitutionnel polonais attirent l'attention sur le fait que dans le passage de la disposition susmentionnée, la Constitution s'est servi du pluriel : l'initiative appartient non pas « à chaque député » mais, comme le définit l'art. 25 al. 1, « aux députés ».

En ce qui concerne les députés particuliers, on peut parler plutôt de leur droit de participation à l'initiative des lois, réalisé collégalement. L'étendue de ce droit est précisée par le règlement intérieur de la Diète qui, en exécution de la règle constitutionnelle, statue que les projets de loi émanant des députés peuvent être introduits par les commissions parlementaires ; les projets de loi proposés par les députés exigent un minimum de 15 signatures (art. 55 al. 2 du règlement intérieur de la Diète). Pendant de longues années cette disposition avait une formulation un peu différente qui prévoyait pour tous les projets de loi proposés par les députés 15 signatures obligatoires (ce qui n'excluait pas l'initiative des commissions parlementaires, qui, en règle générale, sont plus nombreuses). L'adoption du principe attribuant les autorisations dans ce domaine aux commissions parlementaires semble rattacher trop ce problème à la structure intérieure de la Diète et met sous silence un autre aspect de cette question : notamment, les groupes d'initiative collective des lois sont, en règle générale, des groupes exprimant des intérêts communs. A l'origine de ces intérêts se trouve d'habitude l'appartenance commune à un parti, à une association, à un milieu, etc. En pratique, d'ailleurs les projets de loi introduits par les députés sont signés ou bien par les membres du même (ou des mêmes) parti ou bien p.ex. par des députés coopératistes, par un groupe de députées-femmes, etc. Il arrive également, quoique plus rarement, qu'ils soient proposés sur l'initiative de certaines commissions.

La réalisation de l'initiative des lois par les sujets autorisés devrait automatiquement mettre en marche toute la « machinerie législative », puisque au droit de soumettre un projet de loi aux débats de la Diète correspond l'obligation de la Diète d'examiner ce projet et par conséquent

l'obligation des organes de la Diète (Présidium de la Diète, Maréchal de la Diète) d'entreprendre tout ce qui est nécessaire du point de vue organisationnel pour le faire.

Le principe constitutionnel attribuant l'initiative des lois au Conseil de l'Etat, au gouvernement et aux députés n'appartient pas à cette catégorie des principes constitutionnels qui — selon la doctrine — ne devraient ou ne pourraient pas être modifiés. Certains auteurs polonais estimaient qu'une certaine démocratisation du processus législatif pourrait être atteinte grâce à l'élargissement du nombre des sujets nantis du droit de l'initiative des lois en y incluant non seulement d'autres organes d'Etat (p.ex. les conseils du peuple de voïvodie) mais aussi certaines institutions et organisations sociales. Récemment, on postulait par exemple d'accorder ce droit à certaines organisations les plus représentatives de la jeunesse. Ces propositions et postulats paraissent, pour différentes raisons, peu fondées. Les institutions et organisations politiques devraient plutôt dans une plus large mesure et plus fréquemment recourir à leur droit d'inspirer ces organes qui ont le droit de l'initiative des lois, et cela n'exige aucune modification constitutionnelle.

3. *Première lecture et travaux dans les commissions*

La procédure législative à la Diète est basée sur le principe formulé par le règlement intérieur de la Diète et statuant que le vote d'une loi est précédé par deux lectures, séparées par un examen plus détaillé du projet par les commissions parlementaires compétentes.

Il est généralement admis par la doctrine que le système de deux lectures du projet de loi, séparées par un laps de temps indispensable — répond pour maintes raisons mieux aux besoins des travaux parlementaires. Il facilite aux députés une étude plus approfondie du projet, une meilleure appréciation de son utilité, des conséquences qui en découlent, sa relation avec d'autres lois ; il leur facilite la consultation du projet avec leurs électeurs, avec les militants locaux, avec des représentants des milieux intéressés par le projet ; ce système empêche une hâte non motivée, inutile, à -quoi pousse assez souvent l'administration gouvernementale ; il crée des conditions naturelles pour la publicité de la procédure législative, engage l'opinion publique dans le fond des problèmes du projet débattu, facilite à la société d'exercer une influence sur les députés et aux députés d'avoir une influence sur la société. A la Diète elle-même cette période devrait faciliter la division des débats en une discussion générale (sur les principes du projet) et une discussion détaillée (sur ses articles particuliers) ; cette division a une valeur supplémentaire positive, mettant de l'ordre dans les débats.

Dans la pratique du fonctionnement de la Diète et de ses organes — la conviction sur l'opportunité de deux lectures d'un projet de loi ne trouve pas toujours d'appui ferme et conséquent. D'où un certain chancellement de la pratique en cette matière, d'où souvent une tendance — officiellement non exprimée mais réalisée assez souvent en pratique — à éliminer en réalité la première lecture comme soi-disant superflue et alourdissant le procès législatif. D'où aussi une pression fréquente exercée dans certains cas par l'appareil gouvernemental pour accélérer et simplifier au maximum la procédure, ce qui est motivé chaque fois par des raisons « exceptionnelles » ou « particulières » qui, à force d'être répétées, deviennent habituelles et quotidiennes.

Le règlement intérieur de la Diète dans sa teneur actuelle établit les principes suivants dans ce domaine. La discussion sur les projets de loi se passe à deux lectures. La première lecture (qui ne peut pas avoir lieu plus tôt qu'un jour après la distribution du texte du projet de loi aux députés) comprend l'audition de la motivation orale donnée par le proposant, les questions posées par les députés, les réponses du proposant et, éventuellement, un débat sur les principes généraux du projet. Pourtant, contrairement à ce qu'exigeait le règlement encore il y a quelques années, il n'y a pas d'obligation de faire la première lecture à la séance plénière de la Diète ; la Présidence de la Diète peut renvoyer le projet de loi pour première lecture à la réunion des commissions compétentes. Le règlement statue seulement — à l'art. 57 al. 3 — que « ...à la première lecture à la séance de la Diète sont renvoyés en particulier les projets de loi budgétaires [...], les projets de codes et d'autres lois ayant une importance sociale essentielle ». Toutefois, au cours de ces dernières années, la majorité des projets a été examinée à cette quasi-première lecture aux réunions des commissions. Il est vrai qu'un certain effort a été fait pour donner à ces réunions un caractère spécifique : le règlement exige notamment que la date des réunions de ces commissions soit portée à la connaissance de tous les députés et non seulement de leurs membres et stipule que chaque député (aussi bien celui qui n'est par membre de la commission en question) peut participer à une telle réunion ou soumettre par écrit ses remarques ou ses propositions d'amendement ; en plus, les journaux publient d'habitude de vastes comptes rendus de ces réunions. Néanmoins et malgré tout ce ne sont finalement què des réunions des commissions et non des séances plénières de la Diète qui répondent à toutes les exigences de la procédure et dont la publicité est garantie par la Constitution.

Après la première lecture du projet de loi en séance plénière le projet est renvoyé à la ou aux commission(s) compétente(s) ; la Diète désigne la commission « compétente » sur proposition de son Présidium ; le Pré-

sidium de la Diète désigne lui-même les commissions « compétentes », s'il décide que le projet doit être examiné en première lecture par ces commissions. En réalité, deux éléments déterminent le choix de la commission compétente par le Présidium de la Diète : l'objet du projet de loi et la compétence objective de la commission. Les métamorphoses subies par la procédure parlementaire polonaise sont de ce point de vue intéressantes et significatives. Au début des années 50 (premières années après l'entrée en vigueur de la Constitution de 1952), presque tous les projets de loi étaient renvoyés à une seule commission indiquée dans le règlement intérieur de la Diète sous le nom de la Commission des Affaires Législatives. Les critiques de cet état de choses ont été de plus en plus nombreuses : on ne pouvait pas tolérer plus une situation où p.ex. les membres de la Commission d'Agriculture discutaient sur tous les sujets sauf sur les projets de loi touchant à l'agriculture parce que ceux-là étaient automatiquement renvoyés à la Commission des Affaires Législatives !

Dans la deuxième moitié des années 50 un nouveau règlement intérieur de la Diète a supprimé la Commission des Affaires Législatives et à partir de ce moment les projets de loi ont été renvoyés aux différentes commissions selon l'objet de la loi projetée. Mais avec le temps cette situation a commencé également à être critiquée. Il s'est avéré notamment qu'on ressentait de plus en plus l'absence d'une plate-forme pour les discussions concernant les problèmes généraux de la politique législative de l'Etat et même de la rédaction correcte des textes projetés. Le règlement a été de nouveau modifié : on a créé une Commission des Travaux Législatifs et on a adopté une règle selon laquelle chaque projet de loi doit être renvoyé à deux (en principe) commissions : celle qui est compétente quant au fond et parallèlement, dans tous les cas sans exception, aussi à la Commission des Travaux Législatifs. Les compétences de ces deux commissions ne sont pas identiques : toutes les propositions concernant un projet de loi, votées par la Commission des Travaux Législatifs sont transmises à la commission compétente, ce qui fait que c'est cette dernière qui a une position dominante à l'étape des travaux de commission. Il faut ajouter qu'au cours de ces dernières années le modèle actuel de procédure dans les commissions commence à être critiqué par les députés. Le problème consiste dans le fait que — vu l'activité législative intense de la Diète — la Commission des Travaux Législatifs surchargée de travaux courants est devenue un « goulot d'étranglement » par lequel il est de plus en plus difficile de faire passer en temps nécessaire les projets de loi. D'où différents postulats et propositions demandant que les règles de procédure législative dans les commissions soient plus souples pour que la Commission des Travaux Législatifs ne devienne pas finalement un facteur freinant ces travaux ; certaines de ces propositions ne

sont pas libres d'un certain risque de régression dans l'évolution de la procédure législative.

Sans entrer trop dans les détails de la procédure législative dans les commissions ajoutons encore qu'elle applique des méthodes et des formes relativement variées. On crée souvent p.ex. des sous-commissions et des groupes de travail, composés des députés et des représentants du gouvernement et on les charge de la préparation plus détaillée des problèmes qui seront traités aux réunions de la commission. On invite souvent des experts, qui se recrutent en règle générale parmi les savants spécialistes en la matière qui doit être réglée par la loi projetée. On invite aussi les représentants des organisations sociales et professionnelles intéressées par le projet de loi et parfois ceux des conseils du peuple locaux, etc.

Dans la réalité parlementaire actuelle en Pologne, le travail à la commission constitue l'étape essentielle des travaux sur le projet de loi. C'est ici que luttent différents intérêts et points de vue, c'est ici qu'a lieu la confrontation entre la vision puisée des dossiers ministériels et l'expérience pratique des députés, basée sur leur activité sociale. C'est ici qu'on propose et discute des amendements au projet de loi ; ajoutons encore que le fait que le projet de loi soit passé par la première lecture à la séance plénière de la Diète ne signifie en aucun cas que la commission est tenue d'approuver les principes du projet ; les commissions sont absolument libres dans leurs décisions et peuvent proposer des amendements aussi bien en ce qui concerne les dispositions détaillées que les principes du projet de loi ; elles peuvent proposer aussi de rejeter le projet dans sa totalité. C'est dans la commission qu'est rédigé le document final — le rapport écrit sur le projet de loi qui, en tant qu'imprimé parlementaire et sur ordre du Maréchal de la Diète, est distribué à tous les députés ; ce rapport contient une liste intégrale des amendements proposés par la commission ; à la demande des proposant il peut être complété par les propositions présentées par la minorité qui ont été repoussées par la majorité des membres de la commission.

4. *Deuxième lecture*

La Diète peut entamer la deuxième lecture du projet de loi au plus tôt le troisième jour après la distribution aux députés du compte rendu de la commission. Selon le règlement intérieur, cette lecture comprend : l'audition du rapport oral sur le projet de loi, présenté à la Diète par un rapporteur désigné par la commission, une discussion détaillée et le vote. On pourrait s'attendre à ce que le rapporteur présente à la Diète les travaux et les discussions de la commission sur le projet et motive les amendements ou suppléments proposés par elle. Mais dans beaucoup de

cas — peut être même dans trop de cas — les rapporteurs attachent le gros de leur attention à exposer — une fois encore ! — les fondements et les règles essentielles du projet. Dans certains cas, la Diète n'ouvre même pas le débat sur le projet et passe directement au vote puisque personne ne veut prendre la parole. Dans d'autres cas interviennent les représentants des groupes parlementaires qui de différente manière — et parfois de la même manière — manifestent plus ou moins brièvement leur appui du projet de loi. Il est plutôt rare que les controverses et les différends, dont les commissions ont été le théâtre trouvent leur écho aux séances plénières. Il est absolument exceptionnel qu'on propose des amendements additionnels à la deuxième lecture. Le règlement intérieur n'exclut pas la possibilité de rejet du projet de loi dans sa totalité à la deuxième lecture ni de renvoi pour un nouvel examen à la commission, mais en pratique cela n'est jamais arrivé.

La deuxième lecture du projet de loi à la séance plénière de la chambre c'est en principe — dans la majorité écrasante des cas — une approbation formelle par la Diète des décisions législatives formulées et négociées entre les intéressés avant la séance plénière. C'est pourquoi ce débat sur les projets de loi éveille rarement l'intérêt de l'opinion publique ; ce sont plutôt les comptes rendus publiés dans la presse concernant les travaux dans les commissions qui intéressent l'opinion.

5. *Le vote et l'entrée en vigueur de la loi*

Pour qu'un projet de loi devienne loi, la majorité simple de voix (50 % + 1) est requise en présence d'au moins d'un tiers du nombre total des députés. Comme la Diète est composée de 460 députés le quorum minimum est de 154, ce qui veut dire qu'avec une majorité de 78 voix (contre 76) une loi peut être votée. En pratique cela n'arrive jamais. La présence effective aux séances plénières, relativement rares d'ailleurs, dépasse de beaucoup ce quorum minimum et les projets qui ont déjà trouvé un consensus dans les commissions sont pratiquement acceptés à l'unanimité ou par une majorité écrasante. Les propositions visant à augmenter ce quorum dans l'avenir sont d'autant plus justifiées. Actuellement le quorum est plus élevé seulement pendant le vote des lois modifiant la Constitution : dans ce cas-là la présence d'au moins d'une moitié du nombre total des députés et la majorité des voix de deux tiers sont requises.

Le texte de la loi est soumis — selon la Constitution — pour signature au Président du Conseil de l'Etat et au Secrétaire du Conseil de l'Etat. Ils ne peuvent pas refuser leur signature. Ils ne peuvent pas opposer de veto et n'ont pas le droit de contrôler la constitutionnalité des lois votées par

² Droit Polonais 3-4/82

la Diète. Leurs signatures expriment seulement la constatation officielle que le texte signé est réellement Celui de la loi votée par la Diète. Le Président du Conseil de l'Etat ordonne alors la publication de la loi votée et signée dans l'organe officiel qui paraît sous le nom de *Dziennik Ustaw Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* (Journal des Lois de la République Populaire de Pologne) ; cet organe est publié par le Présidium du Conseil des Ministres ; il paraît d'une façon irrégulière, au fur et à mesure des besoins, de 30 à 40 fois par an environ.

Toutes les lois votées par la Diète doivent être publiées obligatoirement dans le Journal des Lois. Ce n'est que la publication dans cet organe qui est conforme à l'exigence constitutionnelle de la publication officielle de la loi qui est la condition de son entrée en vigueur.

La loi entre en vigueur à la date désignée par elle-même. Dans des cas toujours encore trop nombreux, on statue que « la loi entre en vigueur le jour de sa publication » ; c'est une formule hautement contre-indiquée, car au jour de la publication de la loi seulement une quantité infime de citoyens peut prendre connaissance du texte eu question. C'est pourquoi dans presque chaque cas il faudrait instituer une *vocatio legis* et fixer la date d'entrée en vigueur de la loi qui devrait être de 7 à 14 jours ultérieure à la date de la publication. La rétroactivité des lois est extrêmement rare et elle suscite des oppositions et controverses compréhensibles dans la doctrine.

III. CONCLUSIONS

Dans le système juridique de la République Populaire de Pologne la procédure législative doit être façonnée d'une telle manière que les lois, comme la Constitution l'exige, expriment au maximum les intérêts et la volonté des travailleurs des villes et de la campagne. L'Etat et la société ont besoin des lois parfaites, durables, donnant des résultats voulus, facilitant la réalisations des buts allant authentiquement à l'encontre des besoins sociaux et nationaux.

Il me paraît superflu de motiver ici d'une façon plus détaillée l'importance de la loi dans la vie de l'Etat et de la société. Si ce rôle est tellement important d'autant plus d'importance incombe alors à la garantie pour que les lois votées soient les meilleures possibles, favorisant au mieux le progrès social. Il est indispensable aussi que la loi garde effectivement cette place centrale dans le système des sources de droit que lui confère la Constitution.

Dans la doctrine polonaise de droit constitutionnel prévaut en général une appréciation positive des principes de la procédure législative telle

qu'elle a été instituée par la Constitution et le règlement de la Diète, D'autre part, on est d'avis qu'il est souhaitable, voire nécessaire, de procéder à la rationalisation ultérieure de tout le système de la création du droit (aux différentes échelles de son apparition). L'auteur de ces lignes s'associe à ces voix qui optent aussi pour la précipitation du procès de son indispensable démocratisation. Pour atteindre ce but il pourrait être, entre autres, utile de créer et faire voter une loi spéciale sur les principes de la création du droit ; cette loi — d'une façon plus nette que ne le fait maintenant la Constitution — fixerait les limites de ces problèmes, qui ne peuvent être réglés juridiquement que par les lois, votées par la Diète. Cette nouvelle loi pourrait éventuellement transférer certaines prérogatives législatives de la Diète aux conseils du peuple de voïvodies ainsi que régler d'autres problèmes dans ce domaine.

Cependant, même sans changements de la législation en vigueur, on peut faire avancer la démocratisation de la procédure législative ; il y faut l'initiative de la part des différentes sources. Ainsi — par exemple — il serait sûrement utile si le problème de la législation était traité d'une façon plus constructive et créatrice par différentes associations, unions et organisations sociales. Du point de vue juridique il n'y a aucun obstacle pour qu'elles soumettent à la Diète plus souvent leurs idées, postulats ou demandes sous forme de mémoires, pétitions ou adresses. A la Diète elle-même une nécessité se profile de rassembler d'une manière plus conséquente par les députés et par les commissions parlementaires leurs propres informations — indépendantes des sources gouvernementales — sur des matières sujettes à la régulation législative ; des groupes d'experts indépendants chargés exclusivement par la Diète, des travaux de recherche et d'expertise, initiés par la Diète et même des centres d'information spécialisés pour les besoins de la Diète. Tous ces moyens nouveaux pourraient être utiles. On peut aussi déceler un besoin de soumettre par la Diète, d'une manière plus systématique, des projets de loi importants aux discussions publiques ; ces discussions devraient être bien organisées et réalisées dans une atmosphère d'échange d'opinions libre et sans contrainte. Un certain perfectionnement de la procédure législative formelle à la Diète pourrait aussi influencer le progrès de la création législative à la Diète à un niveau plus élevé.

Il faut croire que le procès des changements démocratiques, initié en Pologne par les ouvriers des grandes usines en été 1980, deviendra avec le cours du temps plus effectif. Son évolution future ne peut ne pas affecter les problèmes dont parlent ces lignes. La doctrine polonaise de droit constitutionnel à la recherche des solutions optimales est toujours disposée à un échange d'expériences et opinions avec les savants du monde entier.

*NOUVELLES REGLEMENTATIONS CONCERNANT LES IMMEUBLES
ET LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DANS LE DROIT POLONAIS*

Sylwester Wójcik

I

1. L'agriculture polonaise est en majeure partie une agriculture individuelle. En Pologne, près de 70 % des terres agricoles (terres arables, prairies, pâturages, vergers) appartient aux agriculteurs individuels qui en sont les propriétaires. La solution convenable du problème de l'alimentation de la nation, de livraison aux nombreuses branches de l'industrie d'une quantité nécessaire de produits agricoles en vue de les transformer pour les besoins de l'économie nationale exige donc d'assurer à l'agriculture individuelle une position relativement haute. Il n'est donc pas étonnant que dans le cadre des multiples et profondes transformations qui s'opèrent, depuis la moitié de 1980, dans la vie socio-économique et politique de la Pologne, les problèmes concernant l'agriculture, surtout l'agriculture individuelle, occupent l'une des places principales. La solution régulière de ces problèmes exige de nouvelles mesures, des changements fondamentaux dans la méthode de traitement de ce secteur de l'agriculture, la reconnaissance de cette agriculture comme une importante branche de l'économie nationale et d'en tirer les conséquences requises.

Les moyens conduisant vers ce but sont nombreux et divers. Parmi ceux-ci les réglementations juridiques déterminées occupent une place importante. Surtout en cette matière le droit remplit un rôle essentiel en tant qu'instrument de la réalisation des décisions économiques, sociales et politiques, de la part des autorités d'Etat. Ceci explique le fait que par suite de ce genre de décisions de la part de l'Etat à l'égard de l'agriculture individuelle, entre autres de décisions qui sont la suite logique de l'accord social (dudit accord de Rzeszów) de février 1981, ainsi que des décisions politiques prises par le IX^e Congrès Extraordinaire du POUP en juillet 1981, au cours de quelques mois de 1982 plusieurs actes juridiques ont été publiés en Pologne — principalement des lois adoptées

par la Diète — concernant directement ou dans une mesure essentielle l'agriculture et modifiant en principe la réglementation juridique spécifique actuelle de la problématique agricole qui assurait, de différente manière, une position privilégiée au secteur socialisé de l'agriculture, alors que l'agriculture individuelle était soumise à des limitations avancées. Par suite de ces réglementations concernant l'agriculture s'est formé un nouveau système de normes du droit agricole polonais, essentiellement différent du précédent, dans lequel trouvent un reflet le rôle important de toute l'agriculture dans l'économie nationale et la position particulière, dans cette agriculture, du secteur individuel.

2. Parmi les actes juridiques votés par la Diète en 1932 et ayant une importance particulière pour les propriétaires individuels d'immeubles et d'exploitations agricoles, il convient de citer avant tout cinq lois, et notamment :

a) la loi du 26 mars 1982 sur la modification du code civil ainsi que sur l'abolition de la loi sur la réglementation de la propriété des exploitations agricoles (Journal des Lois n° 11, texte 81) qui est entrée en vigueur le 6 avril 1982. En vertu de cette loi, à partir du 6 avril 1982 ont été annulés les articles 161 § 4, 162, 215, 1061 et 1074 du cc ; ont été modifiés les articles 131, 160 § 1 et 3, 161 § 1 et 2, 163, 164, 165, 214, 216, 217, 218, 1059, 1060, 1062, 1063, 1064, 1065, 1068, 1069, 1071, 1073, 1085, 1088 § 2 du cc. A partir du 6 avril 1982 a été également abolie la loi du 26 octobre 1971 sur la réglementation de la propriété des exploitations agricoles (J. des L. n° 27, texte 250 avec les modifications ultérieures).

b) la loi du 26 mars 1982 sur la modification du code de procédure civile (J. des L. n° 11, texte 82) qui est entrée en vigueur le 6 avril 1982. En vertu de cette loi, à partir du 6 avril 1982 a été annulé l'art. 957 du cpc; ont été modifiés les articles 946 § 1, 958 § 1, 982 § 1 et 984 § 1 du cpc.

c) la loi du 26 mars 1982 sur la protection des terres agricoles et forestières (J. des L. n° 11, texte 79) qui est entrée en vigueur le 1 juillet 1982. En vertu de cette loi, à partir du 1 juillet 1982 ont cessé d'être en vigueur, entre autres, la loi du 26 octobre 1971 sur la protection des terres agricoles et forestières ainsi que sur la remise en valeur des terres (J. des L. n° 27, texte 251) ; la loi du 28 juin 1962 sur le transfert d'immeubles ruraux en toute propriété à l'Etat pour redevances arriérées (texte uniforme J. des L. n° 17, texte 130 de 1969) et la loi du 24 janvier 1968 sur le rachat forcé des immeubles faisant partie des exploitations agricoles (J. des L. n° 3, texte 14 avec amendements ultérieurs).

d) la loi du 26 mars 1982 sur le remembrement des terres (J. des L. n° 11, texte 80), qui est entrée en vigueur le 6 avril 1982 ; en vertu de

cette loi, a cessé d'être en vigueur la loi du 24 janvier 1968 sur le remembrement des terres et l'échange de terres (J. des L. n° 3, texte 13).

e) la loi du 6 juillet 1982 sur les registres fonciers et l'hypothèque (J. des L. n° 19, texte 147), qui est entrée en vigueur le 1 janvier 1983. En vertu de cette loi, à partir du 1 janvier 1983 ont été annulés entre autres : les articles 14 - 27, 190 - 249, 290 - 293, 295 et, en ce qui concerne les registres fonciers et l'hypothèque — les articles 114, 115, 118-120, 122-126 et 300 § 2 du décret du 11 octobre 1946 — Le droit des choses (J. des L. n° 57, texte 319 avec les modifications ultérieures) ; le décret du 11 octobre 1946 — Le droit des registres fonciers (J. des L. n° 57, texte 320 avec les modifications ultérieures) ; la loi du 16 novembre 1964 sur le transfert de la tenue des registres fonciers aux bureaux de notariat d'Etat (J. des L. n° 41, texte 278).

3. L'examen détaillé, dans cet article, de toutes les nouvelles lois mentionnées plus haut ainsi que des conséquences qui en résultent est impossible. C'est pourquoi je n'examinerai un peu plus largement que la loi mentionnée au point 2a qui introduit des modifications au code civil (voir le chapitre II 1-4) ainsi que la loi mentionnée au point 2b (voir le chapitre II, 5). Je me bornerai par contre à une caractéristique générale des lois que j'ai mentionnées au point 2c, d, e (voir le chapitre III).

II

1. Parmi les modifications qu'a introduites la loi du 26 mars 1982 modifiant le code civil, au premier plan s'avance celle qui concerne l'art. 131 du cc. Il est hors de doute que pour le développement de l'agriculture individuelle et la réalisation par celle-ci des tâches sociales et économiques posées devant elle, les garanties légales attribuées à ce secteur de l'agriculture, aux propriétaires individuels des exploitations agricoles qui, pour une grande part, sont des exploitations familiales, ont une importance essentielle. Elles ont été créées et se développaient en résultat de l'effort de générations entières de paysans polonais et actuellement elles s'appuient sur le travail de l'agriculteur et des membres de sa famille. Il est donc naturel que des millions d'agriculteurs individuels exigent une définition claire et nette de leur position juridique, que l'Etat leur assure une protection convenable et reconnaisse leurs exploitations agricoles comme un élément durable et égal en droits du régime socio-économique de la RPP. Ayant de telles garanties, ces agriculteurs peuvent investir dans leurs exploitations, les moderniser et développer une production agricole avantageuse pour eux et socialement utile. Dans cet état de choses, le législateur, effectuant des modifications dans le cc concernant les immeubles ainsi que les exploitations agricoles, ne pouvait passer outre aux

postulats des agriculteurs individuels qui, d'ailleurs, précédemment déjà, ont trouvé compréhension et approbation de la part des autorités suprêmes d'Etat et politiques. Aussi, la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc a donné une nouvelle teneur à l'art. 131 du cc, compris parmi les dispositions générales sur la propriété. Selon la nouvelle teneur de l'art. 131 du cc, pour l'interprétation et l'application des dispositions du cc il faut prendre en considération la garantie de la propriété et l'entière protection que la République Populaire de Pologne accorde aux exploitations agricoles individuelles, constituant un élément durable et égal en droit du régime socio-économique de la République Populaire de Pologne. L'art. 131 du cc dans sa nouvelle teneur, renoue nettement à l'un des principes constitutionnels de l'Etat.

2. L'un des attributs de la propriété individuelle des immeubles agricoles est la possibilité de disposer de ceux-ci et surtout de transférer la propriété des immeubles ruraux. Les propriétaires individuels des immeubles ruraux ne peuvent également être privés du droit de transférer la propriété de ces immeubles. D'autre part cependant, vu la signification sociale particulière de tous les immeubles ruraux, le transfert de la propriété des immeubles ruraux étant l'objet de la propriété individuelle doit être soumis à certaines rigueurs. Ce sont des rigueurs d'un double genre. D'abord il s'agit de rigueurs auxquelles est soumis le transfert de la propriété de chaque immeuble, quel que soit son caractère (voir les art. 155 et 156 du cc et surtout les art. 157 et 158 du cc). Deuxièmement, il s'agit ici de certaines rigueurs spéciales résultant de la destination socio-économique des immeubles ruraux. Leur étendue est non seulement limitée, mais elle diminue toujours, surtout par suite de l'accroissement constant du nombre de la population — en calculant par un habitant. Il est donc clair que les immeubles ruraux doivent être exploités le mieux possible pour une production agricole intensive. Pour atteindre ce but on admet, entre autres, qu'en résultat du transfert de la propriété de l'immeuble rural, un tel immeuble doit — en principe — passer aux mains d'un acquéreur possédant des qualifications requises pour gérer l'exploitation agricole. En outre, le transfert de la propriété d'un immeuble rural doit favoriser le façonnement régulier de la structure de superficie des exploitations agricoles ; par suite du transfert de la propriété d'un immeuble rural ne doivent pas naître des exploitations ni trop grandes, ni trop petites. Afin d'atteindre ces buts par le transfert de la propriété d'un immeuble agricole, ce transfert est devenu l'objet d'une régulation juridique spéciale créant plusieurs instruments grâce auxquels les buts sociaux et économiques sont réalisés. Dans le passé, c'était principalement des instruments découlant des règles rigides, basées sur un certain schéma régissant le transfert de la propriété d'un immeuble rural.

La loi du 26 mars 1982 modifiant le code civil a introduit dans le domaine du transfert de la propriété d'un immeuble rural des solutions qui se caractérisent par une grande élasticité. Cela permet, dans une mesure plus grande qu'auparavant, de prendre en considération les différentes circonstances d'un cas concret et d'adapter à celles-ci le transfert concret de la propriété d'un immeuble rural. L'expression de ces principes sont les nouvelles réglementations suivantes contenues dans la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc.

a) Puisqu'en résultat du transfert de la propriété d'un immeuble rural, l'immeuble acquis doit passer aux mains d'une personne dûment préparée à gérer l'exploitation agricole, par conséquent le transfert de la propriété de l'immeuble rural à une personne physique ne peut — en principe — avoir lieu que si cette personne (l'acquéreur) possède des qualifications requises pour gérer l'exploitation agricole (art. 160 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur). Cependant, on considère actuellement comme personne ayant de telles qualifications, non seulement l'acquéreur qui a terminé une école d'agriculture (art. 160 § 1 pt 2 du cc dans sa nouvelle teneur), mais aussi l'acquéreur qui, quel que soit son âge, travaille constamment dans une exploitation agricole quelconque (soit individuelle, soit socialisée), directement dans la production agricole (art. 160 § 1 pt 1 du cc dans sa nouvelle teneur). Il est vrai qu'à l'heure actuelle un nombre considérable de personnes a terminé une école d'agriculture, mais cette formation agricole de personnes travaillant dans une exploitation agricole n'est pas encore un fait universel. La création, par la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc, de la possibilité d'acquérir par voie de contrat la propriété d'un immeuble rural par toutes les personnes physiques travaillant constamment dans une exploitation agricole quelconque, directement dans la production agricole signifie un élargissement notable du cercle des personnes pouvant être acquéreurs d'immeubles ruraux.

Le contrat sur le transfert de la propriété d'un immeuble rural dont la partie est un acquéreur n'ayant pas de qualifications, si largement comprises, pour gérer l'exploitation agricole, est — en tant que contraire à la loi — absolument nul.

b) L'instrument réagissant contre la création de trop grandes exploitations agricoles individuelles est ladite norme maximale de superficie. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc, il existait quatre catégories de normes maximales de superficie (deux catégories dites normes ordinaires de superficie et deux catégories dites normes maximales privilégiées de surface). En vertu de la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc, il n'existe actuellement qu'une norme maximale de superficie. Notamment, conformément à l'art. 161 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur, la superficie d'un immeuble rural acquis par une personne

physique, réunie à la superficie de l'immeuble rural dont l'acquéreur est déjà propriétaire, ou conjointement avec la superficie correspondant à sa part dans la copropriété d'un tel immeuble, ne peut dépasser les normes de superficie qui, selon les dispositions sur la réalisation de la réforme agraire, constituent la limite maximum de la superficie de l'immeuble non soumis à l'appropriation à l'effet de la réforme agraire. En rapport avec la disposition de l'art. 2 al. 1, lettre e du décret du 6 septembre 1944 sur l'introduction de la réforme agraire (texte unique J. des L. n° 3, texte 13, de 1945), cela signifie qu'en cas de transfert de la propriété d'un immeuble rural à une personne physique, la norme maximale de superficie pour l'acquéreur d'un tel immeuble s'élève — sur les territoires occidentaux et septentrionaux de la Pologne à 100 ha de terres arables et, sur les autres territoires de la Pologne à 50 ha de terres arables. Le 'dépassement de la norme maximale de superficie ne provoque pas la nullité du contrat sur le transfert de la propriété de l'immeuble rural, mais un excédent notable peut (mais ne doit pas) être approprié par l'Etat sans indemnité et libre de toutes charges, sauf celles découlant des servitudes foncières. De l'appropriation de cet excédent décide uniquement le tribunal (dans une procédure gracieuse) et non pas — comme jusqu'à présent — l'organe local de l'administration d'Etat. Le tribunal rend une telle décision seulement sur proposition du Fisc (art. 161 § 2 du cc).

c) Avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc, l'instrument utilisé visant à prévenir la création de trop petites exploitations agricoles par suite du transfert de la propriété d'un immeuble rural était la norme fondamentale de superficie valable, en principe, pour tout le pays et qui s'élevait à 8 ha. Le transfert de la propriété d'un immeuble rural entraînant le partage de l'exploitation agricole de l'aliénateur ne pouvait avoir lieu, en principe, que lorsqu'à l'issue de la transaction, tant la partie restante de l'exploitation agricole de l'aliénateur, que l'exploitation agricole de l'acquéreur conjointement avec l'immeuble rural acquis correspondait à la norme fondamentale de surface. Il existait, il est vrai, certaines exceptions à l'application de cette règle. Néanmoins, il faut constater qu'avant le 6 avril 1982 la réglementation juridique du transfert de la propriété d'un immeuble rural entraînant le partage de l'exploitation agricole était trop formalisée et compliquée.

La loi du 26 mars 1982 modifiant le cc a simplifié notablement le transfert de la propriété d'un immeuble rural entraînant le partage de l'exploitation agricole de l'aliénateur. A partir du 6 avril 1982, au cas où le transfert de propriété d'un immeuble rural ou d'une partie de celui-ci devrait entraîner le partage de l'exploitation agricole de l'aliénateur, le transfert de propriété ne peut avoir lieu que lorsque l'immeuble rural acquis ou

une partie de celui-ci tel quel ou conjointement avec les immeubles dont l'acquéreur est déjà propriétaire, ou avec la surface correspondant à sa part dans une copropriété, formera une exploitation agricole de l'acquéreur capable de production agricole marchande (art.- 163 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur). Par contre, pour reconnaître que l'exploitation agricole de l'acquéreur est apte à une production agricole marchande, on prend en considération aussi bien les immeubles faisant partie de la communauté entre époux, que les immeubles faisant partie du patrimoine propre de chacun d'eux, si ces immeubles constituent ou peuvent constituer un tout économique (art. 163 § 2 du cc dans sa nouvelle teneur).

Les règles présentées, concernant le transfert de la propriété d'un immeuble rural entraînant le partage de l'exploitation agricole de l'aliénateur sont applicables non seulement lorsque l'acquéreur de l'immeuble rural est une personne physique, mais aussi lorsque l'acquéreur est une personne juridique autre que le Fisc (art. 164 du cc dans sa nouvelle teneur).

Le relâchement des rigueurs, présenté sous les points a - c, lors du transfert de la propriété d'un immeuble rural, introduit par la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc, contribuera certainement à accroître la circulation des immeubles ruraux *inter vivos*. D'une part, cela facilitera l'aliénation des immeubles ruraux aux propriétaires qui, pour diverses raisons ne peuvent ou ne veulent pas gérer l'exploitation agricole dans sa présente superficie. D'autre part, cela facilitera l'acquisition d'immeubles aux personnes, principalement aux personnes physiques, qui sont capables de gérer rationnellement l'exploitation agricole nouvellement créée ou agrandie. Du point de vue social, cela peut s'avérer très utile.

3. Une grande partie des immeubles ruraux en Pologne constitue l'objet de copropriété en parts fractionnaires. Selon les principes de notre législation, la copropriété en parts fractionnaires est un état provisoire. A cet égard, les dispositions qui concernent la liquidation de la copropriété revêtent une importance particulière. Cependant, si l'objet de la copropriété est un immeuble rural, la liquidation de la copropriété est soumise à certaines règles spéciales. Elles visent à obtenir, en cas de liquidation de la copropriété d'un immeuble rural, les mêmes buts que ceux obtenus en cas de transfert de la propriété d'un immeuble rural, en outre, à dégrever le copropriétaire, à qui par suite de la liquidation de la copropriété revient l'immeuble rural, des soultes en faveur des autres copropriétaires. De ce fait on applique, dans une certaine mesure, à la liquidation de la copropriété d'un immeuble rural, les réglementations et constructions concernant le transfert de la propriété d'un immeuble rural. De plus, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1982, ces atta-

ches entre la liquidation de la copropriété d'un immeuble rural et le transfert de propriété d'un immeuble rural sont non seulement plus nettes, mais aussi plus fortes.

La liquidation de la copropriété d'un immeuble rural peut avoir lieu soit par voie de contrat entre tous les copropriétaires sur la liquidation de la copropriété soit en vertu d'une décision judiciaire. Dans la pratique, le mode judiciaire de la liquidation de la copropriété d'un immeuble rural joue un plus grand rôle. Les remarques ci-dessous concerneront donc la suppression judiciaire de la copropriété d'un immeuble rural.

a) Le tribunal réalise la liquidation de la copropriété d'un immeuble rural seulement sur demande et jamais d'office. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars' 1982 modifiant le cc, la liquidation de la copropriété d'un immeuble rural peut être demandée seulement par chacun des copropriétaires d'un tel immeuble. Actuellement la liquidation de la copropriété d'un, immeuble rural ne peut être demandée par un organe local de l'administration d'Etat de l'échelon de base, car la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc a annulé le précédent art. 215 du cc.

b) Chacun des copropriétaires peut demander que la liquidation de la copropriété soit réalisée par le partage de la chose commune proportionnellement à la grandeur des parts respectives des copropriétaires. La liquidation de la copropriété au moyen du partage de la chose commune est d'ailleurs le moyen le plus avantageux de la liquidation de la copropriété du point de vue des intérêts des copropriétaires. Cependant, le partage d'un immeuble rural commun ne peut avoir lieu qu'en conformité avec les dispositions concernant le partage d'un tel immeuble en cas de transfert de propriété (art. 213 du cc). Il s'agit donc ici des dispositions établies à l'art. 163 du cc dans sa nouvelle teneur (dont il était question au point 2c). Cela signifie que la liquidation de la copropriété d'un immeuble rural au moyen du partage entre tous les copropriétaires proportionnellement à la grandeur de leurs parts dans la copropriété ne peut avoir lieu que lorsqu'à l'issue d'un tel partage l'exploitation agricole de chacun des copropriétaires sera capable de production agricole marchande.

c) En résultat des limitations de la liquidation de la copropriété d'un immeuble rural au moyen du partage entre tous les copropriétaires, découlant de l'art. 163 du cc dans sa nouvelle teneur (en rapport avec l'art. 213 du cc), dans de nombreux cas le tribunal ne peut réaliser un tel partage de l'immeuble rural commun. C'est alors que naissent des problèmes — si et auquel des copropriétaires convient-il d'attribuer tout l'immeuble rural étant l'objet de la copropriété, et si et auxquels copropriétaires convient-il de verser des soultes et dans quel montant. Le premier de ces problèmes est réglé par l'art. 214 du cc dans sa nouvelle teneur, le deuxième est

régulé par l'art. 216 du cc dans sa nouvelle teneur. Chacune de ces dispositions a reçu une nouvelle teneur en vertu de la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc.

ca) Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1982 lorsque la liquidation de la copropriété d'un immeuble rural au moyen du partage entre tous les copropriétaires n'est pas admissible, la propriété de l'immeuble ne peut être attribuée qu'à celui des copropriétaires qui répond aux conditions d'acquisition de la propriété d'un immeuble rural par voie de transfert de propriété (art. 214 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur). Il s'agit donc ici des conditions définies à l'art. 160 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur (dont il était question au point 2a).

Lorsque plusieurs copropriétaires d'un immeuble rural remplissent les conditions d'acquisition de la propriété par voie de transfert de la propriété, la propriété de l'immeuble (que concerne la procédure sur la liquidation de la copropriété) est attribuée à celui qui recueille l'accord unanime de tous les copropriétaires (art. 214 § 2 du cc dans sa nouvelle teneur).

A défaut d'accord entre les copropriétaires d'un immeuble rural quant au copropriétaire auquel il faut attribuer l'immeuble rural en copropriété, le tribunal attribuera cet immeuble à celui des copropriétaires qui travaille sans interruption dans l'exploitation agricole dont fait partie cet immeuble, à moins que l'intérêt socio-économique plaide en faveur d'un autre propriétaire (art. 214 § 3 du cc dans sa nouvelle teneur).

S'il s'avérait que dans l'exploitation agricole englobant l'immeuble rural étant l'objet de la copropriété qui doit être liquidée, plusieurs copropriétaires travaillent sans interruption, le tribunal attribuera cet immeuble à celui d'entre eux qui offre la meilleure garantie pour la bonne gestion de l'exploitation agricole (art. 214 § 4 du cc dans sa nouvelle teneur).

Les dispositions précédentes sont applicables d'une manière correspondante dans le cas où l'immeuble étant l'objet de la copropriété peut être partagé seulement entre quelques-uns seulement des copropriétaires, c'est-à-dire lorsque le nombre des parts séparées de cet immeuble est inférieur au nombre des copropriétaires ayant vocation à le recevoir (art. 214 § 5 du cc dans sa nouvelle teneur).

cb. Au cas où par suite de la liquidation de la copropriété d'un immeuble rural, cet immeuble revient à l'un ou à quelques copropriétaires, ce ou ces copropriétaires sont tenus de verser des soultes au profit des autres copropriétaires lorsque — conformément à l'art. 216 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur — au moment de la liquidation de la copropriété, ces derniers répondent à l'une des exigences suivantes : remplissent les

conditions prévues pour acquérir la propriété d'un immeuble par voie de transfert de propriété, ou sont mineurs, ou bien suivent un enseignement professionnel ou fréquentent l'école, ou encore sont atteints d'incapacité permanente de travail.

Les copropriétaires d'un immeuble rural qui, du fait de la liquidation de la copropriété de l'immeuble n'ont pas reçu cet immeuble ou une part de celui-ci et ne répondent à aucune des exigences dont il est question ci-dessus, n'ont pas droit aux soultes. Il en est autrement lorsqu'il s'agit des soultes au profit du conjoint en cas de liquidation de la copropriété de l'immeuble rural qui, selon les dispositions du code de la famille et de la tutelle, fait partie des biens communs des époux. Dans ce cas, le conjoint a droit aux soultes même s'il ne répond à aucune des exigences prévues à l'art. 216 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur (art. 216 § 2 du cc dans sa nouvelle teneur).

Les dispositions faisant dépendre le droit à recevoir des soultes par le copropriétaire d'un immeuble rural qui, en résultat de la liquidation de la copropriété d'un tel immeuble n'a pas reçu cet immeuble ou une partie de celui-ci, de l'accomplissement des exigences supplémentaires prévues à l'art. 216 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur, ont pour but de décharger le copropriétaire-agriculteur qui a reçu cet immeuble rural de l'obligation de verser des soultes au profit des personnes qui ne sont ni liées à l'agriculture, ni ne se trouvent dans une situation matérielle qui, pour des raisons humanitaires justifierait l'attribution de soultes. De cette façon, le copropriétaire dégrevé de l'obligation de payer des soultes pourra destiner des sommes convenables aux investissements et à la modernisation de l'exploitation agricole gérée.

C'est également ce but que sert le principe suivant lequel, pour fixer la valeur des parts des copropriétaires d'un immeuble rural, ainsi que le montant des soultes dues, l'estimation de l'immeuble rural est effectuée selon les dispositions sur la vente d'immeubles ruraux d'Etat (art. 216 § 5 du cc dans sa nouvelle teneur), et non selon les prix du marché. Les prix des immeubles ruraux fixés selon les dispositions sur la vente des immeubles ruraux d'Etat sont en règle générale inférieurs aux prix du marché de ces immeubles. Par cette voie on parvient à une réduction spécifique des soultes qui reviennent aux copropriétaires qui y ont droit.

Les soultes ainsi fixées revenant aux copropriétaires de l'immeuble rural qui remplissent les conditions prévues pour acquérir la propriété de l'immeuble rural par voie de transfert de propriété, peuvent être encore réduites en considération du type, des dimensions et de l'état de l'exploitation agricole qui fait l'objet de la liquidation de la copropriété, de la

situation personnelle et patrimoniale du copropriétaire tenu aux soultes et du copropriétaire qui y a droit (art. 216 § 6 du cc dans sa nouvelle teneur).

cc. Lorsque, au moment de la liquidation de la copropriété d'un immeuble rural, aucun des copropriétaires ne remplit les conditions prévues pour obtenir cet immeuble du fait de la liquidation de la copropriété et lorsque les copropriétaires ne se sont pas entendus sur la vente de cet immeuble à une personne ayant des aptitudes requises pour l'acquérir par voie de transfert de propriété, l'immeuble est vendu conformément aux dispositions du code de procédure civile et la somme acquise sera partagée entre tous les copropriétaires en proportion du montant de leurs parts (art. 217 du cc dans sa nouvelle teneur). Dans ce cas l'acquéreur de cet immeuble rural peut être chaque personne répondant aux conditions prévues pour acquérir la propriété de l'immeuble par voie de transfert de propriété. L'acquéreur peut être aussi le Fisc. Mais, actuellement — autrement qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc — le Fisc ne bénéficie pas du droit de préemption. Cette loi a annulé en effet la deuxième phrase du précédent art. 217 qui attribuait dans ce cas le droit de préemption au Fisc.

4. Pour l'agriculture individuelle et son développement, un problème important est celui du changement des générations — du passage des exploitations agricoles appartenant aux personnes d'âge avancé aux mains de jeunes gens, pleins de force et sachant mener une exploitation rationnellement. Parmi diverses formes juridiques qui servent le changement des générations dans l'agriculture individuelle, le système de succession des exploitations agricoles occupe toujours une place centrale. Depuis presque vingt ans (depuis le 5 juillet 1963) la succession des exploitations agricoles est l'objet de réglementations particulières, différentes des régulations générales, en matière du droit successoral commun, lorsque la succession ne comporte pas une exploitation agricole. Les régulations spéciales actuelles de la succession des exploitations agricoles, contenues avant tout dans le cc, subissent d'assez fréquentes modifications. Le législateur cherchait à trouver des solutions à cet important problème qui répondraient le mieux aux intérêts familiaux des agriculteurs et aux intérêts sociaux. La conciliation de ces intérêts exige un choix de moyens adéquats pour que, par le système de succession, les exploitations agricoles parviennent aux mains de personnes convenablement préparées à leur gestion, pour que le système de succession des exploitations agricoles favorise également le façonnement de la structure de superficie appropriée des exploitations agricoles, pour que par suite de la succession des exploitations agricoles, les successeurs-agriculteurs ne soient excessivement chargés par les soultes au profit de personnes non liées avec l'agri-

culture. L'expression de ces recherches de la part du législateur sont également les dispositions de la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc, contenant plusieurs nouvelles régulations en matière de succession des exploitations agricoles.

Les nouvelles régulations en matière de succession des exploitations agricoles, comprises dans la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc, concerne aussi bien la vocation à la succession de l'exploitation agricole que le partage de la succession comportant une telle exploitation. Elles visent à tirer les conséquences requises du fait qu'en Pologne, les exploitations familiales constituent la part prépondérante des exploitations agricoles, à simplifier le système de succession des exploitations agricoles, à harmoniser la succession des exploitations agricoles avec certaines solutions adoptées en matière du transfert de la propriété et de la liquidation de la copropriété d'un immeuble rural.

a. La vocation à la succession d'une exploitation agricole peut résulter de la loi (succession légale), ou du testament (succession testamentaire).

aa. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc, le successeur légal d'une exploitation agricole peuvent être non seulement le conjoint du défunt, ses enfants et petits-enfants, ses père et mère, ses frères et soeurs et les enfants de ceux-ci, mais chaque personne faisant partie du cercle des héritiers légaux selon le droit successoral commun, donc également les descendants du défunt au-delà des petits-enfants et les descendants de ses frères et soeurs au-delà des enfants de ces derniers. Ces personnes héritent de l'exploitation agricole dans l'ordre de succession et par parts définies dans le droit successoral (art. 1058 du cc), lorsque — conformément à l'art. 1059 du cc dans sa nouvelle teneur — au moment de l'ouverture de la succession (du décès du testateur) elles remplissent les conditions requises pour l'acquisition de la propriété d'un immeuble rural par voie de transfert de propriété (art. 160 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur, dont il était question au point 2a), ou sont mineures, ou bien suivent un enseignement professionnel ou fréquentent l'école ou encore sont atteintes d'incapacité permanente de travail.

En outre, les petits-enfants du défunt ou ses descendants plus éloignés, ainsi que les frères et soeurs du défunt, leurs enfants ou leurs descendants plus éloignés succèdent par l'effet de la loi d'une exploitation agricole sur les conditions dites de substitution spéciale. Ainsi, conformément à l'art. 1060 du cc dans sa nouvelle teneur, dans les limites fixées par l'art. 931 § 2 du cc, les petits-enfants du défunt qui, au moment de l'ouverture de la succession remplissent les conditions prévues pour acquérir un immeuble rural par voie de transfert de propriété (art. 160 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur, dont il était question au point 2a) succèdent

à l'exploitation agricole dans le cas également où leur père ou mère (fils ou fille du défunt) ne peuvent y succéder à défaut des conditions prévues à l'art. 1059 du cc dans sa nouvelle teneur (dont il était question au précédent alinéa). Ces dispositions sont applicables d'une manière correspondante aux descendants plus éloignés du défunt. Conformément à l'art. 1062 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur, les frères et soeurs du défunt qui, au moment de l'ouverture de la succession, remplissent les conditions prévues pour acquérir la propriété d'un immeuble rural par voie de transfert de propriété (art. 160 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur, dont il était question au point 2a) héritent également dans le cas où les descendants du défunt ne peuvent succéder à défaut des conditions prévues à l'art. 1059 ou à l'art. 1060 du cc dans leurs nouvelles teneurs. Enfin, dans les limites fixées par l'art. 934 du cc, les enfants des frères et soeurs du défunt qui, au moment de l'ouverture de la succession remplissent les conditions prévues pour acquérir un immeuble rural par voie de transfert de propriété (art. 160 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur, dont il était question au point 2a) héritent de l'exploitation agricole par l'effet de la loi également dans le cas où leur père ou mère (frère ou soeur du défunt) ne peuvent y succéder à défaut des conditions prévues à l'art. 1059 ou à l'art. 1062 § 1 du cc dans leurs nouvelles teneurs. Ces dispositions sont applicables également aux descendants plus éloignés des frères et soeurs du défunt.

Dans certains cas, les successeurs héritent par l'effet de la loi de l'exploitation agricole faisant partie de la succession seulement sur les principes du droit successoral commun, donc sans remplir aucunes des conditions prévues aux art. 1059, 1060 ou 1062 du cc dans leurs nouvelles teneurs. Il en est ainsi lorsque ni le conjoint du *de cuius*, ni aucun de ses parents appelés à succéder par l'effet de la loi, ne remplissent les conditions prévues pour la succession à une exploitation agricole, ou lorsque la vocation successorale appartient exclusivement aux personnes qui, au moment de l'ouverture de la succession sont atteintes d'incapacité permanente de travail (art. 1063 du cc dans sa nouvelle teneur). La conséquence d'une telle réglementation de la succession par l'effet de la loi d'une exploitation agricole est que l'exploitation faisant partie de la succession échoit au Fisc (en tant qu'héritier légal) seulement à défaut de conjoint du défunt et de parents ayant la vocation héréditaire légale (art. 935 § 3 du cc). De cette façon, dérogeant aux régulations antérieures de succession légale d'une exploitation agricole par le Fisc, la loi du 26 mars 1982 Codifiant le cc a souligné que les exploitations agricoles en Pologne ont en principe un caractère familial et en cas de décès du testateur elles doivent échoir aux membres de sa famille, faisant partie du cercle des

³ Droit Polonais 3-4/82

héritiers légaux. Seulement à défaut de tels membres de la famille du défunt, les exploitations agricoles échoient au Fisc en tant qu'héritier légal.

ab. L'héritier d'une exploitation agricole peut être également institué par le testateur. Il peut le faire uniquement par testament. L'héritier de l'exploitation agricole institué dans le testament peut être aussi bien une personne appartenant au cercle des héritiers légaux du défunt, qu'une personne en dehors de ce cercle, c'est-à-dire une personne étrangère. Cependant, les conditions de l'institution effective d'héritier testamentaire d'une exploitation agricole sont différentes, selon que l'héritier institué est une personne appartenant au cercle des héritiers légaux du défunt ou une personne en dehors de ce cercle, c'est-à-dire une personne étrangère.

La personne faisant partie des héritiers légaux du défunt peut être appelée par testament à hériter une exploitation agricole si, selon l'état existant au moment de l'ouverture de la succession, elle était appelée par la loi à hériter de cette exploitation (art. 1065 § 1 et 2 du cc dans sa nouvelle teneur). Peuvent entrer ici en jeu aussi bien les personnes faisant partie des héritiers légaux du défunt, si elles remplissent les conditions prévues à l'art. 1059 du cc dans sa nouvelle teneur, que les personnes auxquelles, en cas de succession par la loi d'une exploitation agricole, sont applicables les dispositions de l'art. 1063 du cc dans sa nouvelle teneur.

Par contre, la personne ne faisant pas partie des héritiers légaux du défunt, c'est-à-dire une personne étrangère, ne peut, en vertu du testament, succéder à une exploitation agricole que lorsque au moment de l'ouverture de la succession, elle remplit les conditions prévues pour acquérir un immeuble rural par voie de transfert de propriété (art. 1065 § 1 en rapport avec l'art. 1065 § 2 du cc dans leurs nouvelles tenues). Il s'agit donc ici des conditions définies à l'art. 160 § 1 du cc dans sa nouvelle teneur, dont il était question au point 2a.

Lorsque l'exploitation agricole a été destinée, par le testament, à une personne qui -ne remplit pas ces conditions, elle échoit, en principe, aux successeurs légaux (art. 1065 § 3 du cc dans sa nouvelle teneur).

b. De même la superficie d'un immeuble rural acquis par une personne physique par succession (ou par legs) ajoutée à la superficie de l'immeuble rural constituant déjà la propriété de cet héritier (ou légataire), ou ajoutée à la superficie correspondant à sa part dans la copropriété, ne peut dépasser la superficie qui, selon les dispositions sur la réforme agraire, constitue la limite maximum de la superficie d'un immeuble non soumis à l'appropriation par l'Etat à l'effet de la réforme agraire. Dans ce cas on applique

l'art. 161 § 2 et 3 du cc dans leurs nouvelles teneurs (art. 1068 2^e phrase du cc dans sa nouvelle teneur, dont il était question au point 2b).

c. La succession de l'exploitation agricole échoit en principe à plusieurs personnes. Donc, pour atteindre les buts socio-économiques que sert la régulation particulière de la succession des exploitations agricoles, le partage de la succession englobant l'exploitation agricole a donc une signification fondamentale. Aussi, la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc, en perfectionnant le système de succession des exploitations agricoles, a introduit également une série de modifications aux dispositions du cc qui concernent le partage de la succession comportant une exploitation agricole.

Le partage de la succession englobant une exploitation agricole peut être effectué par contrat sur le partage de la succession, ou en vertu d'une décision judiciaire. Dans la pratique, le partage de la succession comportant une exploitation agricole est effectué, en règle générale, par décision du tribunal, rendue après réalisation d'une procédure non contentieuse sur le partage de la succession. Pour cette raison, les remarques suivantes sur le partage de la succession comportant une exploitation agricole, concerneront seulement le partage par voie judiciaire.

ca. Le tribunal effectue le partage de la succession comportant une exploitation agricole à la requête de l'ayant droit et non pas d'office. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc, chacun des cohéritiers peut demander le partage de la succession comportant une exploitation agricole (art. 1037 § 1 du cc). Actuellement, vu l'abrogation de l'art. 1074 du cc, l'organe de l'administration d'Etat de l'échelon de base ne peut demander le partage de la succession comportant une exploitation agricole.

cb. Le partage de la succession comportant une exploitation agricole peut être effectué entre tous les héritiers de cette exploitation. En cas de partage de l'exploitation agricole faisant partie de la succession entre tous les héritiers, les dispositions sur le partage des immeubles ruraux à l'occasion de la liquidation de la copropriété sont applicables d'une manière correspondante (art. 1070 du cc). En vertu de la disposition des art. 1070 et 213 du cc, sont applicables ici, d'une manière correspondante, les règles de l'art. 163 du cc dans sa nouvelle teneur, dont il était question aux points 2c et 3b.

cc. Dans le cas où, en raison des limitations résultant de l'art. 163 du cc dans sa nouvelle teneur (en rapport avec les art. 1070 et 213 du cc), le partage de l'exploitation agricole entre tous les héritiers n'est pas admissible, l'exploitation échoit à un héritier (ou à quelques héritiers). Un tel partage de l'exploitation agricole est réalisé soit avec le consentement de tous les cohéritiers, soit à défaut de consentement.

Dans le premier cas, le tribunal attribuera l'exploitation agricole en entier à celui des héritiers qui recueillera le consentement de tous les cohéritiers, lorsqu'au moment du partage de la succession il remplit les conditions prévues pour les héritiers appelés par la loi à succéder à une exploitation agricole. Actuellement, par suite de la modification de l'art. 1071 § 1 du cc, réalisée par la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc, l'héritier qui, avec le consentement de tous les cohéritiers, reçoit l'exploitation en entier, peut être également celui qui, au moment du partage de la succession est atteint d'incapacité permanente de travail. Par contre, tout comme avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc, l'héritier qui, au moment du partage de la succession est mineur ou qui suit un enseignement professionnel ou fréquente l'école, ne peut recevoir l'exploitation agricole que dans le cas où il n'y a pas d'autres héritiers ayant droit à succéder à l'exploitation, c'est-à-dire qu'il n'y a ni d'héritiers répondant aux conditions prévues pour l'acquisition d'un immeuble rural en cas de transfert de propriété, ni d'héritiers atteints d'incapacité permanente de travail.

Dans le deuxième cas, à défaut de consentement de tous les cohéritiers, le tribunal — en principe — attribue l'exploitation agricole à celui des héritiers qui travaille sans interruption dans cette exploitation. Le tribunal peut cependant déroger à ce principe et attribuer l'exploitation agricole à un autre héritier si, dans le cas concret, l'intérêt socio-économique milite en faveur d'un autre héritier (art. 1071 § 2 du cc dans sa nouvelle teneur). De plus, si cela est justifié par des circonstances particulières de l'affaire concrète, l'exploitation agricole englobée par la succession peut être attribuée même à l'héritier qui, au moment du partage de la succession, est atteint d'incapacité permanente de travail (art. 1071 § 3 du cc dans sa nouvelle teneur). Cette nouvelle régulation du partage de l'exploitation agricole à défaut de consentement entre les cohéritiers signifie l'abandon du schéma des solutions assez rigides en vigueur auparavant. Cette régulation crée la possibilité d'attribuer, par le tribunal l'exploitation agricole à celui des héritiers qui le mérite.

cd. Cependant, lorsque au moment du partage de la succession, aucun des héritiers appelés à la succession d'une exploitation agricole ne remplit les conditions requises pour recevoir une exploitation agricole par la voie de partage, l'exploitation est mise en vente, conformément aux dispositions du code de procédure civile et, la somme acquise est partagée entre les héritiers, conformément à la valeur de leurs parts successorales. Dans ce cas, l'acquéreur de l'exploitation agricole peut être chaque personne remplissant les conditions prévues pour acquérir un immeuble rural par la voie du transfert de propriété. L'acquéreur peut être également le Fisc. Actuellement, le Fisc n'a plus le droit de préemption. La loi du 26 mars

1982 modifiant le cc a abrogé en effet la disposition précédente de l'art. 1073, 2^e phrase du cc qui, dans ce cas, attribuait au Fisc le droit de préemption.

ce. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc l'héritier qui, à l'issue du partage de la succession a reçu l'exploitation agricole ou une partie de celle-ci, ne pouvait — en principe — avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date du partage, aliéner en tout ou en partie les immeubles ruraux faisant partie de cette exploitation. Ce genre de limitation de l'héritier dans la disposition des immeubles ruraux provoquait des complications et, avant tout, conduisait dans je nombreux cas, à des effets sociaux et économiques négatifs. C'est pourquoi la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc a donné une nouvelle teneur à l'art. 1085, selon laquelle l'héritier qui, à l'issue du partage de la succession a reçu l'exploitation agricole et l'a aliéné contre paiement avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date de l'ouverture du partage, est tenu à délivrer les fruits acquis en résultat de l'aliénation de l'exploitation, aux autres héritiers de l'exploitation agricole, conformément à la valeur de leurs parts dans cette exploitation.

cf. Les dispositions du cc concernant les équivalents en argent de la part successorale (art. 1075 et 1076 du cc) au profit des héritiers qui, lors du partage de la succession n'ont pas reçu l'exploitation agricole ou une partie de celle-ci, formellement n'ont pas subi de changements en vertu de la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc. Néanmoins, une modification essentielle de ces dispositions a eu lieu, et surtout de l'art. 1075 du cc. Cette modification découle du fait que l'art. 1075 du cc renvoie à l'art. 216 § 1 du cc avec application conforme des dispositions de l'art. 216. § 3, 4 et 6 du cc. Or, l'art. 216 du cc et surtout son § 1 a subi une modification essentielle en vertu de la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc. Cela signifie aussi un changement essentiel de l'art. 1075 du cc (à cet égard, voir les remarques mentionnées au point 3c, bb).

5. La loi du 26 mars 1982 modifiant le code de procédure civile, concernant les immeubles et les exploitations agricoles, a introduit plusieurs modifications dans les dispositions du cpc réglementant l'exécution sur l'immeuble. Ces modifications sont la conséquence soit du principe général que la République Populaire de Pologne reconnaît l'exploitation agricole individuelle comme élément socio-économique durable et égal en droits du régime de la République Populaire de Pologne, soit aussi de certaines nouvelles solutions détaillées introduites surtout par la loi du 26 mars 1982 modifiant le cc.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 26 mars 1982 modifiant le cpc, certaines dispositions du cpc concernant l'exécution Sur l'immeuble rural assuraient une position privilégiée aux unités organisationnelles d'Etat,

aux coopératives agricoles de production et aux cercles agricoles ainsi qu'à leurs unions, leur attribuant des droits à l'égard de ces immeubles; avec priorité devant les droits des sujets représentant la propriété individuelle. Ce genre de décision a été reconnu comme contraire au principe que les exploitations agricoles individuelles constituent un élément socioéconomique égal en droits du régime de la RPP. C'est pourquoi l'art. 957 du cpc a été abrogé et l'art. 958 § 1 du cpc a reçu une nouvelle teneur, dans laquelle on ne mentionne plus les unités organisationnelles d'Etat, les coopératives agricoles de production et les cercles agricoles ainsi que leurs unions. La question de la modification de l'art. 982 § 1 du cpc se présente de la même manière.

Par suite de la liquidation, par la loi du 26 mars 1982 modifiant le ce, de la notion de norme fondamentale de surface ainsi que de la nouvelle définition des conditions que doit remplir la personne physique acquérant un immeuble rural par la voie de transfert de propriété, il a fallu modifier l'art. 946 § 1, 3^o phrase du cpc, l'art. 958 § 1 et 982 § 1 du cpc, dans la partie concernant les conditions que doit remplir le copropriétaire de l'immeuble rural mis aux enchères, ainsi que l'art. 984, 3^o phrase du cpc, dans la partie concernant les conditions que doit remplir le créancier saisissant et hypothécaire.

III

1. En général, le but, aussi bien de la loi du 26 mars 1982 sur la protection des terres agricoles et forestières, que de la loi du 26 mars 1982 sur le remembrement des terres, est d'assurer l'exploitation rationnelle de la terre, sa mise à profit optimale conformément à sa destination socio-économique en tant que bien constituant non seulement le moyen de production agricole fondamental, mais dont la quantité est limitée et ne peut être multipliée. Chacune de ces lois agit d'un autre sens et utilise des moyens juridiques différents. Formellement, les deux lois concernent toutes les terres, quels qu'en soient les propriétaires. Mais, réellement, vu le système des rapports de propriété des terres agricoles et forestières en Pologne, ces lois ont une importance primordiale pour les exploitations agricoles individuelles.

a. La promulgation d'une nouvelle loi sur la protection des terres agricoles et forestières est justifiée par le fait que le précédent système de protection de ces terres s'est avéré dans la pratique peu effectif. Il fallait donc introduire de nouvelles solutions juridiques par la modification essentielle des dispositions antérieures. C'est aussi par cela qu'il faut justifier la rigueur accrue des dispositions de la loi en question.

Assurant une protection plus efficace des terres agricoles et forestières, la nouvelle loi statue qu'à des fins non agricoles et non forestières, on peut destiner avant tout les terres incultes et, à leur défaut, les terres les moins productives, en particulier celles situées entre les terrains déjà utilisés à des fins non agricoles ou non forestières ou situées dans le voisinage direct de telles terres (art. 5 al. 1). La superficie des terres destinées à des fins non agricoles ou non forestières doit être limitée à des dimensions minimales, indispensables à la réalisation d'objectifs précis (art. 6 al. 1). Les sols peuvent être destinés à des fins non agricoles ou non forestières uniquement dans le cadre : des plans d'aménagement des communes, villes ainsi que des villes-communes ; de la localisation des investissements liés à la recherche ou à la mise en valeur des gisements de pétrole et de gaz naturel (art. 7 al. 1). L'entreprise d'actions visant à destiner le sol à des fins non agricoles ou non forestières exige le consentement soit du Ministre de l'Agriculture et de l'Economie Alimentaire, soit du Ministre de la Sylviculture et de l'Industrie du Bois, soit du voïvode (art. 7 al. 2). L'exclusion des terres destinées à des fins non agricoles ou non forestières de la production ne peut avoir lieu que sur la base d'une décision de l'organe compétent de l'administration d'Etat (art. 13 al. 1). Les redevances et les taxes liées avec l'exclusion de la production des terres ne relevant pas de l'administration du Ministre de la Sylviculture et de l'Industrie du Bois constituent les revenus du Fonds de la Protection des Sols Agricoles, dont les moyens sont destinés avant tout à la protection, à la récupération des terres incultes et à l'amélioration de la qualité des sols agricoles (cf. art. 34 et 35). Les redevances et taxes liées à l'exclusion de la production des terres relevant du Ministre de la Sylviculture et de l'Industrie du Bois constituent les revenus du Fonds Forestier, dont les moyens sont destinés à l'aménagement des forêts et des friches à des fins forestières, à la récupération des sols ainsi qu'à l'intensification de la production sylvicole (art. 36).

Chaque propriétaire des sols constituant des terres arables ainsi que des terres recultivées à des fins agricoles est tenu de les exploiter à des fins agricoles, de prévenir contre l'érosion des sols et autres phénomènes provoquant une baisse durable de la fertilité des sols agricoles (art. 23 al. 1). La personne dont les activités ont contribué à la perte ou à la limitation de l'utilité des sols est tenue à les réactiver (art. 30 al. 1). La recultivation des terres dévastées ou dégradées par des personnes inconnues est réalisée par l'organe local de l'administration d'Etat de l'échelon de base, aux frais du Fisc (art. 30 al. 2).

Le contrôle de l'application des dispositions de la loi est exercé par les ministres de l'Agriculture et de l'Economie Alimentaire, de la Syl-

viculture et de l'Industrie du Bois ainsi que par les organes locaux de l'administration d'Etat (art. 38 al. 1).

b. Pour l'exploitation régulière et effective des sols utilisés à des fins de production agricole, une importance essentielle revêt, entre autres, la structure de superficie des exploitations agricoles : localisation rationnelle des terres, adaptation des limites des immeubles ruraux au réseau d'installations d'amélioration foncière, des routes et du relief du terrain. L'un des instruments de l'amélioration de la structure de superficie des exploitations agricoles est le remembrement des terres. Puisque le remembrement des terres entraîne une ingérence très poussée dans la sphère des droits du propriétaire des terres soumises au remembrement, la régulation juridique du remembrement des terres est un problème d'importance capitale. C'est dans l'intention d'une telle régulation qu'a été promulguée la loi du 26 mars 1982 sur le remembrement des terres.

Les principes fondamentaux de la nouvelle loi sur le remembrement des terres peuvent être conçus en quatre points.

Premièrement — l'objet du remembrement sont aussi bien les terres agricoles que les sols forestiers quel qu'en soit le propriétaire.

Deuxièmement — du principe du traitement égal de tous les secteurs de l'agriculture, il résulte que la procédure du remembrement doit être menée de la même façon, quels que soient les propriétaires des terres soumises au remembrement. C'est principalement pour cette raison que dans la nouvelle loi sur le remembrement des terres on a renoncé au dit échange des terres destinées à façonner la structure de superficie des exploitations agricoles appartenant aux unités agricoles de l'économie socialiste.

Troisièmement — la procédure du remembrement doit être entièrement publique. Au cours de la procédure doit être prise en considération la large opinion sociale. On a créé dans ce but de larges possibilités, aux personnes intéressées, d'influer sur les décisions prises dans les questions importantes pour elles. De là l'importance particulière des résolutions de l'assemblée rurale ainsi que de la participation au déroulement de cette procédure des conseils des participants, des représentants des syndicats des agriculteurs, des représentants des unités de l'économie socialiste, etc. (cf. les art. 8, 9, 19, 20, 22, 23, 26, 27).

Quatrièmement — la régulation juridique du remembrement des terres doit être une régulation légale. Aussi, la nouvelle loi sur le remembrement des terres règle-t-elle l'ensemble de la problématique du remembrement — ce qui constitue un certain événement dans notre système juridique. Cette loi ne comporte aucune délégation légale pour les organes supérieurs de l'administration d'Etat.

2. Au cours des travaux de codification du code civil actuellement en vigueur, entrepris depuis de longues années, l'avenir des registres fonciers, leur forme ainsi que les institutions liées avec les registres fonciers ne se dessinait pas nettement. On a donc décidé de ne pas insérer dans le code civil ni le droit matériel des registres fonciers, ni les dispositions sur l'hypothèque. On annonçait alors, que seulement après l'adoption du cc aura lieu l'unification des dispositions sur les registres fonciers dans une seule loi qui, peut-être, englobera aussi les dispositions sur l'hypothèque.

La loi du 6 juillet 1982 sur les registres fonciers et l'hypothèque réalise donc l'annonce d'il y a près de vingt ans. Cette loi n'est pas seulement un recueil des précédentes dispositions sur les registres fonciers et l'hypothèque, contenues dans différents actes juridiques, mais elle contient aussi plusieurs nouvelles réglementations tenant compte des besoins socio-économiques actuels et futurs.

Formellement, la loi du 6 juillet 1982 sur les registres fonciers et l'hypothèque concerne tous les immeubles. En réalité, elle a une importance essentielle avant tout pour les propriétaires individuels des immeubles ruraux qui sont, dans une grande part, des agriculteurs gérant des exploitations agricoles individuelles.

La loi contient aussi bien les dispositions du droit matériel des registres fonciers que les dispositions sur la procédure d'inscription au registre foncier ainsi que les dispositions sur l'hypothèque.

La société polonaise attache une grande importance à l'institution des registres fonciers ayant une tradition séculaire. Les registres fonciers, dont le but est d'établir l'état juridique de l'immeuble, sont traités comme un facteur important de l'ordre et de la sécurité en matière de la propriété des immeubles. Il est clair que les dispositions sur les registres fonciers, comprises dans une loi et répondant aux besoins contemporains, renforcent la conviction de la société sur l'inviolabilité et la durabilité de la propriété des exploitations agricoles individuelles en tant qu'élément socio-économique égal en droits du régime de la RPP. Aussi, on a admis à juste titre qu'un tel système de dispositions influera-t-il favorablement sur la réalisation d'investissements liés aux exploitations agricoles et par là même, contribuera au développement de la production agricole.

Il convient également de souligner que la loi du 6 juillet 1982. se fonde sur le principe que la problématique du droit des registres fonciers et de l'hypothèque est si importante qu'elle doit être réglée principalement par des dispositions de la loi et non par des dispositions de rang inférieur. Dans la loi on a limité au minimum nécessaire les délégations légales obligeant ou autorisant les organes supérieurs de l'administration d'Etat

à rendre des dispositions d'application par voie de règlements ou ordonnances. De cette façon on a élevé le rang des régulations des registres fonciers et de l'hypothèque, qui sont devenues plus stables et en tant que telles inspirent une plus grande confiance.

Les remarques susmentionnées justifient la constatation que la nouvelle loi sur les registres fonciers et l'hypothèque se base sur les mêmes principes que les lois du 26 mars 1982 modifiant le cc et le cpc. La loi du 6 juillet 1982 sur les registres fonciers et l'hypothèque constitue le développement et la concrétisation de ces principes dans le domaine très important pour les agriculteurs gérant des exploitations agricoles individuelles, sur lesquels se base la nouvelle politique agricole façonnée et conséquemment réalisée dans les années 1981 et 1982.

*ACCORDS INTERNATIONAUX BILATERAUX DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DE POLOGNE TENDANT A ELIMINER LA DOUBLE
IMPOSITION*

Jan Gluchowski

1. *CARACTERE JURIDIQUE DE LA DOUBLE IMPOSITION*

Du point de vue du droit la double imposition consiste à frapper d'un double impôt le revenu ou les biens qui se trouvent entre les mains de la même personne. La double imposition à l'échelle internationale a lieu lorsque la personne physique ou juridique est tenue, en vertu des dispositions du droit, à payer des impôts basés sur le même objet, dans la même période, dans plus d'un pays. La double imposition est causée principalement par l'obtention de revenus étrangers par des étrangers, soit aussi par l'obtention de revenus tant dans le pays qu'à l'étranger¹.

En Pologne et dans les autres pays socialistes, la double imposition a pris une grande importance dans les années soixante-dix par suite de l'entreprise de plus en plus fréquente d'un travail à l'étranger, lors de la réalisation des contrats bi- et multilatéraux. En outre, plusieurs firmes socialistes ont conclu des contrats avec des Etats à régimes différents, dont la composante est l'engagement de leur propre main-d'oeuvre. A leur tour les firmes occidentales emploient leurs propres travailleurs lors de la réalisation des tâches sur le territoire des pays socialistes. Enfin, maintes personnes reçoivent des rétributions à titre de bourses ou de leur travail sous forme d'honoraires ou de vente de licences. Dans toutes les situations mentionnées, le manque de régulation juridique régulière peut provoquer la réduction des revenus ou des rentrées de devises.

La double imposition est liée le plus souvent avec les impôts sur le revenu et sur le patrimoine qui chargent les revenus du travail ou du capital. Un champ favorable pour la double imposition est l'affluence de main-d'oeuvre ou de capital. Les prétentions en matière d'impôt peuvent être avan-¹

¹ S. N. Fromme¹, *Taxation of Branches and Subsidiaries in Western Europe, Canada and the USA*, London 1978, pp. 155 - 156.

cées par les organes fiscaux des pays dans lesquels on obtient les revenus ainsi que par les organes fiscaux des pays où résident les personnes physiques ou juridiques obtenant ces revenus.

Certains pays appliquent le principe de la territorialité et frappent d'impôts les revenus obtenus sur leur territoire. Par contre, ils exemptent d'impôts les revenus de leurs résidents provenant de l'étranger et ce tant du travail que du capital. D'autres Etats observent le principe du pays-siège ou du lieu de résidence et chargent d'impôt tout le revenu donc provenant aussi bien du pays-siège que de l'étranger. Ce deuxième groupe d'Etats frappe en outre d'impôt les revenus des non-résidents, provenant de l'étrangers.

La convergence des prétentions en matière d'impôt de deux pays, peut se manifester sous trois aspects :

— obligation illimitée de prestation de l'impôt dans les deux pays et application des impôts en totalité,

— obligation illimitée de prestation de l'impôt dans un pays et obligation limitée de prestation de l'impôt dans l'autre,

— obligation limitée de prestation de l'impôt dans les deux pays³.

La double imposition n'était pas appliquée en Pologne et dans les autres pays socialistes, tant que nos relations économiques concernaient principalement les contractants du Conseil d'Aide Economique Mutuelle. On ne se chargeait pas mutuellement d'impôts, car les partenaires étaient de règle des entreprises d'Etat. En outre, en Pologne, on ne frappait pas d'impôts les revenus obtenus sporadiquement par les entreprises capitalistes sur le territoire de la Pologne, p.ex. à titre de vente des licences et ce, par suite de l'insertion dans les contrats d'une clause d'exonération fiscale. Les exonérations ne concernaient pas les revenus des droits d'auteurs ainsi que les honoraires pour les représentations artistiques qui étaient frappés d'impôt sur les traitements, prélevé lors du paiement des rémunérations^{2 3 4}.

Les effets de la double imposition peuvent exercer une influence sur les entreprises de travail, le budget et l'économie nationale en tant qu'ensemble. La double imposition des entreprises diminue leurs bénéfices, avec l'alternative de leur élimination complète. Du point de vue de l'économie budgétaire, la double imposition est une source de revenus de

² D. Gotz-Kozierkiewicz, *Ekonomiczne aspekty umów w sprawie zapobiegania podwójnemu opodatkowaniu [Aspects économiques des accords portant sur la prévention de la double imposition]*, « Studia Finansowe », 1979, n° 28.

³ H. J. Telekamp, *Die Doppelbesteuerung*, WISS-Studienblatt 1973, n° 12.

⁴ J. Białobrzeski, *Opodatkowanie w Świetle umów o zapobieżeniu podwójnemu opodatkowaniu [L'imposition à la lumière des accords sur la prévention de la double imposition]*, « Finanse », 1975, n° 1.

chacun des pays qui perçoit les impôts. Enfin, du point de vue de l'économie nationale la double imposition différencie la capacité concurrentielle des sujets imposés.

Du point de vue juridique, la double imposition à l'échelle internationale est le résultat de la collision des dispositions fiscales de deux ou d'un plus grand nombre de pays. Une telle collision advient, par exemple, parce que le même sujet remplit les exigences de la responsabilité fiscale personnelle simultanément dans au moins deux Etats. La cause principale de la collision des dispositions fiscales dans deux ou un plus grand nombre d'Etats est cependant le fait que chacun des Etats, en principe, frappe d'impôt :

— les revenus des personnes physiques résidant sur son territoire, soit séjournant pendant un temps déterminé sur son territoire, que la source des revenus se trouve sur son territoire ou à l'étranger ;

— tous les revenus dont la source se trouve sur le territoire de l'Etat, que la personne obtenant le revenu se trouve actuellement sur le territoire de ce pays ou à l'étranger^{5 6 7}.

L'élimination de la double imposition peut consister à : la renonciation unilatérale, pleine ou partielle, par l'Etat aux droits à percevoir l'impôt ; la conclusion d'accords bilatéraux relatifs à la double imposition, qui éliminent dans une grande mesure la double imposition à caractère économique et juridique ; la conclusion d'accords multilatéraux qui devraient tenir compte de la différenciation compliquée des systèmes fiscaux respectifs.

Toutes les méthodes mentionnées d'élimination de la double imposition s'appuient sur la technique fiscale et englobent les méthodes d'exemption, de forfait et de déduction, ainsi que le système de crédit fiscal. Dans la pratique, le crédit fiscal⁶ ainsi que les exemptions prédominent.

Les exemptions d'impôts concernent avant tout les diplomates et englobent tous les impôts locaux (territoriaux) et d'Etat. Sont également exemptées d'impôts les redevances prélevées par les missions diplomatiques lors de l'exercice de leurs fonctions officielles.

La liquidation ou la limitation de la double imposition est précisée parmi les objectifs que s'efforcent d'atteindre les organisations écono-

⁵ M. Bakes, M. Karfikova, *Problematika soglasenii dvojnogo nalogooblozenija*, V *Mezdunarodnyj Simposium po Finansovomu Pravu Socialisticeskih Stran*, Poznań 1981, p. 2.

⁶ S. N. Frommel, *op. cit.*, p. 155.

⁷ Art. 23 pt 1 de la Convention Vienneoise sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Les exceptions sont précisées dans la même article pt 2.

miques internationales à l'Ouest⁸ et à l'Est⁹. En somme il convient de constater que malgré les essais, entrepris et partiellement couronnés de succès, de conclusion d'accords multilatéraux, la meilleure méthode d'élimination de la double imposition à l'échelle mondiale sont les accords bilatéraux.

2. CARACTERISTIQUE GENERALE DES ACCORDS FISCAUX BILATERAUX CONCLUS PAR LA RPP

Des accords internationaux bilatéraux tendant à éliminer la double imposition étaient déjà conclus par la Pologne dans la période de l'entre-deux-guerres. A cette époque, la Pologne a conclu des accords avec la Tchécoslovaquie¹⁰ à Varsovie le 23 avril 1925 ; avec l'Autriche¹¹ à Vienne le 24 novembre 1926 ; avec la Hongrie¹² à Varsovie le 12 mai 1928.

Après la II^e guerre mondiale, la Pologne a signé des accords bilatéraux portant sur la prévention de la double imposition presque exclusivement avec des pays à régimes différents. L'unique exception est l'accord signé avec la Chine le 22 janvier 1977 qui n'a pas été publié jusqu'à présent.

Les rapports fiscaux entre les Etats du CAEM sont basés sur deux arrangements multilatéraux. Le premier arrangement concerne la double imposition des revenus et des biens des personnes physiques¹³ ; il a été établi à Miskolc en Hongrie en 1977 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Le deuxième arrangement multilatéral des Etats du CAEM concerne la double imposition des revenus et des biens des personnes juridiques¹⁴. Il a été établi à Ulan Bator en 1978 et est entré définitivement

⁸ Art. 220 du Traité de Rome. Voir aussi A. Kostecki, *Z zagadnień podatkowych zachodnioeuropejskiej integracji gospodarczej* [Des problèmes fiscaux de l'intégration économique ouest-européenne], « Folia Oeconomica Cracoviensis », 1961.

⁹ E. A. Rovinskij, A. M. Ceremahin, *Mezhdunarodno-pravovyye regulirovaniye dvojnogo nalogoobloženija*, « Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo », 1975, n° 6 ; V. Lisowski, *Einige völkerrechtliche Fragen der Doppelbesteuerung*, « Bulletin for International Fiscal Documentation », 1976, n° 12. Une commission spéciale du CAEM s'occupe en permanence de la double imposition. Cf. J. Konstantinow, *Stala Komisja Walutowo-Finansowa RWPG w służbie integracji* [Commission Permanente Monétaire-Financière du CAEM au service de l'intégration], « Finanse », 1979, n° 1.

¹⁰ Dziennik Ustaw [Journal des Lois — cité ci-après : J. des L.], de 1926, n° 14, texte 82.

¹¹ J. des L. de 1933, n° 91, texte 704.

¹² J. des L. de 1935, n° 75, texte 604.

¹³ J. des L. de 1979, n° 10, texte 66.

¹⁴ J. des L. de 1979, n° 10, texte 68.

en vigueur le 1^{er} janvier 1979. Vu le caractère multilatéral des deux arrangements, ils ne seront pas traités dans le présent ouvrage ¹⁵.

La République Populaire de Pologne a signé les premiers accords bilatéraux portant sur la prévention de la double imposition avec la Suisse (la conclusion de cet accord a eu lieu le 13 juin 1961 sous forme d'échange de notes), la Grèce (non publié), la République Fédérale d'Allemagne ¹⁶ et l'Italie¹⁷.

Les accords suivants ont été signés avec : l'Autriche ¹⁸ à Vienne le 2 octobre 1974, avec les Etats-Unis d'Amérique ¹⁹ à Washington le 8 octobre 1974, avec le Pakistan²⁰ à Varsovie le 25 octobre 1974, avec la Suède²¹ à Stockholm le 5 juin 1975, avec la France ²² à Varsovie le 25 juin 1975, avec le Danemark²³ à Copenhague le 6 juin 1976, avec la Belgique²⁴ à Bruxelles le 14 septembre 1976, avec la Grande-Bretagne²⁵ à Londres le 16 décembre 1976, avec la Norvège ²⁶ à Oslo le 24 mai 1977, avec la Malésie²⁷ à Varsovie le 16 septembre 1977, avec la Finlande²⁸ à Helsinki le 26 octobre 1977, avec la Thaïlande²⁹ à Bangkok le 8 décembre 1978, avec la Hollande ³⁰ à Varsovie le 20 septembre 1979, avec l'Espagne³¹ à Madrid le 15 décembre 1979, avec le Japon³² à Tokyo le 20 février 1980, avec le Sri Lanka³³ à Colombo le 25 avril 1980.

Au total la RPP a donc conclu des accords bilatéraux tendant à éliminer la double imposition avec 21 pays du monde, dont avec un Etat socialiste et quatre en voie de développement. Un accroissement particulier des

¹⁵ Le contenu des deux accords est présenté dans l'article : *Międzynarodowe umowy w sprawie zapobiegania podwójnemu opodatkowaniu [Accords internationaux sur la prévention de la double imposition]*, « Państwo i Prawo », 1983, n° 2.

¹⁶ J. des L. de 1975, n° 31, texte 163. En outre : Le protocole modifiant l'accord du 21 octobre 1979 (J. des L. de 1982, n° 1, texte 1).

¹⁷ J. des L. de 1977, n° 9, texte 37.

¹⁸ J. des L. de 1975, n° 24, texte 129.

¹⁹ J. des L. de 1976, n° 31, texte 178.

²⁸ J. des L. de 1976, n° 9, texte 47.

²¹ J. des L. de 1977, n° 13, texte 51.

²² J. des L. de 1977, n° 1, texte 5.

²³ J. des L. de 1979, n° 5, texte 24.

²⁴ J. des L. de 1978, n° 24, texte 109.

²⁵ J. des L. de 1979, n° 7, texte 20.

²⁹ J. des L. de 1979, n° 27, texte 157.

²⁷ J. des L. de 1979, n° 10, texte 62.

²⁸ J. des L. de 1979, n° 12, texte 84.

²⁹ J. des L. de 1983, n° 37, texte 170.

⁸⁰ J. des L. de 1981, n° 31, texte 168.

⁸¹ J. des L. de 1982, n° 17, texte 127.

³² J. des L. de 1983, n° 12, texte 60.

³³ Ratifié le 3 décembre 1981.

accords conclus tombe pour les années 1974, 1976, 1977 et 1979. La comparaison des dates de signature et de publication des accords démontre un intervalle de temps atteignant 4 ans. En outre, certains accords comprennent dans leur contenu l'état réel de la période avant la signature de l'accord. Dans cette situation on peut supposer que la cause directe de la conclusion de certains accords était l'apparition de litiges en matière fiscale ³⁴.

Les accords bilatéraux portant sur la prévention de la double imposition qui ont été conclus par la RPP peuvent être divisés en trois catégories :

1) les accords ayant en vue la prévention de la double imposition des bénéficiaires obtenus de la réalisation de la navigation maritime et aérienne,

2) les accords ayant en vue la prévention de la double imposition des revenus,

3) les accords ayant en vue la prévention de la double imposition des revenus et des biens ³⁵.

Les accords bilatéraux portant sur la prévention de la double imposition, signés par la Pologne aux cours des dernières vingt années, se caractérisent par le fait qu'ils sont basés sur l'accord modèle OECD (Organization for Economic Cooperation and Development). Le Conseil de la Communauté Economique Européenne a adopté les premières recommandations concernant la double imposition en février 1955. Dans les années 1958 et 1961, le Comité Financier de l'OECD a préparé quatre rapports provisoires, pour présenter enfin, en 1963 la version finale du rapport intitulé *Draft Double Taxation Convention on Income and Capital*. Sa version modifiée est en vigueur depuis 1977 sous le nom de *Model Convention for Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Income and on Capital*. En somme l'accord OECD a un rapport indirect avec le droit international des Etats socialistes.

3. LE CONTENU DES ACCORDS TENDANT A ELIMINER LA DOUBLE IMPOSITION

Dans l'introduction -à nombre d'accords bilatéraux signés par la Pologne avec d'autres Etats est contenue la constatation concernant le but principal, non lié avec les impôts. Ce but est la volonté de développer et de renforcer ultérieurement les rapports économiques. Le contenu des

³⁴ A. Kostecki, *The Principles of Taxation of Income Derived by Foreign Individuals and Legal Entities*, « Bulletin for International Fiscal Documentation », 1977, n° 12.

³⁵ *Ibidem*.

accords dépend de l'étendue des questions qui y sont réglées. Les plus modestes sous ce rapport sont les accords sur la tendance à éliminer la double imposition des revenus obtenus de la navigation maritime et aérienne.

La République Populaire de Pologne a conclu des accords concernant l'élimination de la double imposition des revenus de la navigation maritime et aérienne avec la Chine, la Suisse, la Grèce et l'Italie. Ce dernier accord avec l'Italie a été publié. Dans l'accord, la définition « réalisation de la navigation maritime et aérienne » englobe un large éventail de fonctions. Cette définition signifie l'activité professionnelle du transport par voie maritime et aérienne de personnes, d'animaux, de marchandises et du courrier. Le transport peut être effectué par des propriétaires, des expéditeurs, des mandants et des armateurs ou par d'autres personnes exploitant les navires et les avions, y compris avec la vente des billets de transport et d'autres documents de transport.

Entreprise polonaise signifie dans l'accord : entreprise polonaise d'Etat, institutions polonaises à caractère national et local, personnes physiques reconnues, dans des buts fiscaux, comme demeurant en Pologne et non en Italie, ainsi que sociétés de capitaux et de personnes, fondées conformément à la législation polonaise. Le siège de ces sociétés doit se trouver sur le territoire de la RPP. Des éléments convergents apparaissent dans la définition « entreprise italienne ».

Le gouvernement de la RPP et le gouvernement de la République Italienne se sont engagés à exempter les bénéfices provenant de la réalisation de la navigation maritime et aérienne entre les deux pays et entre d'autres pays, effectuée sous le pavillon national par les entreprises italiennes et polonaises, d'impôts et taxes sur les revenus et d'autres charges fiscales. Dans le contenu de l'accord on a renoncé à énumérer en détail tous les impôts faisant l'objet d'une exemption.

Conformément à son contenu, l'accord est applicable aux revenus obtenus de la réalisation de la navigation maritime et aérienne depuis le 1^{er} janvier 1966. L'accord est entré en vigueur en 1977. Un aussi long intervalle de temps est très rare.

Les accords tendant à éliminer la double imposition des revenus ont été conclus entre la RPP et le Japon, la Malésie, le Pakistan, la Thaïlande et les USA. Par contre, les accords portant sur l'élimination de la double imposition des revenus et du patrimoine ont été conclus entre la RPP et les Etats suivants : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, la Norvège, l'Espagne, la Hollande, la République Fédérale d'Allemagne, le Sri Lanka, la Suède et la Grande-Bretagne. L'accord avec la Grande-Bretagne se caractérisait par le fait qu'on y a utilisé la formulation « bénéfices patrimoniaux » et non patrimoine. Sous la notion de bé-

néfices patrimoniaux on comprend, conformément à la disposition de l'art. 13, les bénéfiques à titre de transfert de la propriété du patrimoine mobilier et immobilier. Les accords tendant à éliminer la double imposition des revenus ainsi que des revenus et biens ont un rapport étroit avec l'accord modèle OECD.

Conformément au contenu de l'art. 2 de l'accord modèle, dans tous les accords ont été définis les genres d'impôts auxquels se rapportent leurs dispositions. En ce qui concerne le nombre des impôts énumérés dans les accords respectifs, des disproportions notables se manifestent. Il arrive que dans certains cas nous avons affaire à un même nombre d'impôts. Il en est ainsi par rapport à l'accord conclu avec l'Espagne où, dans l'art. 2 pt 3, trois impôts ont été mentionnées. Du côté polonais : l'impôt sur les revenus, sur les traitements et compensatoire. Du côté espagnol : l'impôt sur les revenus des personnes physiques, l'impôt sur les bénéfiques des sociétés et l'impôt sur le patrimoine. Par contre, dans l'accord avec le Danemark on mentionne trois impôts polonais et dix impôts danois.

Les accords sur l'élimination de la double imposition englobent du côté polonais l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les traitements et l'impôt compensatoire. En Pologne, l'impôt sur le patrimoine n'est pas applicable. Pour cette raison, les dispositions des accords concernant l'impôt sur le patrimoine ont un caractère unilatéral et sont avantageuses pour la partie polonaise.

Le contenu des accords prévoit que les revenus sont assujettis à l'impôt soit dans l'Etat dans lequel la personne qui les obtient, a son lieu de résidence ou son siège et par conséquent sont exemptés de l'impôt dans l'Etat dont ils proviennent, soit peuvent être frappés d'impôt dans les deux Etats. Les accords peuvent stipuler que l'imposition du revenu sur le territoire de l'Etat où le revenu est obtenu, ne peut dépasser un montant déterminé. Dans la situation où l'accord admet la possibilité d'imposition d'un genre déterminé de revenu dans les deux Etats, il prévoit aussi des méthodes appropriées de prévention de la double imposition.

Il existe deux méthodes et elles sont toutes les deux basées sur l'accord modèle OECD, art. 23 A et 23 B. La première est définie comme méthode d'exemption de l'imposition, la deuxième, comme imputation de l'impôt (en original *exemption method* et *credit method*).

En général, les accords sur l'élimination de la double imposition, conclus par la RPP avec d'autres Etats, contiennent les dispositions essentielles suivantes.

Les revenus des immeubles, y compris les revenus retirés des exploitations agricoles et forestières, peuvent être frappés d'impôts dans l'Etat où ces biens sont situés. La définition « biens immobiliers » est comprise d'après la loi de l'Etat dans lequel ces biens sont situés.

Les revenus des entreprises de travail peuvent être imposés uniquement dans l'Etat où se trouve l'entreprise, à moins qu'elle réalise son activité sur le territoire d'un autre Etat par l'intermédiaire d'un établissement qui y existe. Dans ce cas, les revenus de cet établissement peuvent être imposés également dans l'Etat où l'établissement est situé. La définition d'établissement englobe en particulier : le lieu de gestion, la filiale, le bureau, l'établissement industriel, l'atelier, la mine, la source de pétrole, les carrières ou autres lieux d'extraction des richesses naturelles ainsi que la construction ou le montage qui durent plus longtemps qu'un an. Si l'entreprise possède une représentation dans un autre Etat en la personne d'un représentant autorisé à conclure des contrats au nom de l'entreprise, on admet alors qu'elle possède un établissement dans cet Etat.

Conformément aux dispositions des accords portant sur l'élimination de la double imposition, ne sont pas un établissement :

1) les bâtiments qui servent exclusivement au stockage, à l'exposition ou à la livraison de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise,

2) les réserves de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise, entretenues exclusivement à des fins de stockage, d'exposition ou de livraison,

3) les réserves de biens ou de marchandises appartenant à l'entreprise, entretenues exclusivement à des fins de traitement ou de transformation par une autre entreprise,

4) les postes permanents maintenus exclusivement à des fins d'achat de biens ou de marchandises ou dans le but d'acquérir des informations pour l'entreprise,

5) les postes permanents maintenus par l'entreprise exclusivement pour la publicité, pour fournir des informations, effectuer des recherches scientifiques ou mener une activité semblable.

Il peut advenir que l'entreprise de l'Etat concluant l'accord participe directement ou indirectement à la gestion, au contrôle ou au capital de l'entreprise de l'autre Etat ou bien que les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion au contrôle ou au capital de l'entreprise dans chacun des deux pays qui ont signé l'accord tendant à éliminer la double imposition. Les bénéficiaires de ce type d'entreprises peuvent être imposés.

Les dividendes peuvent être imposés dans les deux Etats, cependant, l'impôt prélevé dans le pays où se trouve le siège de la société versant les dividendes ne peut être supérieur au pourcentage fixé dans l'accord. Il s'élève de règle à 5% du montant du dividende brut, s'il s'agit d'une

société, avec exclusion de la coparticipation, disposant directement d'au moins 25 % du capital dans la société payant les dividendes. Dans tous les autres cas l'impôt sur les dividendes ne peut dépasser 15 % du montant du dividende brut. Le terme « dividendes » utilisé dans les accords signifie principalement les rentrées des actions ou autres droits liés avec la quote-part de bénéficiaires.

Les intérêts des emprunts peuvent être imposés dans les deux Etats concluant l'accord sur l'élimination de la double imposition. Dans ce cas, dans l'Etat où ils sont payés, l'impôt ne peut dépasser le pourcentage fixé. Selon l'article 11 pt 2 de l'accord avec la Malésie, l'impôt ne peut dépasser 15% du montant des intérêts. Dans les accords suivants, conclus par exemple avec le Danemark, la Finlande ou l'Espagne (dans chacun des trois cas, l'art. 11 pt 1), il est constaté que les intérêts qui se forment dans l'un des Etats et sont payés à une personne ayant son lieu de domicile ou son siège dans le deuxième Etat, peuvent être soumis à l'imposition seulement dans ce deuxième Etat.

Les redevances de licence ainsi que les revenus des droits d'auteur, des brevets, des méthodes de production, des marques de fabrique, des droits de projection de films, de bénéficiaire des enregistrements et de bandes magnétiques à la radio et à la télévision, doivent être imposés, conformément au texte de l'accord modèle, seulement dans l'Etat où la personne qui les reçoit a son lieu de résidence ou son siège. Il résulte de là que les revenus mentionnés ne sont pas soumis à l'imposition dans l'Etat où ils sont reçus ³⁶.

Dans la pratique, certains accords conclus par la Pologne admettent cependant l'imposition de ces revenus également dans l'Etat d'où ils proviennent. Généralement, on a admis que l'impôt fixé de cette façon ne peut dépasser 10 % du montant brut de ces redevances.

Les revenus provenant du transfert du titre de propriété des biens immobiliers ou du transfert du titre de propriété des quote-parts ou de droits semblables dans la société, dont les biens se composent principalement d'immeubles, peuvent être imposés dans l'Etat où les biens sont situés. Les revenus de la vente des autres biens peuvent être imposés seulement dans l'Etat où la personne vendant les biens a son lieu de résidence ou son siège.

Dans les accords concernant la prévention de la double imposition des revenus on a distingué les professions libérales qui englobent en particulier l'activité autonome scientifique, littéraire, artistique, éducative ou instructive. La définition de profession libérale concerne également les ³⁶

³⁶ J. Białobrzeski, *op. cit.*

médecins, les juristes, les techniciens, les ingénieurs, les architectes et les dentistes. Tous ces revenus peuvent être imposés seulement dans l'État où la personne a son lieu de résidence. Toutefois, si la personne dispose dans l'autre pays d'une installation stable à l'aide de laquelle elle réalise son activité, ses revenus peuvent alors être imposés dans l'autre pays. Conformément au principe en vigueur, de tels revenus ne peuvent être imposés que dans la mesure où ils peuvent être imputés à ces installations stables.

Les revenus du travail au service d'autrui peuvent être imposés dans l'Etat où réside le travailleur. Cependant, s'il effectue un travail sur le territoire d'un deuxième Etat et reçoit pour celui-ci une rémunération, elle peut être imposée dans cet autre Etat. On exonère d'impôt la rémunération obtenue dans le deuxième Etat lorsque le travailleur y séjourne pas plus longtemps que 183 jours. En outre, on exonère aussi de l'imposition les traitements payés par l'employeur qui n'a pas de lieu de résidence ou de siège stable dans le pays où le travail est effectué, ainsi que les traitements ne provenant pas de l'entreprise maintenue par l'employeur dans le deuxième Etat.

Les principes d'imposition des autres revenus suscitent moins de problèmes. Les revenus des membres des conseils de surveillance et d'administration des sociétés peuvent être soumis à l'imposition dans l'Etat où se trouve le siège de la société. Les honoraires des artistes et des sportifs peuvent être imposés dans l'Etat où ils mènent leur activité, mais, certains accords contiennent des dispositions exemptant ces honoraires de l'imposition, s'ils sont obtenus à titre d'activité dans le cadre des échanges culturels. Sur la base des accords, on dispense également d'impôts les étudiants ainsi que les professeurs effectuant des recherches ou enseignant dans les universités. Dans ce dernier cas, par rapport aux professeurs et enseignants, on a déterminé dans certains accords, p.ex. avec l'Espagne, la période maximale d'exemption de l'impôt qui ne peut dépasser deux ans.

Les autres revenus, outre ceux mentionnés, peuvent être imposés dans l'Etat où la personne obtenant ces revenus a son lieu de résidence ou son siège³⁷.

En matière d'imposition des biens, les accords bilatéraux conclus par la RPP admettent l'imposition des biens immobiliers ainsi que les droits afférents à ces biens, des biens mobiliers et des navires, des avions ainsi que des véhicules ferroviaires et routiers utilisés dans le transport inter-

³⁷ M. Weralski, S. Bartlett, *Taxations of Persons Having Their Residence Abroad and Obtaining Income in the Territory of the Polish People's Republic*, « European Taxation », 1975, n° 1.

national. Les biens peuvent être imposés dans le pays sur le territoire duquel ils sont situés ou dans lequel se trouve le siège réel de l'administration de l'entreprise.

Le contenu des accords sur la prévention de la double imposition contient aussi des dispositions concernant le traitement égal, la procédure d'entente mutuelle ainsi que l'échange d'information. Les articles finaux des accords concernent les délais de leur entrée en vigueur et des conditions de dénonciation.

4. APPRECIATION DES ACCORDS BILATERAUX PORTANT SUR LA PREVENTION DE LA DOUBLE IMPOSITION, CONCLUS PAR LA RPP

La Pologne Populaire et les autres Etats concluant des accords bilatéraux portant sur la prévention de la double imposition agissent conformément aux recommandations et dispositions de plusieurs documents internationaux. L'un de ces documents est l'acte final sur la coopération européenne, signé à Helsinki en 1975. Dans le chapitre concernant les arrangements bilatéraux spéciaux, les accords fiscaux ont été reconnus comme le levier du développement du commerce international et des nouvelles formes de coopération.

La Pologne a conclu le plus grand nombre d'accords fiscaux parmi tous les Etats socialistes. En général, la RPP et les autres pays du CAEM ont conclu des accords fiscaux avant tout avec les Etats capitalistes. Peu nombreux, par contre, sont les accords conclus avec les pays du Tiers Monde. La Pologne en a conclu quatre sur un nombre total de 21.

Les accords portant sur la prévention de la double imposition conclus par la RPP avec des Etats à régimes différents renferment certaines dispositions qui trouveront seulement une application partielle dans la pratique, soit ne trouveront aucune application. Il en est ainsi parce qu'à l'appui de l'accord modèle OECD, ont été pris en considération dans les accords, des sources de revenus qui ne figurent pas dans le système financier socialiste.

Les accords bilatéraux sur la prévention de la double imposition reflètent le droit fiscal interne de la RPP et des pays respectifs concluant l'accord. Simultanément, le contenu de ces accords exerce une influence sur le droit fiscal interne. En outre, par l'intermédiaire des accords, le droit fiscal interne adopte des constructions fiscales propres à d'autres pays. Dans ces situations a lieu la réception de solutions normatives définies. Quelles que soient les différences dans la matière et le mécanisme

je la réception mentionnée, elle favorise l'harmonisation des systèmes fiscaux des Etats participant aux accords fiscaux bilatéraux³⁸.

La conclusion des accords fiscaux bilatéraux favorise la formulation de certains principes généraux tels que le principe du traitement égal. Ce principe signifie que les personnes physiques et juridiques d'un Etat ne peuvent être chargées d'une imposition plus désavantageuse que les personnes physiques et juridiques de l'autre Etat.

La réception de solutions normatives étrangères et l'introduction dans le droit interne de principes généraux peuvent s'effectuer à l'aide de la technique législative basée sur deux méthodes fondamentales³⁹. La première méthode consiste à reporter le contenu de l'accord fiscal dans le contenu de nombreux actes internes réglant les impôts. La deuxième méthode consiste à régler d'une manière complexe le statut fiscal des personnes physiques et juridiques étrangères dans un seul acte normatif.

Sur le fond de la législation de la RPP on n'appliquait au début que la première méthode. Cependant, à mesure de la conclusion de nouveaux accords sur la prévention de la double imposition, on a élaboré des actes normatifs réglant les bases de l'imposition des personnes physiques et juridiques étrangères. Les accords internationaux sur la prévention de la double imposition limitent les droits de l'Etat partie à l'accord à prélever les impôts des personnes qui leur sont subordonnées en vertu du droit fiscal interne. Par là même, les accords fiscaux internationaux limitent l'application du droit fiscal interne.

³⁸ A. Kostecki, *Umowy międzynarodowe zawarte przez PRL w sprawie zapobiegania podwójnemu opodatkowaniu* [Accords internationaux conclus par la RPP sur la prévention de la double imposition], dans : *V Międzynarodowe Sympozjum Prawa Finansowego Państw Socjalistycznych*, Poznań 1981, p. 20.

³⁹ *Ibidem*, p. 21.

NOUVELLE LOI POLONAISE SUR LES PRIX

Paulina Bubińska

1. Le trait caractéristique de l'économie socialiste est le remplacement de la formation déchaînée des prix par le mécanisme de leur création planifiée. Dans l'Etat socialiste la fixation des prix par voie administrative est liée avec le système des plans socio-économiques. Il convient de remarquer que dans les pays capitalistes industrialisés, depuis de nombreuses années, se manifeste également le phénomène de l'interventionnisme d'Etat, lié avec des éléments de planification qui constituent un frein au libre établissement des prix par les contractants. Dans ce système de gestion apparaissent des tendances à éliminer le rôle du marché dans la formation des prix en assurant aux organes d'Etat, publics et sociaux l'influence sur les prix.

Dans l'économie planifiée l'ingérence de l'Etat dans le domaine des prix est une nécessité objective. L'influence de l'Etat sur la fixation des prix est inévitable. Le problème se ramène seulement à définir les formes, l'étendue, les méthodes et les principes de la régulation des prix¹. Ce problème ne perd pas de son importance dans la période d'introduction des réformes économiques actuelles. La disposition de l'art. 10 al. 2 pt 11 de la loi sur la planification socio-économique du 26 février 1982² statue expressément que dans le plan socio-économique national on distingue les principes de la politique des prix.

La question de la régulation des prix en Pologne a son histoire. L'un des premiers actes législatifs du Comité Polonais de Libération Nationale — le décret du 25 octobre 1944 sur la lutte contre la spéculation de guerre³, consacré à la réglementation du marché en matière des prix,

¹ Ainsi M. Pohorille qui déduit que la question n'est pas de savoir si l'ajustement des prix par l'Etat est utile, mais dans quelle mesure la fixation directe ou l'approbation des prix par le Centre est justifiée — cf. *Zakres i formy regulowania cen przez państwo w gospodarce socjalistycznej [L'étendue et les formes de la régulation des prix par l'Etat dans l'économie socialiste]*, « Prace i Materiały Zakładu Badania Cen, Państwowej Komisji Cen », 1979, n° 52, p. 98.

² Dziennik Ustaw [Journal des Lois — cité ci-après : J. des L.], n° 7, texte 51.

³ J. des L. n° 9, texte 49 ; modification J des L. n° 12, texte 63.

contenait nombre de dispositions organisant la vie économique, et de principes concernant les prix qui ont été adoptés par les régulations ultérieures.

Bien que le problème des prix dans la période de la reconstruction et de la construction de notre pays fut plus d'une fois l'objet de régulation, le système uniforme des prix a été introduit seulement par le décret du 3 juin 1953 sur la fixation des prix, des taxes et des taux tarifaires⁴. En vertu des dispositions du décret, le Conseil des Ministres fut non seulement l'organisateur du processus de la formation des prix dans l'économie nationale, mais aussi l'organe réel des prix, compétent à fixer les prix de détail des articles et des services de consommation générale ainsi que les prix des produits agricoles et des articles fondamentaux pour la production agricole. Pour les autres articles, le Conseil des Ministres adoptait les directives pour l'établissement des prix.

Sur la base de la délégation du décret de 1953 a été promulgué cette même année l'arrêté n° 404 du Conseil des Ministres relatif aux compétences des organes à établir les prix, les taxes et les taux tarifaires⁵. Cet arrêté était un acte normatif le plus souvent amendé, même plus d'une fois dans une année.

2. L'arrêté n° 271/74 du Conseil des Ministres du 25 novembre 1974 relatif aux compétences des organes à établir les prix ainsi qu'au mode de procédure dans leur fixation a introduit d'importantes modifications dans le domaine de la fixation des prix⁶. L'arrêté n° 271/74 répondait aux tendances, justes d'ailleurs, de mise en ordre des dispositions et d'unification des dispositions, bien que certains prix, comme celui des marchandises provenant de l'importation ou destinées à l'exportation, aient été encore réglés séparément. Cet arrêté constituait cependant une nouvelle étape de décentralisation des pouvoirs des organes administratifs suprêmes et centraux. Il était entre autres une transmission des droits, que le décret de 1953 a attribués au Conseil des Ministres, et qui ont été transférés à la Commission Nationale des Prix.

L'introduction par l'arrêté n° 271/74 de quatre genres de prix à caractère général, indépendant de la zone et de l'échelon du trafic, est caractéristique. Ce sont les prix :

— fixés par voie administrative — officiels ou réglementés,, établis directement ou indirectement en vertu des décisions des organes administratifs,

⁴ J. des L. n° 31, texte 122.

⁵ Moniteur Polonais 1953, n° 57, texte 722, avec modifications ultérieures. Moniteur Polonais n° 40, texte 233, modification 1975, n° 19, texte 118.

— établis sans l'ingérence du facteur administratif — prix contractuels et prix libres, utilisés avant tout entre les unités de l'économie non socialiste et les personnes physiques. Ces genres de prix seront partiellement repris par des actes normatifs ultérieurs.

Il convient de souligner que l'arrêté n° 271/74 est le premier acte normatif de rang inférieur qui tient compte des prix à caractère général. Jusqu'à présent, les actes normatifs, tels les arrêtés du Conseil des Ministres, les ordonnances ou différents actes d'application, réglementaient les prix appliqués dans les genres respectifs de trafic entre les catégories définies de sujets, comme les prix de vente des articles et services d'approvisionnement typiques et non typiques, les prix des articles produits dans le cadre de la coopération industrielle, des articles importés et destinés à l'exportation, les prix de détail des produits de consommation et les prix des « nouveautés », les prix des produits agricoles et autres marchandises.

Les prix à caractère général fixés par les organes de l'administration étaient statués uniquement dans le code civil qui d'ailleurs règle plutôt les effets civils de leur fixation ⁷. A la question de savoir si les prix généraux introduits par l'arrêté n° 271/74 correspondent aux prix de ce genre pris en considération dans le code civil (art. 537 - 540), il conviendra de répondre lors de l'analyse de la régulation actuelle des prix.

3. Un acte normatif faisant déjà partie du droit de la réforme économique et réglant partiellement la question des prix est l'arrêté n° 243 du Conseil des Ministres du 30 novembre 1931 relatif aux principes de l'activité des entreprises d'Etat en 1982 ^{8 9}. Cet arrêté est originaire, publié sans délégation de la loi sur les entreprises d'Etat⁹. Il a été promulgué dans le but d'assurer les conditions pour réaliser la réforme économique.

Le 2^e chapitre de l'arrêté 243/81 concerne : les prix officiels, les prix réglementés, les prix contractuels et les prix libres. Aux termes de l'arrêté — les prix contractuels sont fixés dans le trafic entre les unités économiques pour les produits et les services auxquels ne sont pas applicables les dispositions sur les prix officiels et réglementés ; ils doivent être fixés entre le fournisseur et le destinataire, et le niveau convenu des prix doit être confirmé par écrit par les parties. Les prix libres sont fixés par le vendeur dans le commerce de détail s'ils ne sont pas englobés par les dispositions sur les prix officiels et réglementés.

⁷ Cf. p. Bubińska, *Skutki cywilnoprawne ustalania cen w obrocie socjalistycznym* [Les effets de droit civil de la fixation des prix dans les échanges socialistes], Warszawa 1965.

⁸ Moniteur Polonais 1981, n° 32, texte 287.

⁹ J. des L. 1981, n° 24, texte 122.

La loi du 20 février 1982 sur les prix ¹⁰ n'a retenu que les trois premières catégories de prix (officiels, réglementés et contractuels). Le prix libre n'est pas mentionné dans les dispositions de la loi. L'élimination du prix libre semble être juste. Il est difficile en effet de voir une différence essentielle entre les prix contractuels et libres. La définition des uns et des autres est laissée aux parties, et les différences entre eux se ramènent aux questions formelles.

4. La loi sur les prix du 20 février 1982 est le plus important acte normatif du droit de la réforme économique dans le domaine des prix. Cette loi, après dérogation aux précédents actes normatifs, a établi l'état juridique en vigueur en cette matière.

En examinant le processus de fixation des prix, il faut avoir surtout en vue trois questions. La première est l'ingérence des organes administratifs dans le processus de la formation des prix dans le trafic. Il s'agit ici de répondre à la question de savoir qui concrètement, directement ou indirectement établit le montant du prix, ou si la définition du prix a été laissée à la volonté des parties dans leur rapport de droit civil. La deuxième question c'est les principes selon lesquels on fixe le montant du prix et la troisième — de quelle manière sont-ils fixés.

Jusqu'à présent, parmi les sujets établissant les prix figuraient les organes d'Etat et, dans un moindre degré, les unités de l'économie socialiste ainsi que non socialiste.

Parmi les organes d'Etat on comptait avant tout le Conseil des Ministres, qui était non seulement l'organisateur du processus de la formation des prix dans l'économie nationale, mais aussi l'organe réel qui fixait certains prix.

A mesure de la progression du processus de décentralisation, les compétences du Conseil des Ministres passaient à la Commission Nationale des Prix, organe collégial principal réalisant la politique des prix. Seuls les prix des produits et services moins importants étaient fixés par les ministres et autres différentes unités organisationnelles, et les prix des produits et services à signification locale — par les unités administratives locales.

A la lumière de la loi sur les prix de 1982, les compétences du Conseil des Ministres ont été non seulement transmises en partie aux sujets inférieurs compétents à ingérer dans le processus de fixation des prix, de même qu'aux entreprises d'Etat, mais le Conseil des Ministres a perdu également la plénitude des compétences en matière de prix, en faveur de la Diète, pouvoir suprême dans l'Etat socialiste.

¹⁰ J. des L. n° 7, texte 52.

La disposition de l'art. 7 de la loi sur les prix statue en effet que la Diète, sur proposition du Conseil des Ministres, adopte la liste des marchandises et des services pour lesquels on fixe les prix officiels. Selon l'art. 2 al. 2, ce sont les prix pour :

1) les produits de consommation et les services ayant une importance essentielle pour les frais d'entretien ou pour la protection de la santé de la population,

2) les moyens de production et les services ayant une importance essentielle pour les frais de production,

3) les produits agricoles fondamentaux, rachetés par les unités de l'économie socialiste.

Comme il résulte des termes de cette disposition, le Conseil des Ministres, en ce qui concerne les prix officiels, a été limité aux fonctions de proposant. Par contre, il adopte la liste des marchandises et services pour lesquels on établit les prix réglementés, mais après avoir obtenu l'opinion des commissions parlementaires compétentes (art. 7 al. 2 de la loi sur les prix).

Tout comme le législateur a introduit l'obligation d'établir la liste des prix officiels — la liste des prix réglementés ne peut être établie que pour les genres de marchandises et services indiqués à l'art. 6 de la loi. Il s'agit :

1) des marchandises et services dont la production ou les prestations sont dotées par l'Etat,

2) des marchandises dont la fourniture a lieu sur la base du plan de répartition,

3) des marchandises étant des moyens de consommation standard,

4) des moyens de production importés, si leur importation a eu lieu dans le cadre des moyens en devises attribués à cette fin par les organes centraux,

5) de la construction de maisons à logements multiples et autres objectifs non productifs, financés du budget de l'Etat,

6) de certains, services fournis par les entreprises d'utilité publique — à l'exception des marchandises et services pour lesquels on fixe des prix officiels.

L'organe établissant les prix officiels des marchandises et services ainsi que les principes de fixation des prix réglementés est le Ministre pour les Questions des Prix¹¹, ayant de larges compétences, dirigeant l'Office des Prix. Comme il a déjà été mentionné, la Commission Nationale des Prix était, depuis 1973, progressivement limitée dans ses compé-

¹¹ La loi sur l'institution du Ministre pour les Questions des Prix — J. des L. 1982, n° 7, texte 53 — a annulé la Commission Nationale des Prix.

fences, avant tout en faveur des unités de l'économie socialiste. En résultat des changements effectués, la Commission Nationale des Prix établissait seulement les prix des produits et services plus importants, d'après la liste établie par le Président de la CNP, de concert avec le Président de la Commission de Planification près le Conseil des Ministres et, respectivement, avec le Ministre du Commerce Intérieur et des Services, ou avec le Ministre de l'Agriculture.

Actuellement, selon les dispositions rendues au cours de la réforme économique, la compétence à fixer les prix officiels dépend du nombre des marchandises et services énumérés dans les listes adoptées par la Diète^{12 13} et l'établissement des principes des prix réglementés — du nombre des marchandises et services englobés dans les listes adoptées par le Conseil des Ministres avec la participation des commissions parlementaires compétentes¹³.

Les offices régionaux des prix fixent par contre les prix officiels des marchandises et services ayant une importance locale, si ces marchandises et services ne sont pas englobés par les tarifs des prix généralement en vigueur sur tout le territoire du pays.

Il convient encore de remarquer que dans l'Office des Prix agit l'Inspection des Prix et dans les offices régionaux des prix — les inspections régionales des prix.

En outre, auprès du Ministère pour les Questions des Prix agit le Conseil pour les Questions des Prix composé des représentants des organes sociaux, des organisations économiques ainsi que des milieux scientifiques, qui est un organe consultatif, analysant la formation des prix, des frais et de la rentabilité.

La compétence des ministres à fixer les prix, définie par des actes normatifs spéciaux, était toujours différenciée et leur position assez autonome dans l'étendue qui leur était attribuée. Actuellement on a admis que le Ministre pour les Questions des Prix agit avec les ministres compétents dans la formation des prix officiels et réglementés. Dans la loi sur les prix a été introduite une délégation à caractère général pour le Ministre des Finances qui, par voie d'ordonnance, définira les principes et les méthodes de taxation des frais étant la base pour fixer les prix.

Sur la base de la délégation comprise dans l'art. 16 al. 2 de la loi sur les prix, le Conseil des Ministres, dans un acte normatif, a autorisé cer-

¹² Cf. la résolution, de la Diète du 26 février 1982 — Moniteur Polonais, n° 8, texte 45, qui contient la liste des prix officiels des produits de consommation et des services à importance essentielle, des moyens de production et des produits agricoles fondamentaux. Elle était en vigueur jusqu'à la fin décembre 1982.

¹³ Cf. l'arrêté du Conseil des Ministres du 4 juin 1982 — Moniteur Polonais, n° 17, texte 136. Il était également en vigueur jusqu'à la fin décembre 1982.

tains ministres ¹⁴ à fixer des prix officiels. Ce sont en particulier : le Ministre de la Construction et de l'Industrie des Matériaux de Construction, les ministres des Transports, des Télécommunications, de l'Agriculture et autres.

La sphère des prix fixés par les unions ¹⁵ s'agrandissait constamment depuis 1973 et concernait tant les prix de vente que les prix de détail. Les unions fixaient avant tout les prix des articles nouvellement introduits sur le marché, des articles de mode ou particulièrement attrayants pour d'autres raisons.

Les directeurs des entreprises socialistes étaient par contre compétents en matière de fixation des prix, lorsque des prix réglementés ou libres furent introduits pour les articles provenant de la production expérimentale, de prototypes, non standardisés, fabriqués dans le cadre de la coopération et dans d'autres conditions particulières. Déjà dans la période de la réforme économique, l'arrêté n° 95 du Conseil des Ministres du 15 mai 1981 concernant le développement de la production accessoire de marché¹⁶ a autorisé le directeur de l'entreprise à fixer les prix dans cette sphère, et l'arrêté introduisant les bases juridiques du développement de la petite industrie, englobant aussi bien les entreprises locales que certaines entreprises clef ainsi qu'un large éventail d'autres unités organisationnelles, a également doté le directeur de différentes compétences en matière de prix.

Les prix des marchandises et service, fabriqués par les unités de l'économie non socialiste, sont fixés en principe par ces unités, à moins que les organes administratifs ne soient dotés ici de droits spéciaux.

5. La loi sur les prix comprend certains principes juridiques et économiques liés entre eux. L'article 1 de la loi explique que le prix, aux termes de la loi, est une grandeur exprimée en unités monétaires que l'acquéreur est tenu de payer au vendeur pour la marchandise ou le service. De cette définition résulte l'obligation de payer le prix. La loi ne concerne donc pas les prestations gratuites ou les prestations équivalentes mais non exprimées en unités monétaires. Comme nous l'avons mentionné, la loi prévoit que dans le trafic on applique seulement trois genres de prix : les prix officiels, les prix réglementés et les prix contractuels.

Il faut tenir compte que les prix réglementés partagent le sort des prix officiels, car ce sont également les organes de l'administration qui

¹⁴ J. des L. 1982, n° 18, texte 326.

¹⁵ Actuellement, sur la base de l'art. 67 al. 4 de la loi citée sur les entreprises d'Etat — les unions ont été liquidées et la loi admet la création de groupements d'entreprises d'Etat.

¹⁶ J. des L. n° 15, texte.

décident des principes qui les régissent. C'est pourquoi, les uns et les autres sont considérés comme prix fixés administrativement — directement par l'organe de l'administration ou indirectement par son ingérence, bien qu'ils soient établis par les vendeurs ou leurs associations. En outre, la large normalisation du statut des prix officiels dans l'art. 4 de la loi concerne également les principes de fixation des prix réglementés par les organes de l'administration en vertu de l'art. 5 al. 2 de cette loi. Lors de l'établissement des prix officiels ou des principes des prix réglementés, il faut tendre à atteindre l'équilibre du marché qui n'est pas facile vu la pénurie d'articles sur le marché dans certaines branches.

L'obligation d'appliquer les prix officiels ou réglementés ne concerne pas *ex lege* la vente des produits et des services par les agriculteurs, les pêcheurs, les artisans et autres unités de l'économie non socialiste. Dans cette forme de trafic les prix contractuels sont de règle obligatoire. Cependant, les prix des articles et services produits par d'autres unités organisationnelles peuvent être aussi des prix contractuels s'ils n'ont pas été reconnus, par voie requise, comme prix officiels ou réglementés, ou s'ils concernent la production adressée à un destinataire concret.

La loi sur les prix n'a pas retenu, il semble qu'à juste raison, les prix libres des précédents actes normatifs, se limitant dans cette catégorie aux prix contractuels. Les prix contractuels sont convenus entre les fournisseurs et les clients et, à défaut de concordance dans le commerce socialisé, les parties peuvent solliciter l'intervention d'unités supérieures. Les prix contractuels dans le commerce socialisé sont convenus entre les vendeurs et les clients sur le principe de la demande et de l'offre, le plus souvent sans intervention ultérieure. L'expérience de l'état de siège apprend que la pleine autonomie en matière des prix n'est pas indiquée et cela même entre les personnes physiques. Lorsque les biens de consommation entrent en jeu, face au phénomène très fréquent de spéculation, il faut chercher des moyens de lutte efficaces contre ce phénomène — ce dont il sera question plus loin.

Après ces remarques générales concernant les prix, il convient de se concentrer sur leurs différents genres. Le prix se trouve toujours en une certaine relation avec les frais de production. La loi sur les prix prévoit que le prix des produits de consommation fabriqués et fournis dans le pays devrait être fixé sur la base des frais justifiés de fabrication et de vente, en tenant compte du bénéfice. Entre donc ici en jeu le coût de la production réel et concret. Les prix officiels des produits de consommation importés sont fixés proportionnellement aux prix en vigueur pour les articles semblables de production nationale.

Les prix officiels des moyens de production nationaux ou importés sont fixés sur la base des prix moyens obtenus ou payés dans les échanges

effectués en devises libres dans le commerce extérieur. Cependant, à défaut de conditions pour fixer les prix nationaux des moyens de production sur la base des prix atteints dans le commerce extérieur, les prix sont fixés sur la base des frais de production justifiés, en tenant compte du bénéfice. Dans les prix officiels on tient compte de l'impôt sur le chiffre d'affaires et du droit de douane, conformément aux dispositions en vigueur.

Pourtant, il peut y avoir également des prix officiels qui diffèrent des frais de production et du bénéfice. Le plus souvent, cela a lieu lorsque pour des raisons de politique sociale, les prix sont établis à un niveau inférieur aux frais de production. Dans ces cas, pour des raisons importantes, sur la base de dispositions particulières, une subvention convenable est accordée.

Les prix des produits agricoles rachetés par les unités de l'économie socialiste sont fixés à un montant assurant la rentabilité de la production, en tenant compte des revenus de la population agricole par rapport aux revenus de la population non agricole. Si le prix dans l'agriculture n'assure pas la rentabilité de la production, il doit être modifié d'une manière adéquate.

Le législateur a prévu aussi la possibilité de modifier les prix officiels ou de changer les principes des prix réglementés, cependant dans une étendue limitée quant à la fréquence. Le changement des prix fixés par voie administrative était toujours une source de nombreux différends dans les échanges socialisés. Il semble que pour changer le prix officiel on peut appliquer la disposition de l'art. 542 du cc qui statue : si un prix a été fixé ou modifié après la conclusion du contrat de vente, l'acheteur, dans les rapports entre les unités de l'économie socialiste doit payer le prix en vigueur au moment de la délivrance de la chose, à moins qu'un règlement concernant le prix n'en dispose autrement. Cette dernière réserve donne à ce principe un caractère subsidiaire par rapport aux décisions de l'organe d'Etat. Il convient de juger que cette réserve de l'art. 542 § 1 *in fine* trouvera application également au changement des prix officiels, soit aux principes des prix réglementés.

Le § 2 de l'art. 542 du cc contient une clause spécifique *rebus sic stantibus*, créant la possibilité de modifier les prestations du vendeur par le tribunal ou la commission d'arbitrage. Cela a lieu lorsque l'exécution du contrat devrait entraîner des difficultés excessives ou menacer l'une des parties d'une perte choquante. Il s'agit ici de restituer l'équilibre entre les prestations des parties¹⁷. Vu la discipline des prix, le code civil ne

¹⁷ Plus amplement sur le thème de l'art. 542. du cc, cf. P. Bubińska, op. cit, pp. 249 - 260.

prévoit pas de changement du prix, mais seulement la possibilité de changer, par le tribunal ou la commission d'arbitrage, la prestation réelle contractuelle.

Un autre principe de la loi sur les prix proclame (art. 14) que les prix officiels des produits sont différenciés dépendamment du niveau de leur qualité ainsi que de leurs classes et espèces. La relation des prix avec la qualité de l'article a été soulignée dans la loi sur les prix. La disposition de l'art. 14 statue que le vendeur est tenu de réduire le prix en cas de détérioration de la qualité des articles par rapport aux normes adoptées lors de la fixation des prix. Il convient d'admettre que cette disposition se rapporte à tous les prix.

La question se pose de savoir si cette obligation du vendeur ne reste pas en contradiction avec la disposition de l'art. 560 § 3 *in fine* du cc qui concerne la responsabilité du vendeur au titre de la garantie. Cette disposition ne permet pas au vendeur de réduire le prix malgré le vice de la chose, s'il existe une ordonnance fixant le prix de la chose (prix fixe). Dans ce cas l'acheteur est tenu de payer pour la chose entachée de vices, le prix résultant de cette ordonnance. Le prix fixe dans le trafic est en effet un prix qui n'est pas à débattre par les parties.

Toutefois, la contradiction de cette disposition du code avec l'art. 14 de la loi sur les prix est apparente. Les prix fixés directement ou indirectement par les organes de l'administration — officiels ou réglementés — sont définis par la loi *expressis verbis* comme des prix maximum. Dans ces conditions ont été omis les prix fixes (art. 537 du cc), dont le montant est défini par un règlement, selon lequel les choses d'un genre ou d'une espèce données ne peuvent être payées qu'à un prix fixe strictement déterminé. Ce prix liait les parties quel que soit le prix qu'elles aient stipulé au contrat.

L'omission du prix fixe dans la loi sur les prix est l'expression de la tendance à assouplir les prix dans le trafic. Les parties peuvent en effet adopter, dans leur rapport de droit civil — même si les prix officiels sont obligatoires pour les parties — un prix inférieur au prix officiel, de même qu'un inférieur au prix réglementé, bien qu'il ait été calculé selon les principes établis par les organes administratifs compétents. La loi sur les prix ne mentionne pas non plus le prix minimal dont il est question à l'art. 539 du cc. Ce prix pouvait trouver application dans le rachat des produits agricoles et dans les cas de ladite « catastrophe d'une récolte surabondante », il pouvait permettre d'atteindre l'équilibre des prix. A la lumière des dispositions de la loi sur les prix, vu l'introduction des prix contractuels, lorsque le vendeur est un agriculteur — la catégorie des prix minimum garantissant l'action en paiement de la différence, est

superflue. Il semble que l'agriculteur, par l'application des prix contractuels est suffisamment assuré contre l'obtention d'un prix inférieur pour ses produits.

Le prix réglementé peut être considéré comme un prix incident (art. 540 du ce) auquel on applique les dispositions sur le prix maximum. Le prix incident est admis « si un organe d'Etat compétent a déterminé la manière suivant laquelle le vendeur doit calculer le prix pour les choses d'un genre ou d'une espèce donnée » — par contre, les prix réglementés sont des « prix fixés par le vendeur sur la base des principes déterminés par les organes de l'administration d'Etat compétents ». On peut admettre que ces définitions ne diffèrent pas quant à leur contenu et que seules des différences de rédaction apparaissent. En cas de litige portant sur la régularité du calcul du prix incident, le prix sera fixé par le tribunal ou par la commission d'arbitrage d'Etat. Cette disposition concerne également le prix réglementé.

En conclusion, parmi les quatre prix fixés directement ou indirectement par les organes de l'administration, la loi sur les prix a retenu les prix maximum et incidents et a omis les prix fixes et minimum.

Au prix contractuel statué dans la loi sur les prix il est permis d'appliquer la disposition de l'art. 536 du ce qui prévoit l'application du prix pratique dans les rapports d'un genre déterminé et, en cas de doute des parties, il est considéré qu'il s'agit du prix appliqué au lieu et à l'époque où la chose devait être délivrée à l'acheteur.

La loi sur les prix prévoit que les marges commerciales sont fixées également par les organes de l'administration compétents (marges officielles) et peuvent être, dans des cas justifiés, réduites ou même majorées. Dans le trafic des marchandises aux prix contractuels on applique des marges contractuelles.

6. Le mode de fixation des prix n'est pas nettement réglé dans la loi sur les prix. Le Ministre pour les Questions des Prix doit définir certains actes procéduraux concernant non seulement la fixation des prix officiels et réglementés, mais aussi établir les principes et les méthodes des frais justifiés, constituant la base du calcul des prix, ainsi que définir les principes et le mode d'élaboration des propositions sur la fixation des prix et des marges commerciales. Ce sont là des dispositions assez laconiques.

Dans la loi sur les prix sont prévues, par contre, différentes actions qui, le plus souvent, sont liées avec la possibilité de vérifier les prix ou avec le contrôle tant de la fixation que de l'application des prix dans le commerce. La loi oblige par exemple le vendeur à afficher les prix dans les lieux de vente au détail, avec une information exacte sur leur montant et genre et, lors de l'application des prix contractuels en dehors du

commerce de détail, le vendeur est tenu de présenter le calcul des prix sur demande de l'acquéreur. En outre, les prix officiels sont publiés dans le Journal Officiel des Prix, édité par le Ministre pour les Questions des Prix.

Un genre particulier d'action prévenant la spéculation est la possibilité d'introduire par le Ministre pour les Questions des Prix, pour une durée pas plus longue qu'un an, l'obligation d'application par le vendeur concret, les prix réglementés pour des articles non englobés par les listes des prix. Cela peut avoir lieu lorsque le vendeur, tirant profit de la situation monopoliste, atteint un niveau de bénéfice dépassant d'une façon choquante le niveau moyen.

Une autre source de lutte contre la spéculation est la possibilité de bloquer les prix contractuels pour une période transitoire pas plus longue que trois mois. Ce blocage par le Conseil des Ministres aura lieu en vue de réagir contre les phénomènes socio-économiques défavorables qui se sont manifestés en résultat de l'application de prix contractuels irréguliers. On peut juger qu'à la place des prix contractuels bloqués seront appliqués pendant ces trois mois, des prix fixés par voie administrative. Il est difficile en effet, vu la pénurie d'articles sur le marché, d'empêcher la vente faute de prix.

La loi sur les prix prévoit deux genres de contrôle des prix. Le premier c'est l'inspection des prix, le deuxième c'est le contrôle social de la formation et de l'observation des prix qui est réglé par des dispositions spéciales. Le vendeur a différentes obligations envers les organes d'Etat et sociaux effectuant le contrôle, il est tenu avant tout :

- de rendre accessibles les documents et matériaux afin de permettre le contrôle,
- de donner accès aux locaux pour effectuer le contrôle,
- de fournir les explications et informations indispensables.

Le contrôle effectué par les organes de l'inspection d'Etat doit être avant tout le contrôle de l'application des principes lors de la fixation des prix réglementés. Au centre de l'intérêt du contrôle social des prix doit se trouver le contrôle de l'application des prix dans le commerce. Il est difficile de ne pas remarquer l'importance tant de l'une que de l'autre forme de contrôle dans la période de décentralisation de la planification et de la gestion de l'économie nationale, où le droit de fixer les prix est conféré à un groupe de sujets toujours plus nombreux. L'autonomie des entreprises d'Etat et des autres unités organisationnelles leur permet certainement de manipuler les prix et d'atteindre un bénéfice excessif. Particulièrement lors de la fixation et de l'application des prix réglementés calculés par les vendeurs, ainsi que des prix contractuels, il faut prévenir

toutes augmentations de prix injustifiées en égard à la politique économique et sociale.

La sanction la plus sévère pour infraction aux dispositions sur la fixation des prix a été incluse dans l'art. 18 de la loi sur les prix. Cette disposition statue que le vendeur qui, en résultat de l'application des prix officiels ou des prix réglementés en violation des dispositions, a obtenu de cette façon une somme qui ne lui est pas due, est tenu de la restituer à l'acheteur qui l'a payée. Cette construction est rapprochée de celle de l'enrichissement sans cause (art. 405 - 414 du cc). En effet, pour que le remboursement de la somme surpayée puisse être demandé ou que naisse l'action de droit civil au titre d'enrichissement sans cause, les deux dispositions exigent les conditions suivantes :

— l'obtention par le vendeur d'une somme qui ne lui est pas due, par suite de l'inobservation des prix officiels ou réglementés (art. 18) ; l'obtention d'un profit, par la personne enrichie, qui peut avoir diverses formes,

— dans l'un et l'autre cas la somme d'argent ou le profit a été obtenu des biens d'autrui,

— l'existence d'un lien entre l'enrichissement ou l'obtention d'une surpaye et l'appauvrissement (dommage patrimonial),

— l'obtention du profit a eu lieu illégalement et même en violation des dispositions.

Cependant, la régulation de ces deux institutions diffère de beaucoup. Dans l'enrichissement sans cause pourrait exister la possibilité de limiter la responsabilité du vendeur (évidemment si toutes les conditions juridiques de sa limitation existent) à l'enrichissement actuel — art. 409 du cc, ce qui dans un cas extrême pourrait conduire à l'annulation de la prétention de l'acheteur. Les droits de l'acheteur, qui a payé la somme non due, sont par contre, à la lumière de la loi sur les prix, absolus et il serait difficile de trouver des motifs qui dispenseraient le vendeur de l'obligation de restituer l'indu obtenu en violation des dispositions sur les prix.

Dans la loi sur les prix d'autres sanctions ont encore été prévues, comme l'obligation de verser l'équivalent si l'on ne peut identifier l'acheteur. Lorsque la violation sera dévoilée par l'organe de contrôle (office régional des prix ou direction régionale des revenus de l'Etat), le vendeur peut être chargé d'une somme supplémentaire. La loi allège dans une certaine mesure la situation du vendeur en lui accordant des moyens de recours contre la décision des organes de contrôle, concernant l'obligation de verser le dû au budget, ainsi qu'en limitant le temps de la possibilité de rendre cette décision, à l'année civile où le prix fut obtenu.

La loi sur les prix n'est pas applicable au loyer pour le bail des locaux, aux prix des marchandises et services pour l'armée ainsi qu'aux prix dans le commerce extérieur exprimés en monnaie étrangère.

Il est difficile actuellement d'apprécier à fond l'utilité de la loi qui est entrée en vigueur le 9 mars 1982 et qui n'a pas encore été vérifiée dans la pratique.

NOTES CRITIQUES

Jerzy Jakubowski, *Międzynarodowe organizacje gospodarcze krajów RWPG. Zagadnienia prawne* [Les organisations économiques internationales des pays du CAEM. Problèmes juridiques], Warszawa 1980, Państwowe Wydawnictwo Naukowe, 295 pages.

Le professeur Jerzy Jakubowski, décédé prématurément en 1982, incontestablement le plus éminent spécialiste polonais dans le domaine du droit commercial international, a consacré sa dernière monographie à la problématique juridique des organisations économiques internationales des pays du Conseil d'Aide Economique Mutuelle. L'auteur était particulièrement prédestiné à élaborer cette monographie, car depuis longtemps il s'intéressait à la coopération et l'intégration économique des pays du CAEM ainsi qu'à la coopération économique des pays socialistes et capitalistes, auxquelles il a consacré de nombreuses publications. Cet ouvrage peut être considéré comme la plus remarquable réalisation dans l'acquis scientifique de J. Jakubowski qui était un auteur connu et hautement apprécié non seulement en Pologne, mais aussi dans le monde.

Dans l'ouvrage en question l'auteur a analysé les problèmes juridiques concernant les organisations économiques internationales des pays du CAEM d'une manière complexe et universelle. Ses considérations ont englobé aussi bien les formes organisationnelles de ces organisations que les aspects juridiques de leur activité. Ces problèmes sont encore nouveaux et insuffisamment étudiés, car ils découlent des nouveaux processus intervenant dans le domaine de la coopération économique et de l'intégration des pays du CAEM. L'auteur a effectué une profonde analyse de ces problèmes et a entrepris un essai de les systématiser et d'en tirer les conclusions générales quant aux directions de développement des phénomènes examinés.

L'ouvrage se compose de 8 chapitres et se termine par des remarques finales. Dans le 1^{er} chapitre, l'auteur examine largement l'évolution des organisations économiques multilatérales et bilatérales des pays du CAEM, liées avec le système du CAEM particulièrement depuis 1961. Il prend en considération toutes les organisations en question existant jusqu'à présent. Sur le fond de ces constatations réelles il examine la notion, le caractère et les fonctions des organisations économiques internationales des pays du CAEM et présente l'évolution des opinions apparaissant dans la littérature des pays socialistes sur ces problèmes.

Conformément à la division adoptée dans *Les décisions uniformes sur la création et l'activité des organisations économiques internationales des pays du CAEM* de 1976, l'auteur distingue 3 types de ces organisations : les unions économiques internationales, les entreprises communes et les sociétés économiques internationales. Ensuite l'auteur délimite ces types d'organisation à l'appui du critère des fonctions qu'elles remplissent. Ainsi, les unions économiques internationales assument les

fonctions de coordination des actions de leurs participants en matière de coopération et dirigent leur propre activité économique dans les différents genres de production, de commerce et de développement de la technique. La fonction des entreprises communes est de diriger l'activité économique dans les domaines déterminés. Enfin, les sociétés économiques accomplissent exclusivement la fonction de coordination des actions de leurs participants et constituent plutôt un forum de coopération. Les deux premiers types d'organisations mentionnées possèdent une personnalité juridique, par contre les sociétés économiques ne la possèdent pas.

L'auteur aborde aussi le problème de la délimitation de toutes les 3 catégories, définies ensemble comme organisations économiques internationales, des dites organisations économiques interétatiques. Cette délimitation est effectuée sur la base du principe subjectif et du principe du caractère d'activité. En ce qui concerne les sujets, aux organisations économiques interétatiques participent les Etats, par contre, aux organisations économiques internationales participent les organisations économiques nationales des différents Etats. En ce qui concerne le caractère d'activité, les organisations interétatiques n'ont pas en vue une activité économique opérationnelle directe, mais elles assument la fonction de direction de l'économie dans des domaines déterminés. Par contre, le mode de création des organisations n'est pas considéré par l'auteur comme critère de délimitation des organisations en question, car elles peuvent être toutes créées par voie de contrats intergouvernementaux.

Dans le II^e chapitre l'auteur examine les processus d'intégration dans le domaine des fondements juridiques de création et d'activité des organisations économiques internationales des pays du CAEM. A cet égard il arrive à la conclusion que les décisions uniformes de 1976, mentionnées plus haut, n'ont pas un caractère normatif et devraient être traitées comme un document transitoire et il avance le postulat d'unification du droit en cette matière.

Dans le III^e chapitre l'auteur examine la création et la cessation de l'organisation économique internationale des pays du CAEM, prenant comme point de départ la pratique de création de ces organisations. Cette pratique, jusqu'à présent, suit la ligne de création des entreprises communes et des unions économiques internationales principalement — bien que non exclusivement — par voie de contrats intergouvernementaux. Il examine ensuite l'acquisition de la personnalité juridique par les deux catégories d'organisations mentionnées ainsi que la création de leurs filiales et représentations, et enfin la cessation de l'organisation économique internationale.

Le IV^e chapitre fait partie des plus importants ; l'auteur y analyse le statut juridique des organisations économiques internationales des pays du CAEM. Dans ce chapitre l'auteur aborde le problème de la nationalité de ces organisations et il adopte la thèse de leur appartenance internationale, ce qui signifie qu'elles ne sont plus des personnes juridiques appartenant exclusivement à un Etat (Etat du siège ou Etat de l'enregistrement), mais qu'elles appartiennent au moins à deux ou plus d'Etat. Cependant, lorsqu'il s'agit des unions et des entreprises communes fondées non par voie d'un contrat intergouvernemental, mais par voie d'un contrat conclu entre les participants, l'auteur admet que leur situation est différente et reconnaît qu'elles ont la nationalité de l'Etat où se trouve leur siège. Ensuite l'auteur s'occupe de la question du statut des organisations économiques internationales. Il admet que lorsqu'il s'agit des unions économiques internationales et des entreprises communes, le statut personnel de ces organisations est le droit du pays siège. En ce qui concerne les organisations économiques internationales créées par contrat

intergouvernemental, le principal statut personnel est ce contrat et le droit national qui y est indiqué est un statut auxiliaire. Plus loin il est question de la capacité des organisations économiques internationales. L'auteur adopte que les unions internationales et les entreprises communes ont une capacité juridique et une capacité d'ester en justice, par contre les sociétés économiques, qui n'ont pas de personnalité juridique, n'ont pas non plus de capacité de jouissance ni d'exercice. Il est vrai qu'une telle société possède un patrimoine à part mis à sa disposition, mais la gestion sur celui-ci est exercée par l'un des participants et c'est lui, et non pas la société en tant que telle, qui agit à l'extérieur. Pour conclure l'auteur exprime l'opinion que les organisations économiques des pays du CAEM ont un caractère civil au sens large du terme.

Le V^e chapitre englobe le problème des biens de l'organisation économique internationale et de sa responsabilité. L'auteur admet que les biens de l'organisation internationale du CAEM sont séparés et que les organisations qui ont une personnalité juridique ont sur ces biens le droit d'administration, de jouissance et de disposition, ce qui permet de les reconnaître comme propriétaires de ces biens. En ce qui concerne la responsabilité, les unions internationales et les entreprises communes encourent la responsabilité exclusive pour leur activité.

Dans le VI^e chapitre l'auteur analyse la problématique des organes des organisations économiques internationales et les rapports de travail dans ces organisations. Dans le VII^e chapitre il analyse certains aspects juridiques des organisations économiques internationales des pays du CAEM, comme la planification de leurs activités, l'équipement en matériaux techniques ainsi que les aspects financiers-juridiques de leur activité.

Le VIII^e chapitre est consacré à la problématique des litiges liés à la création et à l'activité des organisations économiques internationales des pays du CAEM ; l'auteur les examine dans 5 groupes : 1) les litiges internes au sein de l'organisation internationale ; 2) les litiges découlant du rapport de travail dans une telle organisation ; 3) les litiges entre l'organisation économique et les personnes du pays de son siège ; 4) les litiges entre l'organisation économique internationale et les personnes du pays du CAEM autre que le pays du siège de l'organisation ; 5) les litiges entre l'organisation économique du CAEM et les personnes provenant des Etats n'étant pas membres du CAEM. L'auteur examine les compétences des organes judiciaires et de l'arbitrage (arbitrage international et arbitrage économique national) pour les différents genres d'affaires dans les situations indiquées.

L'ouvrage se termine par des remarques finales, comprenant un relevé des thèses principales adoptées par l'auteur ainsi que ses conclusions *de lege lata* et postulats de *lege ferenda*. Une importante constatation finale de l'auteur est que les unions économiques internationales et les entreprises communes des pays du CAEM en tant que séparées des Etats dont les organisations y participent, les personnes juridiques à patrimoine séparé et à responsabilité exclusive pour leurs obligations, n'ont pas droit à l'immunité de l'Etat dans le domaine de la juridiction.

L'ouvrage de J. Jakubowski constitue un grand apport à la théorie de l'intégration économique socialiste. Les analyses des problèmes y soulevés créent les bases pour élaborer la conception d'une entreprise internationale dans le cadre de la communauté des pays du CAEM.

System prawa cywilnego [Le système du droit civil], vol. III, 1^{re} partie : Prawo zobowiązań — część ogólna [Le droit des obligations — partie générale], Wrocław 1981, Ossolineum, 992 pages.

La parution du volume précité terme l'ensemble du *Système du droit civil* consacré au droit des obligations (la deuxième partie de ce volume concernant les problèmes particuliers du droit des obligations a été publiée en 1976)¹. De cette façon, grâce à l'initiative de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, patronnant cette édition, a paru la première aussi oeuvre dans la littérature polonaise englobant l'ensemble du droit des obligations.

Les auteurs des chapitres respectifs du volume sont des éminents spécialistes constituant un cercle représentatif de cette discipline scientifique. Le rédacteur du volume est le prof. Z. Radwański.

Le schéma de l'ouvrage correspond à celui traditionnellement adopté dans les manuels de droit des obligations, basé d'ailleurs sur le système du code civil. L'objet des considérations successives sont : l'obligation dans le système du droit civil (I), la créance et la dette ainsi que les droits et les obligations (II — S. Grzybowski), la prestation (III), la réparation du dommage (IV — T. Dybowski), la pluralité des créanciers et des débiteurs (V — E. Łętowska), les contrats (VI — Z. Radwański), l'enrichissement sans cause (VII — A. Ohanowicz), les actes illicites (VIII — W. Czachowski), l'exécution des obligations (IX), les effets de l'inexécution des obligations (X — J. Dąbrowa), l'extinction des obligations (XI — K. Gandor), la dévolution des droits et devoirs résultant des obligations (XII — E. Łętowska), la protection du créancier en cas d'insolvabilité du débiteur (XIII — A. Ohanowicz).

La conception adoptée dans le *Système* s'appuie sur le principe selon lequel le système doit présenter (d'une façon dûment approfondie) l'ensemble de la problématique du droit des obligations. Cette conception subit une certaine modification consistant en ce que certaines institutions, même à riche problématique théorique, mais à signification sociale relativement faible (p.ex. les actions Pauliennes) sont présentées de façon plus brève.

La composition de l'ouvrage examiné est claire, justifiée logiquement et rapprochée du schéma du code civil ; elle permet ainsi au lecteur de trouver facilement le problème qui l'intéresse. Simultanément, elle permet d'approfondir théoriquement les questions analysées.

Il faut regretter pourtant que l'on ne s'est pas décidé à concevoir d'une manière complexe certains problèmes fondamentaux du droit des obligations. Cette remarque se rapporte en particulier à la problématique de la responsabilité civile, analysée dans trois différents chapitres du *Système* (IV, VIII, et IX), chacun d'un autre auteur. On peut trouver, à mon avis, un exemple d'une solution différente et plus juste dans le nouvel ouvrage français comptant plusieurs volumes, intitulé *Traité de droit civil*, sous la direction de Jacques Ghestin, qui a consacré à la problématique de la responsabilité civile un volume à part, dont l'auteur est Geneviève Viney².

Il est impossible, dans le cadre limité de ces observations de présenter, et d'autant plus de prendre position sur l'ensemble du riche contenu du volume analysé. On peut toutefois constater qu'il donne une juste image de l'état actuel de notre droit, de sa doctrine et de la pratique d'application. Aussi bien l'étendue du

¹ Voir la critique de ce volume par S. Grzybowski, « Droit Polonais Contemporain », 1979, n° 2 (38).

² G. Viney, *La responsabilité : conditions*, Paris 1982.

matériel normatif soumis à une analyse minutieuse (dépassant le cadre du code civil), que le degré de la prise en considération de l'acquis de la doctrine et de la pratique judiciaire ainsi que celle de l'arbitrage économique sont pleinement satisfaisants. Ces considérations (de même que dans les autres volumes du *Système du droit civil*) concernent exclusivement le droit polonais et en général ne contiennent pas d'analyses comparatives. Néanmoins, on y rencontre parfois des digressions comparatives assez importantes.

Les différentes parties des considérations sont bien documentées. Le lecteur y trouve des renvois à la littérature du sujet et de la jurisprudence. En conclusion, je voudrais souligner que le volume discuté du droit civil constitue une bonne synthèse de l'acquis de la doctrine polonaise du droit des obligations, prenant en considération, dans une mesure satisfaisante, les expériences et les besoins de la pratique. C'est donc une oeuvre très utile, tant pour le développement ultérieur de la doctrine que pour le perfectionnement de la pratique d'application des dispositions du droit des obligations.

Jerzy Rajski

Mieczysław Szerer, *Kultura i prawo* [La culture et le droit], Warszawa 1981, Państwowy Instytut Wydawniczy, 390 pages.

Le livre analysé constitue un recueil d'essais publiés par l'auteur dans le dernier quart de siècle. L'auteur, décédé il y a un an, éminent praticien et théoricien, ancien juge de la Cour Suprême, docteur *honoris causa* de l'Université de Varsovie, a laissé un riche acquis scientifique et publicitaire appartenant à quelques branches du droit et même dépassant les limites des sciences juridiques. Il est difficile d'ailleurs, dans le cas de la création de Mieczysław Szerer, de s'efforcer à définir les limites rigoureuses, à effectuer une classification précise de son héritage littéraire en ouvrages scientifiques et publicitaires. Ceux que l'on peut compter parmi les ouvrages scientifiques se caractérisent par leur accessibilité, leur réception facile et leur clarté. Par contre, les ouvrages définis comme publicitaires se caractérisent par leur précision et par l'emploi de l'appareillage scientifique.

Le recueil est issu des ouvrages insérés dans différentes publications, à partir de « Państwo i Prawo » organe de l'Institut de l'Académie Polonaise des Sciences et autres périodiques consacrés à la théorie et à la pratique de l'application du droit (« Nowe Prawo », « Palestra ») en passant par les périodiques socio-politiques et juridico-politiques (« Polityka », « Kultura », « Nowa Kultura », « Przegląd Kulturalny », « Życie Literackie », « Tygodnik Demokratyczny », « Gazeta Sądowa i Penitencjarna », « Prawo i Życie »), jusqu'au journal quotidien « Życie Warszawy ». U se compose de quatre parties intitulées : « Changements des époques, changements du droit », « Le tribunal et l'opinion publique », « Le droit et la médecine » et « Vis-à-vis du génocide ».

La première partie est consacrée à la fonction de garantie du droit pénal, de l'humanisation de la pénalité, de la résocialisation des condamnés, la deuxième — à la question de la protection du processus d'administration de la justice contre la pression de la part des mass media, ainsi que la protection de l'auteur de l'acte délictuel — accusé puis condamné, contre l'importunité injustifiée de la presse, de la radio et télévision, contre le « rappel » après des années de son passé criminel, contre ce qui peut porter atteinte à la dignité humaine, retarder le processus de

résocialisation, entraver son retour dans la société. La troisième partie s'occupe de certains problèmes qui suscitaient et suscitent de vives controverses. Il s'agit surtout du problème de l'admissibilité de l'euthanasie, de la question de savoir si le médecin est tenu de dévoiler au patient toute la vérité sur son état de santé, de la définition des conditions d'admissibilité des transplantations, des problèmes touchant les limites du droit et de la psychiatrie. La quatrième partie, en marge de l'affaire Eichman, concernant les discussions qui se déroulaient à l'époque au sujet de la prescription des crimes nazis et des livres sur le mouvement de résistance dans les camps d'extermination, renferme des réflexions sur le mécanisme des crimes et des gens qui les réalisaient.

Les élaborations comprises dans toutes les parties sont unies par une approche humaniste, par le traitement de l'homme comme un bien suprême, comme une valeur principale à laquelle doit être subordonné le système juridique. Il est impossible de s'occuper, ne serait-ce que superficiellement, de la riche problématique juridique et morale abordée dans le livre. Il convient de noter seulement ce qui, des idées de l'auteur, me semble le plus essentiel et toujours actuel. Il défend le principe que la peine ne peut dépasser la faute, qu'une position contraire serait la négation de l'humanisme, le retour de l'administration de la justice vers l'époque de la vengeance et de la brutalisation de la société. Il s'oppose aux solutions en apparence les plus simples, mais en réalité erronées. Il démontre que ce n'est que « d'une simplification que provient l'opinion selon laquelle, si dans un cas concret la peine de prison relativement courte n'a pas aidé, la peine de prison plus longue aidera » (p. 101). C'est en effet une façon d'agir irrationnelle qui favorise uniquement l'isolement des condamnés de la société. En apparence c'est une manifestation de la force, mais en réalité cela témoigne de l'impuissance.

Le principe fondamental de l'exécution de la peine, M. Szerer le voit dans ce que la prison ne doit pas porter atteinte à la dignité de la personne humaine. Le but de cette peine est l'éducation de l'auteur de l'infraction. Cela signifie, écrit l'auteur : « Ne pas le menacer continuellement, ne pas le malmenier, ne pas le mener comme un mannequin, ne pas piétiner le sentiment de sa propre dignité, ne pas le pousser à l'hypocrisie, ne pas mêler la fermeté de la conduite avec le dressage à coups de fouet » (p. 94). Le but principal de l'emprisonnement de l'homme consiste à lui inculquer la compréhension de la valeur de la coexistence et de la coopération avec les autres membres de la collectivité, à créer en lui le sentiment de la dignité, ne permettant pas d'accomplir des infractions.

Le point de vue de l'auteur, quant aux buts de la peine et au but qui doit servir son exécution, conduit à plusieurs postulats de *lege ferenda*. Entre autres, il postule des changements en matière de régulation de la libération avant terme. Il doute que l'exigence de l'exécution des 2/3 de la peine privative de liberté ne crée pas inutilement une haute et rigide limite et si, en conséquence, n'a pas lieu la détention en prison d'un homme déjà entièrement capable à la vie en société. Il critique aussi l'exigence de la réalisation « des buts de la peine » alors que l'unique but du séjour dans l'établissement pénitentiaire doit être l'obtention de la résocialisation du condamné.

M. Szerer postule l'élargissement de la protection postpénitentiaire, pour faciliter la réinsertion sociale. Dans l'essai *Attention au passé du détenu*, il souligne que les siècles de procédure inconvenable envers les condamnés ont habitué la société à la méfiance envers l'homme qui est sorti de prison. Actuellement, il faut lutter contre ce préjugé. Il écrit qu'au moment de l'emprisonnement, la société a pris sur elle le devoir de donner au détenu la chance de participer pleinement,

après sa sortie de l'établissement, à la vie collective. De là, le postulat de ne pas exposer l'inculpé à la vue du public (presse, télévision), de ne pas le mettre ainsi au pilori et ne pas revenir ensuite, dans le journalisme, aux questions oubliées. Il ne faut pas empêcher la société d'oublier.

M. Szerer, plein de foi en l'homme, fait partie des réformateurs modères. Ainsi par exemple, il ne demande pas la suppression totale de la peine de mort, mais la limitation de son application aux cas tout à fait exceptionnels avec interdiction de son administration par l'instance de révision. Il ne nie pas l'élément d'expiation dans la peine, consacré par les siècles, difficile à déraciner complètement, mais il exige que la peine ne porte pas au-delà de la faute et qu'elle ne soit, sous aucun prétexte, façonnée sous l'angle préventif général. En effet, écrit-il, plus on veut sérieusement atteindre la résocialisation, moins le sort du candidat à la résocialisation sera menacé.

L'opinion représentée par Szerer est, dans sa tendance générale, proche des postulats du mouvement de la Nouvelle Protection Sociale qui, partant du principe de la protection des biens juridiques, est orienté sur l'individualisation de la responsabilité et l'individualisation de la procédure avec les détenus qui ne nie pas la nécessité d'appliquer des peines, mais insiste pour le développement de la responsabilité morale et juridique du condamné, pour son retour facilité au sein de la société. M. Szerer est convaincu que seules les conditions du socialisme créent la possibilité de réalisation des idéaux humanistes.

Arnold Gubinski

Tadeusz Fuks, *Samorząd — rzeczywistość i oczekiwania* [L'autogestion — réalité et expectatives], Warszawa 1981, Książka i Wiedza, 222 pages.

Dans la doctrine juridique polonaise est parue une intéressante étude de T. Fuks, consacrée à la problématique très actuelle de l'autogestion. L'auteur y a entrepris l'essai de présenter globalement la genèse et l'évolution de l'autogestion dans l'Etat socialiste, réalisant les principes de la démocratie, du rôle dirigeant du parti ouvrier ainsi que de la propriété sociale des moyens de production. L'étude présente non seulement la genèse et l'état actuel de l'autogestion dans l'Etat socialiste, mais aussi les principales orientations de l'évolution de cette institution et les postulats concernant sa séglementation juridique.

L'auteur a caractérisé tout d'abord l'essence et les traits de l'autogestion. Il a fait ensuite l'analyse de la position des conseils du peuple en tant que forme fondamentale de l'autogestion et a présenté les autogestions : ouvrière, des habitants des villes et de la campagne ainsi que coopérative, puis il a fait le résumé des considérations et a avancé d'intéressantes conclusions finales.

Du point de vue théorique, très intéressante est la partie de l'ouvrage consacrée à l'essence et aux traits de l'autogestion, dans laquelle l'auteur analyse les traits fondamentaux de cette institution, son caractère, ses sujets, son objet et ses principes juridiques ainsi que l'esquisse de la situation de l'autogestion dans les Etats capitalistes et les Etats socialistes. L'auteur arrive ici à la conclusion que « le principe du centralisme démocratique non seulement n'exclut pas, mais admet l'utilisation la plus complète de toutes les formes de coparticipation des citoyens dans l'administration de l'Etat, donc également de l'autogestion » (p. 19).

Après avoir souligné que la notion d'autogestion signifie l'attribution à un groupe social défini d'un certain degré d'autonomie dans le règlement de ses af-

fares, l'auteur constate à juste titre que la notion d'autogestion se compose de deux éléments : le démocratisme et l'autonomie qui doivent aller de pair pour que l'on puisse parler de l'autogestion. L'attribution de l'autonomie à un groupe social défini doit créer la possibilité de résoudre les affaires ayant une importance sociale. Dans le cas contraire, il peut se produire que « l'autogestion en tant qu'institution juridique existe apparemment, les sessions et conférences des organes d'autogestion ont lieu, ce qui est même parfois absolument nécessaire à l'administration pour obtenir formellement l'acceptation par l'autogestion des décisions prises, ce qui est exigé juridiquement. En réalité, cependant, on ne peut parler de l'existence de l'autogestion d'une collectivité donnée, car elle n'a aucune influence sur la solution de ses affaires, sur ce qui advient dans son établissement de travail, dans son quartier ou dans la sphère de ses intérêts professionnels » (p. 54).

Démontrant les différences de situation dans l'Etat capitaliste et socialiste, l'auteur a souligné que les principes du socialisme exigent de reconnaître l'autogestion comme l'une des formes de la réalisation de la démocratie et de lui garantir la participation dans toutes les phases essentielles du processus d'administration, donc dans la prise de décisions, dans l'organisation de leur réalisation ainsi que dans l'exercice du contrôle sur ces processus. L'auteur est arrivé à la conclusion que dans l'Etat socialiste, l'autogestion est devenue « une institution non seulement du droit administratif, mais aussi — et même avant tout — du droit constitutionnel » (p. 60). C'est pourquoi il avance le postulat que la conception fondamentale du fonctionnement de l'autogestion dans tout le mécanisme d'Etat soit inscrite dans la Constitution de la République Populaire de Pologne et que, sur la base de cette inscription ait lieu la régulation juridique des formes respectives de l'autogestion.

Dans le chapitre consacré aux conseils du peuple, l'auteur avance plusieurs propositions ayant pour but d'augmenter l'influence des organes représentatifs sur les organes locaux de l'administration d'Etat. Parmi celles-ci, les propositions concernant l'établissement des compétences des conseils du peuple en matière de désignation aux postes directeurs dans l'administration locale et de la nécessité d'obtenir chaque année, par l'organe local de l'administration d'Etat, le quitus accordé par le conseil du peuple compétent. L'auteur considère que le conseil du peuple doit remplir la fonction de centre d'autogestion conditionnant l'évolution de toutes les autres formes d'autogestion ; les autres formes d'autogestion peuvent, par contre, constituer un appui social indispensable pour toute l'activité du conseil du peuple et lui créer des possibilités commodes de s'acquitter de son devoir constitutionnel d'attirer les larges masses de citoyens à la participation dans l'administration de l'Etat.

L'auteur fait des observations intéressantes concernant le système électoral aux conseils du peuple et leur représentativité sociale et souligne que, seuls l'authenticité de la représentation, la confiance et un appui social actif pour l'activité des conseils du peuple constituent la prémisse fondamentale de la force et de l'autorité des conseils du peuple.

Les considérations de l'auteur sur l'autogestion ouvrière ont déjà perdu, dans une grande mesure, leur actualité par suite de l'adoption par la Diète de la loi du 25 septembre 1981 sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'Etat (Journal des Lois n° 24, texte 123)¹.

L'ouvrage contient une présentation détaillée, perspicace et intéressante de la problématique de l'autogestion des habitants des villes et villages ainsi que de l'autogestion coopérative. En ce qui concerne cette dernière autogestion, l'auteur arrive — comme il semble — à la juste conclusion que l'autogestion coopérative p.os-

¹ Cf. le texte de cette loi dans « Droit Polonais Contemporain », 1982, n° 1/2 (53/54), p. 101.

sède les bases de développement les plus avantageuses dans les petites coopératives unies par un lien de production ou par des intérêts et besoins communs concernant les conditions de leur vie là où l'association sociale et l'entreprise coopérative constituent un tout.

Dans le résumé de ses considérations l'auteur propose d'introduire dans la Constitution de la RPP les principes d'autogestion avec toutes les conséquences qui en résultent dans le domaine du fonctionnement du régime politique et socio-économique ainsi que pour la législation ordinaire concernant les formes respectives d'autogestion. Puisque l'autogestion devient l'une des formes de réalisation du principe fondamental du régime politique de l'Etat socialiste, qu'est le principe de la démocratie, il est nécessaire de définir constitutionnellement l'autogestion et la conception fondamentale de son fonctionnement dans tout le mécanisme d'Etat. La régulation juridique de chaque forme d'autogestion doit englober « l'étendue objective de ses affaires, le degré d'autonomie strictement précisé dans leur solution, les fondements économiques de l'autogestion et sa structure d'organisation. La régulation juridique de tous ces éléments exprime le caractère juridique de l'institution de l'autogestion. Cela admet la limitation de la fonction de surveillance sur l'autogestion seulement à l'appréciation de la légalité de son activité, ainsi que l'exclusion des organes de l'administration d'Etat et économique à exercer cette fonction. Elle doit être confiée uniquement aux organes représentatifs du pouvoir » (p. 217). Comme on le voit, ce sont là des conclusions concernant des questions d'une importance essentielle qui sont pleinement justifiées et convaincantes.

Pour terminer, il convient de souligner que l'étude de T. Fuks est une précieuse et intéressante élaboration de la problématique fondamentale, dans l'Etat socialiste, qu'est l'autogestion de la communauté socialiste. En résultat d'études et réflexions approfondies, l'auteur a présenté des propositions justifiées concernant la régulation juridique de l'institution de l'autogestion et de ses diverses formes et cela précisément constitue la valeur principale de cette oeuvre.

Eugeniusz Ochendowski

Stanisław Gebert, *Kongres Stanów Zjednoczonych Ameryki — zarys monografii [Congrès des Etats-Unis d'Amérique — précis]*, Wrocław 1981, Ossolineum, 584 pages.

Le livre récapitule les études, menées par l'auteur depuis de longues années, sur le droit constitutionnel et le régime d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, tenant spécialement compte du Congrès. Il a été précédé d'élaborations fragmentaires des résultats de ces études, publiées successivement dans des publications collectives ¹.

¹ Cf. Les remarques préliminaires précédant le texte de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, dans : *Konstytucje Wielkiej Brytanii, Stanów Zjednoczonych, Belgii, Szwajcarii — zbiór tekstów*, sous la dir. de A. Burda et M. Rybicki, Wrocław 1970 ; *Aktualne przemiany w Kongresie [Les changements actuels dans le Congrès]*, dans : *Instytucje i doktryny prawno-polityczne Stanów Zjednoczonych Ameryki — Zagadnienia prawne*, sous la dir. de W. Sokolewicz, Wrocław 1974 ; chapitres : IV — *Kongres [Congrès]* et VIII : *Podstawowe prawa i wolności obywatelskie [Les droits et libertés civiques fondamentaux]*, dans : *Instytucje polityczno-prawne Stanów Zjednoczonych Ameryki*, sous la dir. de W. Sokolewicz, Wrocław 1977 ; *Prawa i wolności obywatelskie w konstytucji federalnej USA [Les droits et libertés civiques dans la constitution fédérale des USA]*, dans : *Prawa i wolności obywatelskie w państwach kapitalistycznych*, sous la dir. de W. M. Góralski, Warszawa 1979.

Ces élaborations témoignaient déjà de l'érudition peu commune de l'auteur et des valeurs qui se sont dévoilées dans la monographie analysée. J'ai en pensée la faculté d'unir dans une oeuvre la description régulière des phénomènes considérés avec l'analyse perspicace de leur signification juridique et sociale.

Le Congrès est un ouvrage unique non seulement dans la littérature scientifique des pays socialistes, mais dans la littérature mondiale. Il constitue en effet l'analyse la plus profonde, universelle et documentée de l'institution du Congrès par un auteur non américain. Il relie l'information objective, détaillée et — ce qui est très important — actuelle sur la structure du Congrès et les procédures qui y sont appliquées avec les appréciations de cette institution, inspirées par les principes méthodologiques du marxisme.

Le Congrès est présenté dans le large contexte des instruments constitutionnels des Etats-Unis, en tant que partie d'un certain système, influant sur le fonctionnement de l'ensemble et soumis simultanément à l'influence de ses autres maillons. De là, une grande place est consacrée dans l'ouvrage aux rapports mutuels entre le Congrès et l'administration. L'auteur démontre les solutions juridiques et pratiques dans leur évolution historique, déformant parfois les intentions des créateurs des conceptions initiales. Le fond historique facilite la compréhension des méthodes de travail du Congrès, adoptées aujourd'hui, et du rôle qu'il joue dans le système politique américain.

L'auteur considère les régulations juridiques en vigueur dans un rapport étroit avec la pratique de leur application. Il tient largement compte, dans ses considérations, des déterminants non juridiques — politiques, économiques, sociaux et culturels — de l'activité du Congrès, conçus toujours dans des catégories de classes. Cela permet de distinguer ce qui est essentiel et régulier de ce qui est peu important et fortuit, d'enrichir l'image réelle et en même temps d'approfondir son appréciation.

L'ouvrage analysé comporte douze chapitres. Le premier intitulé : Introduction, explique la genèse du Congrès en tant qu'institution de la vie nationale et comprend un court aperçu de l'histoire des Etats-Unis, accentuant les phénomènes influant directement sur les changements qui s'opèrent dans cette institution. L'auteur consacre les chapitres successifs à l'examen détaillé des changements mentionnés, au mode d'élection des membres du Congrès, à la position juridique du membre du Congrès ainsi qu'à l'activité des partis politiques au forum du Congrès. Dans le chapitre suivant, nous trouvons une image, synthétique des solutions organisationnelles et procédurales appliquées au Congrès.

Les thèmes des chapitres suivants sont les étapes de la procédure législative exposées en détail (à partir de la prise de l'initiative législative jusqu'à la promulgation des lois), ainsi que les droits financiers-budgétaires du Congrès. Un chapitre à part — très intéressant pour le lecteur européen — est consacré à l'influence du Congrès sur le façonnement de la politique étrangère des Etats-Unis. Ensuite, l'objet d'autres chapitres est le contrôle du Congrès sur l'administration et l'ensemble des rapports mutuels entre le Congrès et le président — sur le fond de l'interprétation spécifiquement américaine de la doctrine de ladite division du pouvoir. Le dernier chapitre comprend les remarques finales et les conclusions.

Le livre est complété d'une bibliographie du sujet, prenant largement en considération non seulement les auteurs américains, mais aussi étrangers, et surtout polonais et soviétiques. Au lecteur ne connaissant pas la langue polonaise, la prise de connaissance des principaux motifs de la monographie de S. Gebert est facilitée par les amples résumés en langues russe et anglaise.

La monographie possède des valeurs cognitives incontestables. Grâce à l'érudition et la minutie de l'auteur, elle est un véritable abrégé de la science sur la législative fédérale américaine. On pouvait discuter sur l'interprétation et l'appréciation des faits, par contre la couche factographique éveille l'estime du critique même le plus exigeant. Tous ceux qui veulent approfondir leur connaissance des affaires compliquées du Congrès américain — que ce soit un étudiant, un travailleur scientifique, un journaliste ou un diplomate — utiliseront avec profit le livre analysé. Ajoutons que le Congrès des Etats-Unis agit sous des formes très compliquées et certains principes de son activité datent encore du temps où ils étaient codifiés par Thomas Jefferson — en tant que viceprésident — dans son célèbre *Manuel de la pratique parlementaire*, édité pour la première fois en 1800 ! Puisque de la connaissance et de la compréhension de ces principes dépend souvent l'efficacité des démarches et des mesures prises par les institutions diplomatiques et commerciales des Etats étrangers entretenant des rapports avec les autorités des Etats-Unis d'Amérique, on peut dire sans exagération, que le livre de S. Gebert présente une valeur non négligeable pour le perfectionnement du travail de ces institutions.

L'oeuvre de S. Gebert peut très bien remplir une fonction idéologico-éducative. Elle présente, sans simplifications quelconques et d'une façon très convaincante, les vices du mécanisme américain du pouvoir et les limitations de la démocratie américaine. Elle contribue donc à renverser les mythes nuisibles qui se maintiennent dans la conscience surtout d'une partie de la société polonaise. Les affirmations de l'auteur sont toujours largement documentées et se distinguent en règle générale par une perspicacité et une justesse non seulement essentielle, mais aussi politique.

Les conclusions finales de l'ouvrage sont modérées. Considérant les perspectives qui se dessinent devant le Congrès sur le fond des phénomènes intervenant de nos jours et s'efforçant de prévoir le rôle futur du Congrès dans le système américain d'administration, l'auteur, en parfaite connaissance de cause, distingue les tendances durables en cette matière, des tendances transitoires, provoquées par un concours d'événements fortuits. Il adopte définitivement et justifie un point de vue bien pesé, donc éloigné aussi bien de la prédiction d'une prompte chute du Congrès, que de l'espoir exagéré d'atteindre par le Congrès la position d'un facteur décidant réellement de l'orientation de la politique intérieure et étrangère.

Caractérisant d'une manière la plus générale le livre écrit par S. Gebert, il faut constater nettement qu'il présente pour le lecteur toutes les valeurs que nous attendons des élaborations scientifiques sur les institutions juridico-étatiques du monde occidental. Premièrement, il donne matière à une réflexion générale cognitive sur la forme et la signification de l'institution donnée « en tant que telle » ; dans ce sens c'est une lecture utile pour tous ceux qui réfléchissent sur le rôle — réel, imposé par le droit ou remplissent les attentes sociales — du parlement dans les conditions de la contemporanéité. Deuxièmement, l'ouvrage incite à réfléchir sur le fonctionnement des parlements dans d'autres pays, y compris des pays à régime socio-économique et politique différent ; il crée une référence pour les appréciations et incite à méditer sur les solutions détaillées qui y sont décrites, avec leurs vices et qualités. Troisièmement, ce dont il a été déjà question plus haut, il indique aux fonctionnaires des Etats étrangers, les particularités moins connues du régime américain, dont la connaissance et l'utilisation dans la pratique peut contribuer à une plus grande justesse des actions entreprises. Quatrièmement, le livre de S. Gebert fournit des arguments supplémentaires dans la confrontation idéolo-

gique constituant un trait durable de la vie intellectuelle dans notre monde partagé.

Il est compréhensible, dans ces conditions, que ce livre — ce qu'a souligné d'un commun accord la critique scientifique² — a une grande importance pour l'évolution, en Pologne, de la théorie du droit constitutionnel comparatif.

Malheureusement, le sort a voulu que cette oeuvre soit le dernier livre de Stanisław Gebert. L'auteur est décédé le 18 mars 1982. En tant que haut fonctionnaire d'Etat, auteur d'oeuvres scientifiques, publiciste et popularisateur — sa vie fut laborieuse, créatrice et fructueuse. *Le Congrès des Etats-Unis d'Amérique* est compté parmi les ouvrages les plus précieux qu'il a laissés.

Wojciech Sokolewicz

¹ Cf. les critiques de W. Szyszkowski dans « Państwo i Prawo », 1982, n° 5/6 et de l'auteur de ces lignes, dans le périodique « Nowe Książki », n° 16 du 3 août 1981.

CONFERENCE INTERNATIONALE DU DROIT DU TRAVAIL

Du 21 au 25 septembre 1981 s'est tenue à Varsovie la Conférence Internationale du Droit du Travail, organisée par le Groupe du Droit du Travail de l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences. 80 scientifiques étrangers de différents pays européens et outre-européens, plus de 50 spécialistes polonais du droit du travail ainsi que des représentants des syndicats, ont participé à la conférence.

La conférence a été ouverte par le Directeur de l'Institut de l'Etat et du Droit de TAPS, le prof. Adam Łopatka, qui a informé les participants étrangers, entre autres, sur les travaux législatifs en cours en Pologne. Au cours de l'inauguration de la conférence, le Président de l'Association Internationale du Droit du Travail et de la Sécurité Sociale, le prof. J. M. Verdier (France) a pris la parole, soulignant l'importance de la conférence et le temps où elle a lieu. Le Directeur J. Schregle (Organisation Internationale du Travail à Genève), dans son allocution officielle a indiqué, au nom du Directeur Général du Bureau International du Travail, la nécessité de négocier en vue de résoudre les problèmes du travail. L'organisateur de la conférence, Mme le prof, agrégé Maria Matey (Institut de l'Etat et du Droit de l'APS), a présenté la conception générale de la conférence.

L'ordre des débats englobait 3 thèmes : 1) Les principes fondamentaux du droit du travail, 2) La problématique juridique des syndicats, 3) Les questions méthodologiques des études dans le droit du travail.

Le rapport d'introduction au thème I a été présenté par le prof. Zbigniew Salwa (Université de Varsovie). Puisque la notion des « principes fondamentaux du droit » n'est pas connue dans tous les systèmes de droit, le rapporteur a présenté les points-de vue de la science polonaise du droit du travail sur la notion, le contenu et le rôle des « principes fondamentaux du droit du travail » et a analysé les principes cités dans le code du travail de la RPP, ainsi que leurs fonctions dans le processus d'interprétation et d'application du droit du travail en RPP. La discussion a révélé que les représentants de la science des pays occidentaux par « principes fondamentaux du droit du travail » comprennent d'ordinaire les droits sociaux et économiques fondamentaux des citoyens — professeurs J. Koukiadis (Grèce), N. Satyendra (Sri Lanka), A. Jeammaud (France), M. Guerrero (Mexique), H. Podetti (Argentine). Le prof. Jeammaud a souligné en même temps les négligences de la science des pays occidentaux dans l'élaboration et l'exposition législative de ces principes. Le prof. L. Nagy (Hongrie), le dr J. Zacharias (Tchécoslovaquie), le dr M. Florescu (Roumanie), le prof, agrégé K. Milovanov (Bulgarie) ont présenté la problématique des principes du droit du travail dans leur pays, de même que les discutants polonais : le dr T. Liszcz (Université Marie Curie-Skłodowska de Lublin) et Mme le dr T. Bińczycka-Majewska (Université de Łódź).

La discussion a confirmé la conviction des organisateurs de la conférence que la problématique des principes du droit du travail, étant jusqu'à présent le domaine de la science du droit du travail des pays socialistes, se propage largement ces dernières années et attire l'attention de la doctrine mondiale.

Le rapport d'introduction au deuxième thème « Les syndicats en Pologne d'aujourd'hui — plans socio-juridiques et faits » a été présenté par Mme le prof, agrégé Maria Matey (IED de TAPS). Elle y a présenté les changements dans le mouvement syndical en Pologne au cours de la période 1980 - 1981, la problématique juridique liée à la création de nouveaux syndicats ainsi qu'à la réforme des syndicats de branche. Elle a exposé les principes fondamentaux du projet de loi sur les syndicats, négocié et consulté avec l'Organisation Internationale du Travail. Dans cette partie des débats a participé, comme invité, le prof. S. Zawadzki, Ministre de la Justice, Président de la Commission du Conseil de l'Etat qui a préparé le projet de cette loi. Des remarques complémentaires concernant le projet ont été présentées par le dr J. Brol, secrétaire de la Commission préparant le projet ainsi que les experts des syndicats participant à la conférence. Dans la discussion les participants étrangers soulignaient le grand intérêt qu'éveille dans le monde le renouveau des syndicats en Pologne et les travaux législatifs qui y sont liés. Nombre d'entre eux, sur la base des expériences de leurs pays, illustraient les conséquences de la division du mouvement syndical pour le monde travailleur — les professeurs J. M. Verdier (France), G. Giuani (Italie), M. Stroobant (Belgique), W. Doubler (RFA), affirmant dans plusieurs cas qu'il faut se garder de voir dans le pluralisme syndical exclusivement des traits favorables et indiquant l'incomparabilité de la situation dans différents pays et l'impossibilité d'emprunter directement les expériences juridiques des pays étrangers. Les professeurs K. Hanslowe (USA), K. Hokao (Japon), A. Miyajima (Japon), M. Pinto (Portugal), G. Bensusan et P. Monroy (Mexique), R. Laperrière (Canada), T. Mitsou (Grèce), J. C. Javillier (France), N. Catala (France), B. Flodgren (Suède), A. Suviranta (Finlande), J. Kostecka (Tchécoslovaquie), A. Popescu (Roumanie), W. Tkac (Tchécoslovaquie), I. Sapethai (Grèce) et A. Uklejska (Pologne), ont présenté les problèmes du mouvement syndical dans leurs pays.

Le rapport consacré aux « Questions méthodologiques dans la science du droit du travail » a été prononcé par le prof. Tadeusz Zieliński (Université de Silésie) ; il a présenté les expériences et les points de vue de la science mondiale dans ce domaine et a consacré une attention particulière aux principes dont il faut se guider lors de la comparaison des différents systèmes du droit, basés sur différentes prémisses constitutionnelles et socio-économiques. Le prof. W. Szubert (membre titulaire de TAPS) dans son ample déclaration a présenté ses remarques, de même que les participants étrangers, les professeurs J. Getman (USA), I. Kravaritsou-Manitakis (Grèce) et G. Garanscy (Hongrie).

Le programme de la conférence comportait une partie socio-culturelle, entre autres la visite de l'Usine d'Automobiles Particulières et une rencontre avec les représentants du personnel et des syndicats de cette usine.

Les débats ont été clôturés par Mme le prof, agrégé Maria Matey. La conférence a été appréciée par ses participants comme un échange fructueux d'expériences scientifiques dans les problèmes clés du droit du travail du monde contemporain. Les matériaux de la conférence seront publiés par l'Institut de l'Etat et du Droit de l'APS.

Marcin Dzbański

LA METHODE COMPARATIVE DANS LES SCIENCES JURIDIQUES

(SEMINAIRE SCIENTIFIQUE, LUBLIN, 29 OCTOBRE 1981)

Au séminaire organisé sur l'initiative de la Commission Juridique de la Société Scientifique de Lublin ont participé les représentants de la science et de la pratique des différents domaines du droit, représentant les milieux de Lublin, Varsovie et Toruń, Le prof. W. J. Wagner de l'Université de Detroit a également envoyé son rapport au séminaire.

Le but des organisateurs était d'illustrer l'état des études comparatives dans les principaux domaines de la science du droit. Les participants au séminaire ont présenté leurs points de vue sur la méthode comparative, les fonctions qu'elle remplit, sur la signification et les avantages découlant de son application. Chaque rapport traitait aussi les questions spécifiques résultant de l'application de la méthode comparative dans les différents domaines des études sur la science du droit.

Le rapport du prof. Wagner intitulé « Le droit comparé et sa méthodologie » constituait l'introduction à la discussion sur le droit comparé. L'auteur a exprimé l'opinion que la méthode comparative ne constitue aucune partie concrète du droit régissant les rapports déterminés entre les personnes. Elle est une approche particulière du droit, consistant à établir et comparer les normes en vigueur dans le domaine donné dans les systèmes juridiques différents.

Le prof. J. Rajski (Université de Varsovie) a exposé le rôle des études Comparatives dans les travaux législatifs. Il a présenté des exemples de réglementations de code très réussies, qui étaient le résultat de longues études comparatives. Il a tracé l'image de l'état juridique de la Pologne après le recouvrement de l'indépendance. Il a démontré que l'approche juridico-comparative dans les travaux législatifs était alors indispensable, et les études comparatives ne se limitaient pas à l'analyse des dispositions étrangères du droit, mais elles englobaient aussi leur fonctionnement.

Le dr R. Tokarczyk (Université Marie Curie-Sklodowska) a présenté d'une manière générale l'évolution des études comparatives dans la pensée politico-juridique. Il a exposé aussi l'objet de la comparaison que sont les idées, les idéologies, les programmes politiques, les doctrines.

Le rapport du dr M. Kuryłowicz de l'UMCS comprenait une revue des problèmes comparatifs dans les sciences historico-juridiques. L'auteur a reconnu la liaison des études comparatives avec les études historico-juridiques comme condition méthodologique indispensable dans la science du droit comparé.

La méthode comparative dans la science du droit international privé et commercial a été analysée dans le rapport du prof. J. Jakubowski (Université de Varsovie). Le droit international privé et commercial est, de par sa nature, une discipline comparative pour au moins deux raisons : il existe en effet une convergence des solutions en cette matière dans différents systèmes juridiques et, d'autre part, dans nombre d'entre eux, les régulations ont un caractère fragmentaire. Ces deux raisons déjà rendent nécessaire l'utilisation des solutions étrangères. L'auteur attire aussi l'attention sur le caractère des normes du droit international commercial comprises dans les systèmes juridiques nationaux. La spécificité de ces normes

consiste en leur convergence, ce qui facilite dans une grande mesure la comparaison. Le droit international privé est étroitement lié avec la science du droit civil comparé.

La méthode comparative dans le droit civil polonais c'est le thème du rapport de Mme le dr M. Poźniak-Niedzielska (Université MCS), qui a touché entre autres la question de la comparativité des systèmes opposés du droit contemporain, que sont le droit capitaliste et le droit socialiste ainsi que les institutions juridiques entrant dans la composition de ces systèmes. Les types de droits opposés n'empêchent pas l'existence, dans les systèmes de ces droits, de constructions et conceptions semblables. D'autre part, les mêmes ou semblables conditions socio-économiques ne doivent pas conduire aux mêmes solutions juridiques.

Le prof. W. Szyszkowski (Université Nicolas Copernic) a exposé la place de la méthode comparative dans le droit constitutionnel. Il a attiré l'attention sur le fait que la plupart des spécialistes polonais écrivant sur le droit constitutionnel comparé, considèrent le droit comparé comme une méthode et non pas comme une discipline scientifique indépendante. L'objet des études des comparatistes s'occupant du droit constitutionnel est l'approche et la confrontation des éléments du droit constitutionnel national et étranger existant dans l'espace et se succédant dans le temps. Le prof. Szyszkowski voit également une liaison avec le droit comparé et la sociologie du droit.

Le thème de l'intervention du dr A. Bałaban (UMCS) était la méthode comparative dans la science du droit agricole. Le trait général des solutions dans le domaine du droit agricole polonais est l'existence de nombreuses limitations dans la sphère de leur comparabilité tant avec les solutions existant dans les Etats socialistes, que dans les Etats capitalistes. Elles résultent entre autres de la diversité des formes de propriété des terres agricoles. Le champ d'action des comparatistes du domaine du droit agricole englobe aussi les problèmes concernant les sujets et les formes de la politique agricole, la large problématique de l'organisation et de l'activité de l'administration agricole à tous les échelons, le modèle constitutionnel et le fonctionnement de l'autogestion territoriale.

Le prof. J. Łętowski (Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences) dans le rapport intitulé « La méthode comparative dans les sciences administratives » a attiré une attention particulière sur le fait que l'on crée de plus en plus souvent, au lieu du droit administratif, le droit de l'administration. C'est l'effet de la bureaucratisation de la vie publique qui a pour résultat la crise des instruments traditionnels et des sources du droit. La loi et les actes juridiques des organes supérieurs de l'administration perdent de plus en plus de leur signification, par contre le rôle du droit « circulaire » croît. Il serait opportun d'utiliser, dans la lutte contre ces irrégularités, les expériences d'autres pays, y compris des pays capitalistes.

Le juge de la Cour Suprême, le dr K. Piasecki a présenté la position juridique ainsi que le fonctionnement de la CS dans plusieurs Etats socialistes et capitalistes. Il a présenté aussi son propre modèle d'une Cour Suprême idéale qui s'étendrait sur tous les domaines du droit en vigueur. Le tribunal de ce genre veillerait sur l'interprétation et le fonctionnement réguliers du droit, conserverait dans une certaine mesure les fonctions juridictionnelles, serait un Tribunal d'Etat et un Tribunal Constitutionnel.

Le rapport du dr A. Wařik de l'UMCS concernait les problèmes fondamentaux de la méthode comparative du droit pénal. L'auteur a fait la distinction entre la méthode comparative du droit pénal et le fait de s'occuper du droit pénal étranger. Il a souligné l'importance des travaux comparatifs qui non seulement comparent les systèmes juridiques ou les institutions, mais en plus approfondissent les causes des différences et des ressemblances constatées. L'étude des expériences étrangères devrait remplacer l'expérience législative qui, dans le domaine du droit pénal, a une portée particulièrement limitée.

Anna Gałkowska
Lidia Łopucka

**LOI DU 26 MARS 1982
SUR LA MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1982, n° 11, texte 83

Art. 1. Les modifications suivantes sont apportées à la Constitution de la République Populaire de Pologne :

- 1) à l'art. 30 al. 1, le point 3 est rayé ;
- 2) le titre du chapitre 4 est ainsi conçu :

« Le Tribunal Constitutionnel, le Tribunal d'Etat, la Chambre Suprême de Contrôle » ;

- 3) après l'art. 33 sont ajoutés les art. 33^a et 33^b ainsi conçus :

« Art. 33^a. 1. Le Tribunal Constitutionnel statue sur la conformité à la Constitution des lois et autres actes normatifs des organes supérieurs et centraux d'Etat.

2. Les décisions du Tribunal Constitutionnel sur la non-conformité des lois à la Constitution sont examinées par la Diète.

3. Les décisions du Tribunal Constitutionnel sur la non-conformité à la Constitution ou aux lois d'autres actes normatifs sont obligatoires. Le Tribunal Constitutionnel applique les moyens nécessaires pour éliminer cette non-conformité.

4. Les membres du Tribunal Constitutionnel sont élus par la Diète parmi les personnes qui se distinguent par des qualifications juridiques.

5. Les membres du Tribunal Constitutionnel sont indépendants et sont subordonnés uniquement à la Constitution.

6. Les compétences, l'organisation et la procédure du Tribunal Constitutionnel sont définies par la loi.

Art. 33^b. 1. Le Tribunal d'Etat statue sur la responsabilité des personnes, occupant les plus hauts postes d'Etat, définis dans la loi, pour violation de la Constitution et des lois.

2. Le Tribunal d'Etat peut statuer sur la responsabilité pénale des personnes poursuivies en vertu de l'ai. 1 pour infractions commises en relation avec le poste occupé.

3. Le Tribunal d'Etat est élu par la Diète en dehors de son cercle et pour la durée de sa législature.

4. Le président du Tribunal d'Etat est le premier président de la Cour Suprême.

5. Les juges du Tribunal d'Etat sont indépendants et ne sont subordonnés qu'aux lois.

6. Les compétences, l'organisation et la procédure du Tribunal d'Etat sont définies par la loi ».

Art. 2. La loi entre en vigueur le jour de sa publication.

LOI DU 26 MARS 1982 SUR LE TRIBUNAL D'ETAT**Dziennik Ustaw [Journal des Lois], 1982, n° 11, texte 84**

Art. 1.1. Les personnes occupant les plus hauts postes d'Etat encourent la responsabilité constitutionnelle devant le Tribunal d'Etat.

2. Les personnes occupant les plus hauts postes d'Etat sont :

1) les membres du Conseil de l'Etat,
2) les membres du Gouvernement,
3) le président de la Chambre Suprême de Contrôle, le président de la Banque Nationale de Pologne et le procureur général de la République Populaire de Pologne,

4) les chefs des offices centraux.

3. La responsabilité définie à l'ai. 1 englobe les actes ne constituant pas des infractions par lesquels les personnes mentionnées à l'ai. 2 ont, dans l'exercice de leur fonction ou en relation avec le poste occupé, porté atteinte à la Constitution ou à une autre loi.

Art. 2. Les personnes mentionnées à l'art. 1 al. 2 peuvent également encourir la responsabilité pénale devant le Tribunal d'Etat, lorsque les actes définis à l'art. 1 al. 3 comportent aussi des éléments constitutifs de l'infraction et que dans la résolution sur la responsabilité constitutionnelle leur jugement cumulatif a été reconnu opportun.

Art. 3. Le droit de poursuivre les personnes mentionnées à l'art. 1 al. 2 pour les faits engageant la responsabilité constitutionnelle revient exclusivement à la Diète.

Art. 4.1. La demande préliminaire de poursuite peut être déposée au Présidium de la Diète par :

1) une commission parlementaire, à la majorité des deux tiers des voix de ses membres,

2) les députés, en nombre non inférieur à 50,

3) le Conseil de l'Etat,

4) le Tribunal Constitutionnel.

2. La demande dont il est question à l'ai. 1 doit contenir la définition des griefs ainsi que leur justification.

Art. 5. Le Présidium de la Diète adresse la demande à la Commission de Responsabilité Constitutionnelle.

Art. 6.1. La Commission de Responsabilité Constitutionnelle peut entendre les témoins et experts, demander aux institutions d'Etat et sociales de présenter les dossiers et documents. La personne que concerne la motion a droit de présenter des explications et d'avancer des propositions ainsi que de bénéficier de l'assistance d'un défenseur.

2. La Commission peut ordonner au procureur général de la République Populaire de Pologne ou à la Chambre Suprême de Contrôle d'administrer la procédure explicative à propos des circonstances déterminées de l'affaire.

3. La Commission adopte une résolution concernant la déposition à la Diète d'une demande en poursuite ou en annulation de la procédure dans l'affaire.

Art. 7.1. La Commission de Responsabilité Constitutionnelle présente à la Diète un compte rendu des travaux sur chaque affaire qui lui a été transmise avec proposition de faire encourir la responsabilité constitutionnelle ou d'annuler la pro-

cédure dans l'affaire. La résolution de la Diète sur l'exercice de la poursuite devant le Tribunal d'Etat entraîne la suspension dans les fonctions de la personne qu'elle concerne et, si cette personne est un député — la levée de l'immunité parlementaire.

2. Adoptant la résolution sur l'exercice de la poursuite devant le Tribunal d'Etat, la Diète élit parmi les députés deux accusateurs dont l'un au moins doit répondre aux conditions requises pour la nomination au poste de juge.

3. Après l'adoption par la Diète de la résolution dont il est question à Tal. 1, le président de la Diète transmet au président du Tribunal d'Etat la décision de la Commission de Responsabilité Constitutionnelle qui, dans la procédure ultérieure devant le Tribunal d'Etat, constitue l'acte d'accusation.

4. Après avoir transmis la résolution sur la mise en état d'accusation devant le Tribunal d'Etat, on ne peut ouvrir une procédure pénale pour le même acte et la procédure ouverte plus tôt est suspendue.

Art. 8. Le Tribunal d'Etat est élu au cours de la première session de la Diète pour la durée de sa législature, mais il garde ses compétences jusqu'aux nouvelles élections du corps du Tribunal d'Etat.

Art. 9.1. Le Tribunal d'Etat se compose du président, de son adjoint, de 22 membres et 5 suppléants.

2. Le président du Tribunal d'Etat est le premier président de la Cour Suprême. Les autres personnes entrant dans la composition du Tribunal d'Etat sont élues par la Diète en dehors de son cercle, par voie déterminée réglementairement.

3. Peuvent être élus membres du Tribunal d'Etat les citoyens polonais bénéficiant des pleins droits civiques, n'ayant jamais été condamnés, non employés dans les organes de l'administration d'Etat. Au moins la moitié des membres du Tribunal d'Etat doit se composer de personnes ayant les qualifications requises, pour occuper le poste de juge.

4. Les personnes élues au Tribunal d'Etat prêtent serment des juges devant le Président de la Diète.

Art. 10.1. Les personnes élues au Tribunal d'Etat sont, dans l'exercice de leurs fonctions de juges, indépendantes et ne sont subordonnées qu'aux lois. Elles ne peuvent encourir la responsabilité pénale ni être privées de liberté sans l'accord préalable du Tribunal d'Etat. Cela concerne également la période après l'écoulement de la législature, par rapport aux actes liés avec l'exercice des fonctions au Tribunal d'Etat.

2. Les juges du Tribunal d'Etat exercent leurs fonctions gratuitement, mais ils conservent le droit aux indemnités journalières et au remboursement des frais de voyage.

Art. 11.1. La déchéance des fonctions de juge du Tribunal d'Etat a lieu par suite de la résignation de la fonction, de la perte durable de la capacité d'exercice des fonctions ou de la condamnation par un jugement passé en force de chose jugée.

2. En cas d'extinction du mandat de plus de trois membres du Tribunal d'Etat ou de leurs suppléants, la Diète effectue une élection complémentaire.

Art. 12.1. Dans la procédure devant le Tribunal d'Etat et la Commission de Responsabilité Constitutionnelle sont appliquées les dispositions du code de procédure pénale, à moins que la présente loi en statue autrement. Le Tribunal d'Etat statue en tant que tribunal de première instance et en tant que cour d'appel.

2. Dans les conditions définies à l'art. 2, le Tribunal d'Etat peut :

1) ordonner au procureur général de la République Populaire de Pologne d'introduire la procédure préparatoire quant à l'acte portant les éléments constitutifs d'une infraction et, en cas où une telle procédure a déjà été ouverte — de présenter les matériaux rassemblés, avec proposition concernant la procédure ultérieure dans l'affaire.

2) se charger de l'instruction globale de l'affaire qui se déroule déjà devant le tribunal.

Art. 13.1. En tant que tribunal de première instance, le corps statuant du Tribunal d'Etat se compose : du président et de 6 membres.

2. En tant que cour d'appel, le Tribunal d'Etat statue au complet, exclusion faite des membres qui ont participé à l'examen de l'affaire en première instance. Si le membre du Tribunal d'Etat ne peut remplir ses fonctions, le suppléant le plus âgé prend sa place.

3. En dehors de l'audience principale, le corps statuant du Tribunal d'Etat se compose : du président et de 2 membres.

4. Le service de greffe du Tribunal d'Etat est assumé par la Cour Suprême.

Art. 14. Le Tribunal d'Etat examine l'affaire sur la base et dans les limites définies dans la résolution de la Diète.

Art. 15. Les personnes déposant des explications devant le Tribunal d'Etat ainsi que les témoins et les experts sont exemptés du devoir de garder le secret d'Etat.

Art. 16. Dans la procédure devant le Tribunal d'Etat l'action civile est inadmissible.

Art. 17. La poursuite devant le Tribunal d'Etat est admissible dans la période de 10 ans à partir de l'accomplissement de l'infraction, à moins que l'acte constitue une infraction pour laquelle est prévu un plus long délai de prescription. La circonstance que l'auteur n'occupe plus de poste ou n'exerce pas de fonction n'empêche pas d'introduire et de mener une procédure.

Art. 18. L'exclusion de la publicité de l'audience devant le Tribunal d'Etat peut être justifiée uniquement en égard à la sécurité de l'Etat ou au secret d'Etat.

Art. 19.1. Pour les actes prévus à l'art. 1 al. 3, s'ils ne remplissent pas les éléments constitutifs de l'infraction, le Tribunal d'Etat prononce cumulativement ou séparément les peines suivantes :

1) la déchéance du droit d'élection et d'éligibilité à la Diète et aux conseils du peuple,

2) l'interdiction d'occuper des postes de direction ou d'assumer des fonctions comportant une responsabilité particulière dans les organes d'Etat et les organisations sociales,

3) la déchéance du droit à toutes ou certaines décorations, distinctions et titres honorifiques ainsi que la déchéance de la capacité d'en recevoir.

2. Les peines concernant la déchéance des droits et les interdictions dont il est question à l'ai. 1, peuvent être prononcées pour une période de 2 à 10 ans, mais la peine dont il est question à l'ai. 1 pt 2, peut être prononcée pour toujours.

3. Le Tribunal d'Etat peut, en égard aux circonstances particulières de l'affaire, se borner à constater la faute de l'accusé.

Art. 20. Pour les actes remplissant les éléments constitutifs de l'infraction, le Tribunal d'Etat prononce des peines prévues dans les lois pénales.

Art. 21. La Diète adopte le règlement des actions du Tribunal d'Etat.

Art. 22.1. Le Tribunal d'Etat est également compétent de connaître les actes commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi, lorsque au moment de leur commission ils étaient défendus sous la menace d'une peine. Si un tel acte consistait en la violation fautive de la Constitution ou d'une autre loi, le Tribunal d'Etat se borne à constater les violations de la loi.

2. La première composition du Tribunal d'Etat sera élue par la Diète dans les trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 23. La loi entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

ADRESSE DE LA REDACTION
POLSKA AKADEMIA NAUK — INSTYTUT PAŃSTWA I PRAWA
00-330 Warszawa — Pałac Staszica
Nowy Świat 72

Prenumeratę na kraj przyjmują Oddziały RSW „Prasa—Książka—Ruch” oraz urzędy pocztowe i doręczyciele w terminach:

- do dnia 25 listopada na I półrocze roku następnego i na cały rok następny,
- do 10 czerwca na II półrocze roku bieżącego.

Cena prenumeraty na 1983 r.:

półrocznie 100,—zł
rocznie 200,—zł

Jednostki gospodarki społecznej, instytucje, organizacje i wszelkiego rodzaju zakłady pracy zamawiają prenumeratę w miejscowych Oddziałach RSW „Prasa—Książka—Ruch”, w miejscowościach, w których nie ma Oddziałów RSW — w urzędach pocztowych.

Czytelnicy indywidualni opłacają prenumeratę wyłącznie w urzędach pocztowych i u doręczycieli.

Prenumeratę ze zleceniem wysyłki za granicę przyjmuje RSW „Prasa—Książka—Ruch” Centrala Kolportażu Prasy i Wydawnictw, ul. Towarowa 28, 00-958 Warszawa, konto NBP XV Oddział w Warszawie Nr 1153-201045-139-11.

Prenumerata ze zleceniem wysyłki za granicę jest droższa od prenumeraty krajowej o 50% dla zlecających indywidualnych i o 100% dla zlecających instytucji i zakładów pracy.

SPRZEDAŻ NUMERÓW BIEŻĄCYCH I ARCHIWALNYCH

— w Księgarni Ośrodka Rozpowszechniania Wydawnictw Naukowych PAN; płatność gotówką, przelewem lub za zaliczeniem pocztowym. Adres: OR PAN, Pałac Kultury i Nauki, 00-901 Warszawa, konto PKO 15-912 I Oddział Warszawa,

— w PPKD Księgarni Ossolineum nr. Wr. 93-009 Rynek 8, 50-106 Wrocław, konto NBP IV O/M Wrocław 93044-55.

Pour commande à l'étranger s'adresser à „Ars Polona”, Krakowskie Przedmieście 7, 00-068 Warszawa, Polska, ou à :

— Kubon Sagner, Inhaber Otto Sagner D8 München 34, Postfach 68, Bundesrepublik Deutschland ;

— Earls court Publications Ltd., 130 Shepherd Bush Centre, London W 12, Great Britain ;

— Licosa Commissionaria Sansoni, Via Lamarmora 45, 50 121 Firenze, Italy.

— La Boutique Polonaise, 25 rue Drouot Paris IX^e, France

— Agence et Messageries de la Presse S. A., rue de la Petite-île, 1070 Bruxelles, Belgique.